

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

52<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du lundi 16 décembre 1991**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 5379).
2. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5379).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Franck Sérusclat, Jacques Sourdille.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5390)

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

M. le président.

Discussion générale (suite) : MM. Paul Souffrin, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre, le président de la commission des affaires sociales.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5396)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Article 2 (p. 5397)

Amendements n°s 65 de M. Paul Souffrin, 45 de M. Jacques Thyraud et 26 de la commission. - MM. Paul Souffrin, Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf, Albert Vecten, Mme Hélène Missoffe. - Rejet des amendements n°s 65 et 45 ; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5401).

MM. le président, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

4. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5401).

Article 3 (p. 5401)

M. Marc Bœuf.

Amendements identiques n°s 27 de la commission et 55 de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Albert Vecten, le ministre. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 4. - Adoption (p. 5403)

Article 5 (p. 5403)

MM. Paul Souffrin, Jean-Pierre Masseret, le président de la commission des affaires sociales.

Amendements n°s 46, 86 de M. André Bohl et 66 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. André Bohl, le ministre, Paul Souffrin, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 46 supprimant l'article, les amendements n°s 66 rectifié et 86 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 5406)

Amendement n° 47 de M. André Bohl. - MM. André Bohl, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Masseret, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 48 rectifié de M. André Bohl. - MM. André Bohl, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article 5 bis. - Adoption (p. 5407)

Article 6 (p. 5407)

Amendements n°s 67 de M. Paul Souffrin et 56 de M. Franck Sérusclat. - MM. Paul Souffrin, Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 67 ; retrait de l'amendement n° 56.

Amendement n° 68 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 (*supprimé*) (p. 5408)

M. le rapporteur.

Article 8 (p. 5409)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 5409)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 5409)

M. Bernard Seillier.

Amendement n° 57 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendement n° 59 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet par division.

Amendement n° 60 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendement n° 93 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

MM. Jean Simonin, Jean Chérioux, Franck Sérusclat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 11. - Adoption (p. 5412)

Article 11 *bis* (p. 5412)

Mme Marie-Claude Beaudou, M. Marc Bœuf.

Amendements nos 29 et 30 de la commission. - MM. le rapporteur, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *ter* (p. 5414)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 11 *quater* et 12. - Adoption (p. 5415)

Article 13 (p. 5415)

Amendements nos 32 de la commission et 3 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Masseret, au nom de la commission des finances ; Jean Simonin, Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement n° 32 supprimant l'article, l'amendement n° 3 devenant sans objet.

Article 14 (p. 5417)

Amendements nos 70 de M. Paul Souffrin et 33 de la commission. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 5417)

Amendement n° 71 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15 *bis* (p. 5417)

Amendement n° 5 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 15 *bis* (p. 5418)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le président de la commission des affaires sociales, le rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 5419)

Article additionnel après l'article 17 (p. 5419)

Amendement n° 62 rectifié de M. Adrien Gouteyron, amendements identiques nos 84 de M. Jean Cluzel et 87 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jean Simonin, Jean Madelain, Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 84 et 87 ; adoption de l'amendement n° 62 rectifié constituant un article additionnel.

Article 18 (p. 5420)

Amendement n° 72 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 5421)

Amendement n° 49 de M. Jean Madelain. - MM. Jean Madelain, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Amendements nos 50 à 54 de M. Jean Madelain. - MM. Jean Madelain, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 50 à 54, l'amendement n° 49 (*précédemment réservé*) devenant sans objet.

Article 18 *bis* (p. 5421)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Demande de vote unique sur l'article à l'exclusion de tout amendement.

Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, le président.

Article 19 (p. 5422)

Amendement n° 91 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 19 *bis*, 20 et 20 *bis*. - Adoption (p. 5422)

Article 20 *ter* (p. 5422)

Amendement n° 63 de M. Camille Cabana. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Demande de vote unique sur l'article à l'exclusion de tout amendement.

M. le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5423)

MM. le rapporteur, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5423)

**5. Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 5423).

**6. Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5423).

MM. le président de la commission des affaires sociales, le ministre.

Article 20 *ter* (*suite*) (p. 5424)  
(*vote unique*)

Sous-amendement n° 24 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 2 de M. Xavier de Villepin et sous-amendement n° 92 de M. Michel Caldaguès. - MM. Jean Madelain, Michel Caldaguès, le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement.

M. le président de la commission des affaires sociales.

Rejet, par un vote unique, de l'article.

Articles 20 *quater* à 20 *sexies*. - Adoption (p. 5425)

Articles additionnels après l'article 20 *sexies* (p. 5426)

Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Paul Souffrin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements identiques nos 37 de la commission et 4 rectifié *bis* de M. Charles Descours. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, le ministre. - Adoption des amendements constituant un article additionnel.

Amendement n° 38 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 61 rectifié *bis* de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, le président de la commission des affaires sociales, Paul Souffrin, René Régault, Jacques Sourdille. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 89 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 90 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, André Bohl. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 21 (p. 5431)

Amendements n° 83 de M. Michel Caldaguès, 85 de M. Etienne Dailly, et 88 rectifié *ter* de M. Jacques Sourdille. - MM. Michel Caldaguès, Jacques Sourdille, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, le président de la commission

des affaires sociales, Emmanuel Hamel, Ernest Cartigny. Retrait de l'amendement n° 85 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 83 constituant un article additionnel ; adoption de l'amendement n° 88 rectifié *ter* constituant un article additionnel.

MM. le président de la commission des affaires sociales, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5438).
8. **Transmission d'un projet de loi organique** (p. 5438).
9. **Transmission de projets de loi** (p. 5438).
10. **Renvoi pour avis** (p. 5438).
11. **Dépôt de rapports** (p. 5438).
12. **Ordre du jour** (p. 5439).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 162, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social. [Rapport n° 171 et avis n° 172 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Il comporte, tout d'abord, de nombreuses dispositions portant sur des domaines très divers de l'action sanitaire ou sociale.

Mais le texte qui vous est aujourd'hui soumis comporte par ailleurs, et surtout, un dispositif d'indemnisation des personnes victimes de contamination par le virus d'immunodéficience humaine - le sida - à la suite de transfusions sanguines ou d'usage de produits dérivés du sang. C'est sur ce point que je voudrais insister au début de mon intervention.

En vous soumettant ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, il est clair que le Gouvernement n'entend ni trancher ni éluder la question des responsabilités dans les contaminations par transfusion ou par usage de produits sanguins. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de se prononcer sur cette question. Or, vous le savez, l'autorité judiciaire est saisie.

La tâche du Gouvernement consistait d'abord à contribuer à la clarté et à la transparence. Je m'y suis employé avec M. Durieux, en demandant à M. Lucas, inspecteur général des affaires sociales, d'établir aussi précisément que possible la chronologie des événements et des décisions prises en 1985 dans le domaine de la transfusion sanguine. Ce rapport a été transmis à M. le garde des sceaux, pour être versé aux dossiers des juridictions saisies.

Par ailleurs - mais j'y reviendrai plus tard - le devoir du Gouvernement était, bien entendu, de tirer les leçons du passé et de réorganiser la transfusion sanguine. Nous avons agi dans ce sens, M. Durieux et moi, de façon à assurer au plus haut niveau possible la sécurité de la transfusion.

Le projet de loi qui vous est soumis réserve expressément l'accès des victimes aux instances judiciaires, civiles et pénales, et administratives.

Il appartiendra au Gouvernement de soumettre au Parlement, dès la session de printemps, un projet de loi couvrant l'ensemble des risques et des accidents thérapeutiques. Mais ces risques et ces accidents sont d'une importance bien moindre que ceux qui sont survenus à la suite de l'usage de produits dérivés du sang !

Nous vous proposons donc, aujourd'hui, une procédure exceptionnelle pour indemniser un risque thérapeutique sans équivalent. Ce dispositif s'adresse aux hémophiles ou aux autres personnes transfusées, dont l'ampleur de la contamination tient d'abord au fait que, pendant des années, l'immense majorité de la communauté scientifique et médicale n'avait pas les connaissances nécessaires pour faire face au danger.

Je rappelle qu'il résulte de diverses études que l'immense majorité - au moins 90 p. 100 - des personnes contaminées l'ont été dès le début des années quatre-vingt : 1981, 1982, 1983, 1984. Il s'agissait d'une épidémie nouvelle, sans commune mesure avec les autres et dont on n'a découvert que très lentement les caractéristiques, les modes de transmission et le pronostic.

L'ensemble des pays du monde se sont trouvés confrontés aux mêmes problèmes, aux mêmes découvertes, aux mêmes alarmes et aux mêmes incertitudes.

Les mesures de prévention, qu'il s'agisse de la mise en place d'un test de dépistage sur les dons du sang ou des techniques d'inactivation du virus, en particulier par le chauffage, ont été prises pratiquement dans la même période, c'est-à-dire dès le milieu où la deuxième moitié de l'année 1985, et même, pour certains pays comme la Grande-Bretagne ou le Danemark, après cette date.

Pour toutes ces raisons, hémophiles et transfusés ont, jusqu'à ce que ces mesures soient prises, couru un risque thérapeutique d'une exceptionnelle fréquence : 40 p. 100 des hémophiles traités ont été contaminés. Aucun risque thérapeutique, je le répète, n'atteint cette proportion, d'autant que, hélas ! en l'état actuel de la science, les experts continuent à penser que l'immense majorité des séropositifs évolueront vers la maladie.

Si le risque est exceptionnel, le préjudice l'est tout autant : on imagine l'état d'esprit d'une personne qui devient séropositive, surtout quand on connaît le pronostic d'un tel état.

Devant ce drame exceptionnel, la réponse doit être exceptionnelle ; elle doit faire appel à la solidarité nationale et être dissociée de la prise en compte des risques thérapeutiques.

Aujourd'hui, les victimes et leurs proches ne peuvent prétendre à une indemnisation qu'au prix de longues et coûteuses instances judiciaires devant des tribunaux multiples. Le projet qui vous est soumis tend à mettre à leur disposition une procédure d'indemnisation unique, simple, rapide et complète.

Bien entendu, un tel dispositif ne saurait compenser réellement le drame et la souffrance, mais il est, je le répète, un devoir de solidarité nationale.

Conformément à la demande des associations représentant les malades, le dispositif projeté s'inspire, autant qu'il est possible, de celui qu'a créé la loi de 1986 en faveur des victimes d'actes de terrorisme.

Qui va-t-on indemniser ? Il est difficile, vous le savez, de faire une évaluation précise. On peut cependant estimer qu'environ 5 000 personnes ont été contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite de transfusions sanguines, parmi lesquelles 1 200 hémophiles.

Le texte qui vous est présenté vise à l'indemnisation de l'ensemble des personnes ayant subi un préjudice résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine à l'occasion d'une transfusion sanguine réalisée en France.

Ce sont donc les victimes directes de cette contamination, mais aussi leurs proches et, en cas de décès, leurs ayants droit qui auront vocation à être indemnisés dans le cadre de cette loi.

Le Gouvernement avait initialement limité cette indemnisation aux victimes de contaminations intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Cette limite avait deux justifications. D'une part, dès la fin de l'année 1985, la mise en place des tests de dépistage à l'égard des donneurs de sang et des traitements des produits dérivés du sang ont réduit le risque de contamination à un niveau extrêmement faible et comparable à celui d'autres risques thérapeutiques. D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, a été mise en place une police d'assurance collective des centres de transfusion sanguine, qui permet d'assurer une indemnisation simple des victimes éventuelles. Celles-ci sont en nombre très limité : vingt personnes par an environ, du fait de l'existence de ce qu'on appelle la fenêtre de séro-conversion, c'est-à-dire le moment où quelqu'un peut être contaminé sans qu'on le sache.

Le Gouvernement s'est cependant rallié au souhait de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, qui entendait supprimer cette limite.

La question s'est également posée, vous le savez, de l'indemnisation des autres pathologies post-transfusionnelles, et, parmi elles, l'hépatite que l'on appelait autrefois « non A, non B », parce qu'on ne connaissait pas le virus, et que l'on appelle maintenant hépatite C. Cette option n'a pas été retenue.

En effet, pour le virus d'immunodéficience humaine, je le répète, les malades, notamment les hémophiles, ont été exposés à un risque médical tel qu'il dépasse la notion de risque ou d'accidents thérapeutiques.

Cela ne semble pas être le cas de l'hépatite C, maladie, heureusement, infiniment moins grave, même si l'on peut en mourir, qui relève de la notion d'accident thérapeutique et qui devra donc être traitée dans ce cadre.

Le dispositif proposé - j'y reviendrai dans un instant - est probablement l'un des plus favorables au monde, et ce n'est que justice. Aucun pays, à ce jour, n'a prévu d'indemnisation pour les hépatites post-transfusionnelles, alors qu'il s'agit, pourtant, d'un risque qui subsiste dans l'ensemble des pays.

Quels préjudices seront réparés ? Les victimes seront indemnisées intégralement de tous leurs préjudices, y compris celui résultant de l'état de séropositivité.

Comment les victimes seront-elles indemnisées ? Le texte prévoit la création d'un fonds d'indemnisation doté de la personnalité civile, présidé par un haut magistrat de l'ordre judiciaire et administré par une commission d'indemnisation. La composition de cette commission sera fixée par décret. Elle comprendra de hautes personnalités de grands corps ou d'organismes indépendants. C'est elle qui statuera sur les demandes d'indemnisation.

La concertation entre le fonds et les associations de victimes sera assurée au sein d'un conseil, placé auprès du président, qui fera une large place à ces associations.

Les personnes désireuses d'être indemnisées au titre de cette loi devront adresser une demande au fonds. Une offre d'indemnisation leur sera faite dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la date à laquelle la victime aura justifié de ses préjudices.

Une provision leur sera également accordée dès lors que ces justifications auront été admises, si, naturellement, elles en font la demande.

S'agissant de la preuve, afin de simplifier au maximum les démarches imposées aux victimes, le Gouvernement a choisi de réduire autant qu'il est possible les preuves qui leur seront demandées. Elles devront prouver, d'une part, la réalité de la contamination et, d'autre part, la réalité de la ou des transfusions subies.

En ce qui concerne les recours, outre les diverses procédures qu'ils pourront engager dans le cadre du droit commun, les malades disposeront d'une action en justice contre le fonds d'indemnisation devant la cour d'appel de Paris dans trois hypothèses : lorsque la demande d'indemnisation aura été rejetée ; lorsque la victime aura refusé l'offre d'indemnisation qui lui aura été faite ; enfin, lorsqu'aucune offre n'aura été faite à la victime dans le délai imposé.

Pour ce qui est du financement, ainsi que vous le savez, le mode de financement initialement retenu a fait l'objet d'oppositions convergentes de la plupart des parlementaires.

Le Premier ministre et son Gouvernement ont tenu compte des objections formulées. En conséquence, le Gouvernement a accepté l'amendement présenté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, et tendant à supprimer les dispositions primitivement retenues.

Aussi le financement sera-t-il assuré, d'une part, par une contribution des compagnies d'assurance - une convention a été signée en ce sens à hauteur de 1,2 milliard de francs - et, d'autre part, principalement, par des économies réalisées sur le budget de l'Etat.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est présenté, qui met en place un des dispositifs les plus favorables au monde, n'est qu'un élément de la réflexion collective et de l'action qu'il faut mener en matière de lutte contre le sida.

Cette action, cela va de soi, doit se développer considérablement à la fois dans le domaine de la recherche et dans celui de la prévention.

En ce qui concerne la recherche, le Gouvernement a d'ores et déjà mobilisé des crédits importants : 500 millions de francs, en 1991, dont la moitié environ sont concentrés sous le pilotage de l'agence nationale de recherche contre le sida.

Ces fonds sont attribués de manière à associer à la fois des pôles importants et concentrés regroupant nos meilleures équipes de recherche et des programmes spécifiques sur lesquels travaillent des équipes nombreuses et de disciplines diverses, de façon à ne négliger aucune chance dans le traitement de cette maladie.

En matière de dépistage, l'option des gouvernements successifs, depuis 1985, a été d'offrir l'accès le plus large et le plus facile possible à un dépistage volontaire donnant toutes les garanties tant sur le plan de la confidentialité que sur le plan de l'accompagnement médical - explication précise du résultat, prise en charge médicale, psychologique ou sociale.

En 1990, 2 800 000 tests ont été réalisés hors transfusions. Par ailleurs, 121 centres offrent un dépistage anonyme et gratuit au sein de structures hospitalières.

Il vous sera proposé de compléter ce dispositif en permettant à tous les centres de planification ou d'éducation familiale d'offrir le dépistage, anonyme et gratuit, de l'ensemble des maladies sexuellement transmissibles, aux mineurs et aux personnes non affiliées à un régime légal d'assurance maladie.

Comme vous le savez, la question du bien-fondé d'un dépistage obligatoire lors des examens prénuptiaux et prénataux a été posée à l'Assemblée nationale.

Compte tenu des problèmes éthiques que soulève cette proposition et en raison de l'absence d'avis récent en ce sens de la communauté scientifique, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale de différer une telle décision et de requérir, dans les prochaines semaines, l'avis du Comité consultatif national d'éthique, du haut comité de la santé publique, du Conseil national du sida, de l'Académie de médecine et de l'Ordre des médecins.

Mais, sans attendre, le directeur général de la santé a adressé une lettre à l'ensemble des médecins, hospitaliers ou médecins de ville, leur rappelant les données actuellement connues de la maladie ainsi que les nécessités de la prévention, et les invitant à pratiquer le dépistage aussi largement qu'il leur paraîtra souhaitable.

De la même manière, le Gouvernement a décidé qu'un dépistage remboursé à 100 p. 100 serait systématiquement proposé à l'occasion du service militaire et lors des examens prénuptiaux et prénataux.

Mesdames, messieurs les sénateurs, bien que ces quelques précisions ne concernent pas directement l'indemnisation, il me paraissait utile d'en donner connaissance à la Haute Assemblée.

Bien entendu, le texte qui vous est soumis comporte d'autres dispositions importantes que j'explicitai au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons, aujourd'hui, l'habituel projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social que le Gouvernement nous soumet en fin de session.

Pour ne pas faillir à la tradition, ce projet comporte des dispositions très disparates et d'inégale importance. Il comptait vingt et un articles dans sa version initiale, trente-deux articles à la suite du débat à l'Assemblée nationale, et nul doute que le débat devant la Haute Assemblée ne manquera pas de l'enrichir encore.

Je traiterai, d'abord, du dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine, qui a été au cœur du débat sur ce texte à l'Assemblée nationale, puis des dispositions relatives à la santé et, pour finir, de certaines dispositions relatives à l'action sociale ou à la sécurité sociale sur lesquelles je souhaite également attirer votre attention, monsieur le ministre.

Je commencerai donc, mes chers collègues, par les dispositions qui ont été ajoutées au texte sous forme de lettre rectificative, le 20 novembre dernier, et qui concernent l'indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion ou de l'injection de produits sanguins. C'est l'article 21 du D.D.O.S.

Un contexte très médiatisé entoure cette affaire, vous l'avez tous à l'esprit. J'y fais référence pour tenter de replacer cette question, qui est un véritable drame humain, dans son vrai contexte, celui de la santé publique.

Les débats que nous avons eus au sein de la commission des affaires sociales, notamment à propos de la création d'une commission d'enquête sur ce sujet, ont bien montré que la qualité de notre système de santé publique et de ses principales composantes figurait au premier plan de nos préoccupations. Le système transfusionnel français en fait partie. C'est donc sous cet aspect de la santé publique que la commission des affaires sociales souhaite aborder l'examen de cet article 21.

Dans quel contexte se situent les contaminations qu'il nous est aujourd'hui demandé d'indemniser ? Ces contaminations peuvent être regroupées en quatre périodes.

La première période débute à une date inconnue - peut-être 1976 - et va jusqu'en 1984 ou 1985 ; je la caractériserai par cette formule : « On s'interroge, mais on ne sait pas ».

On découvre la maladie, on prend progressivement conscience du rôle du sang ou des produits dérivés dans sa transmission, sans cependant en connaître le vecteur, jusqu'à ce que enfin, on découvre le V.I.H.

Au cours de cette période, 90 p. 100 à 95 p. 100 des hémophiles ont été contaminés, selon les chiffres que vous nous avez cités, monsieur le ministre, lors de votre audition devant la commission, les chiffres figurant dans le rapport de l'inspection des affaires sociales, l'I.G.A.S., étant un peu inférieurs.

La question s'est donc posée avec acuité, à la fin de cette période, des moyens d'éviter cette contamination, notamment par la sélection des produits, le chauffage des dérivés sanguins et le dépistage des donneurs.

La deuxième période peut être caractérisée par la formule suivante : « On sait, mais on ne fait rien ». De très courte durée, elle correspond au temps de réaction des autorités médicales et des pouvoirs publics, une fois certaines certitudes acquises et une fois les méthodes permettant d'éviter la contamination connues. Peu de personnes ont été contaminées au cours de cette période, même si se pose la question lancinante de la surcontamination.

La troisième période, que je qualifierai par la formule : « On sait, on agit », correspond aux années 1985-1990. Il n'y a plus de contamination d'hémophiles, mais persistent, malheureusement, certaines contaminations qui correspondent à l'imprécision des tests de dépistage en raison de la fenêtre de séroconversion, cette période de latence pendant laquelle l'organisme n'a pas réagi au virus.

De vingt à trente personnes sont ainsi contaminées chaque année pour cette raison. On entre alors dans la catégorie des accidents relevant du risque thérapeutique, comme vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le ministre.

Au cours de cette période, il n'y a pas d'indemnisation satisfaisante pour l'ensemble des victimes contaminées, les centres de transfusion ou les établissements n'étant pas tous assurés ou étant mal assurés pour ce type de risques qui concernent le receveur.

Au cours de la quatrième période : « On sait, on agit et on régularise ». A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, un régime d'assurance unique est mis en place. Le mécanisme d'indemnisation prévu par l'article 21, dans sa version initiale, ne s'applique plus. Nous sommes dans le régime du risque thérapeutique indemnisé.

Au cours des trois premières périodes, on considère que plus de 5 000 personnes ont été contaminées. On connaît avec certitude le nombre des hémophiles : 1 200, soit 40 p. 100 des hémophiles traités ; celui des personnes transfusées pour des raisons diverses est moins précisément connu, et pour cause. Leur nombre se situe entre 4 000 et 5 000. A ces victimes directes s'ajoutent les victimes contaminées par les premières, que le droit nomme victimes « par ricochet », soit, pour l'instant, quelques dizaines de victimes identifiées.

Face à ce drame, le Gouvernement a réagi, mais sa réaction a été trop lente, quelque peu provocatrice et, surtout, maladroite et ambiguë.

La réaction du Gouvernement a été trop lente parce que, dès 1987, tant par le dépôt de propositions de loi que par nos interventions en séance publique, nous avons attiré son attention sur la nécessité d'indemniser les personnes contaminées. Les rapporteurs de la commission des affaires sociales sont eux-mêmes intervenus dans les débats budgétaires et, avec plusieurs de mes collègues, j'ai personnellement déposé deux propositions de loi ; d'autres l'ont fait également, au Sénat comme à l'Assemblée nationale. On retrouve là cette inertie à réagir qui a caractérisé quelques mois de 1985.

Quand le Gouvernement a enfin réagi, il l'a fait de façon quelque peu provocatrice. Comment qualifier autrement la mise en place des deux fonds de 1989, le fonds de solidarité public, créé au cours de l'été 1989, et destiné aux seuls hémophiles ayant un sida déclaré et qui allouait et alloue toujours des indemnités de 100 000 francs en moyenne par malade, et le fonds privé mis en place à la suite d'un accord entre les représentants de la transfusion sanguine, l'association française des hémophiles et les assureurs, fonds doté de 170 millions de francs et ayant eu à connaître de 1 070 dossiers en allouant une somme de 100 000 francs aux personnes séropositives, et de 140 000 francs aux conjoints de personnes décédées ?

En effet, d'une part, l'ampleur du drame ne semble pas avoir été perçue, les indemnités versées étaient et sont encore scandaleusement sous-évaluées, d'autre part, et surtout, les conditions juridiques de l'indemnisation étaient inacceptables puisqu'on demandait, dans le cadre du fonds privé, de renoncer à tout droit de recourir en justice contre les responsables de la contamination.

Quand le Gouvernement eut pris conscience du nombre des victimes, et surtout du fait que les hémophiles n'étaient pas les seuls contaminés - ce qu'il aurait dû admettre beaucoup plus rapidement - il a proposé un nouveau dispositif de solidarité nationale qui faisait de nouveau appel aux assureurs, sur le plan technique, et aux personnes assurées qui auraient dû payer une taxe additionnelle à leur contrat, de l'ordre de 15 francs à 20 francs.

Nous savons tous ce qu'il est advenu de ce projet puisqu'il est remplacé aujourd'hui par un texte à caractère législatif, lui-même particulièrement contesté quant à son mode de financement.

J'en arrive à mon troisième point : le Gouvernement a réagi avec maladresse et ambiguïté.

Pourquoi ?

D'abord, parce qu'il n'a pas pris la mesure de la façon dont l'opinion publique vivait ce drame : pour elle - à tort, me semble-t-il, mais la question n'est pas là - le Gouvernement refusait d'assumer les responsabilités qui lui incombaient en raison de fautes qu'elle lui imputait. Pourquoi payer pour des erreurs commises par d'autres, se disait-elle ?

D'où la « reculade » du Gouvernement et le flou dans lequel on se trouve aujourd'hui quant au mode de financement de l'indemnisation, non seulement pour cette année, mais aussi pour les années à venir.

Sans doute conviendrait-il, monsieur le ministre, que vous nous communiquiez, aussi précisément que possible, les intentions du Gouvernement en ce domaine, et que vous nous donniez le contenu des accords qui ont pu être passés, et avec qui.

Maladresse, encore et surtout, parce que ce texte, tel qu'il a été présenté, d'une part, semble créer différentes catégories de victimes, les victimes indemnisées et les autres, d'autre part, risque d'entraîner une dégradation de notre système de santé publique. En disant cela, je n'aurais garde d'oublier que nous sommes en face d'un drame humain sans doute sans précédent, eu égard aux circonstances qui l'entourent. Ce drame, nous le ressentons tous profondément, mais hélas ! nous ne pouvons nous cacher que son indemnisation pose de difficiles problèmes.

Comment en effet expliquer cette indemnisation intégrale de tous les préjudices, bénéficiant d'un régime de présomption particulièrement favorable ?

S'agit-il d'une responsabilité pour faute ? C'est peut-être ce que croit une partie de l'opinion publique, mais nous savons qu'il n'en est rien. La plupart des contaminations ont eu lieu alors que ni le monde médical ni, *a fortiori*, les autorités administratives n'étaient en mesure de déceler ce qui allait arriver. Pour le reste, la justice se prononcera, mais il est évident que l'indemnisation proposée n'entre pas dans cette logique.

Alors, s'agit-il d'une responsabilité sans faute ? La question que pose la commission des affaires sociales est grave, car, si tel était le cas, nous risquerions de voir l'ensemble de notre système de santé publique sinon s'effondrer, du moins en être profondément ébranlé.

Si je dis cela, c'est parce que, déjà, on observe une évolution de la jurisprudence dans le sens de cette responsabilité sans faute. Notre collègue M. Thyraud le montre clairement dans son excellent rapport. Diverses décisions, tant du juge administratif que du juge civil, y font référence, même si la formulation des décisions de justice n'est pas aussi tranchée que je le dis. Mais, que ce soient les assureurs ou les professions médicales, tous les interprètent de cette façon. Or, si le projet de loi lui-même consacre cette responsabilité sans faute, la jurisprudence risque d'aller encore beaucoup plus loin dans ce sens.

Dès lors, que peut-il arriver ?

Ce qui était pour le médecin une obligation de moyen va devenir une obligation de résultat. A partir de ce moment, les professions de santé seront systématiquement mises en cause dès lors que le résultat escompté ne sera pas atteint, dès que le malade ne sera pas guéri, dès que l'opération laissera quelque séquelle ou échouera.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La conséquence sera que ces professions refuseront de pratiquer des opérations ou des soins à risques élevés. Tous joueront la sécurité maximale - comment le leur reprocher ? - ce qui, dans bien des cas, hypothéquera les chances du malade. Naturellement, les progrès de la médecine en pâtiront également.

Par ailleurs, on constatera une augmentation importante des primes d'assurance, voire des refus d'assurance. Globalement, les actes médicaux seront plus chers pour prendre en compte ces surcoûts, ce qui se traduira inévitablement par de nouveaux déséquilibres de l'assurance maladie.

Voilà, mes chers collègues, les maladrances de ce projet de loi.

Naturellement, il n'est pas question de le refuser : toutes sortes de raisons, à commencer par la solidarité à l'égard de la souffrance des victimes, nous incitent à l'adopter.

Néanmoins, la commission des affaires sociales juge nécessaire de bien faire ressortir qu'il s'agit là d'un dispositif tout à fait exceptionnel qui relève expressément de la solidarité nationale.

Comment expliquer cette solidarité sans recourir à la notion de responsabilité ? Certes, on pourrait parler de devoir général de solidarité à l'égard des victimes d'une

catastrophe, mais ce ne serait pas la véritable justification, car alors toutes les victimes de ce virus, encore inconnu voilà quelques années, pourraient solliciter cette solidarité.

Cette solidarité se justifie, me semble-t-il, par l'attachement à notre système de santé et à notre système transfusionnel fondé sur le don anonyme, bénévole et gratuit du sang ; ce système auquel nous tenons, que nous voulons défendre contre les remises en cause qui se dessinent, notamment avec la réglementation européenne incluant les produits dérivés du sang dans le circuit commercial, est suffisant pour expliquer notre solidarité à l'égard des victimes.

En effet, ce système que nous défendons a failli, puisqu'il a permis une distribution systématique et inconsciente de produits sanguins contaminés. Certes, il n'est pas le seul à avoir failli. D'autres pays que la France ont connu, hélas ! les mêmes contaminations, mais notre système est original, spécifique, et, jusqu'à ce jour, nous en étions fiers. C'est pourquoi je dirai que la solidarité avec les victimes est le prix à payer pour restaurer la confiance dans notre système transfusionnel.

Ce sont ces réflexions qui ont guidé la commission des affaires sociales dans son approche du texte.

Il importe, pour éviter les dérapages dont j'ai parlé vers une responsabilité sans faute, d'en souligner le caractère exceptionnel. Il ne faut pas que l'on glisse dans le cadre de cette indemnisation vers la prise en compte du risque thérapeutique qui relève d'une toute autre logique ; en outre, s'il en était ainsi, on créerait de graves inégalités avec toutes les victimes de contamination par d'autres virus, soit par transfusion sanguine, soit par greffes d'organes.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales juge nécessaire de rétablir la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 qui figurait dans le texte du Gouvernement, et qui marque le retour au cadre juridique de l'indemnisation du risque thérapeutique, puisque, à cette date, a été mis en place un régime d'assurance collectif des organismes de transfusion.

J'ajoute que rien ne dit que ce régime sera moins favorable que l'indemnisation de l'article 21, car le fonds restera tributaire de ses ressources dont il est bien difficile de dire ce qu'elles seront dans un an ou trois ans.

La commission est bien consciente que son raisonnement supposerait que la date limite de l'indemnisation exceptionnelle soit fixée à la fin de l'année 1985, puisque, à cette date, les mesures de dépistage et de chauffage du sang étaient prises et que les contaminations postérieures à cette date relevaient déjà du risque thérapeutique. Si elle n'a pas cru devoir le faire, c'est parce qu'il n'existait pas entre 1985 et 1989 de mécanisme d'assurance uniforme et généralisé du risque thérapeutique : refuser aux victimes le bénéfice du fonds aurait pu laisser certaines d'entre elles sans indemnisation.

Le second principe, corollaire du premier, que souhaite rappeler la commission, est que la responsabilité médicale doit être fondée sur la faute, afin d'éviter toute dérive vers l'obligation de résultat - je crois l'avoir démontré - car cette dérive serait gravement préjudiciable à la qualité des soins et au progrès médical.

Enfin, elle insiste sur la nécessité de couvrir le risque thérapeutique que, malheureusement, il est difficile de totalement supprimer : c'est seulement comme cela qu'on évitera un glissement vers la responsabilité sans faute ; on le sait bien, ce glissement vers la responsabilité sans faute est motivé par le souci louable du juge de ne laisser personne sans indemnisation devant un coup du sort malheureux. Un texte législatif sera donc sans doute nécessaire.

Sur le projet de loi lui-même, dont vous connaissez les mécanismes, je ne dirai pas grand-chose, sinon pour préciser que la commission des lois, dont M. Thyraud se fera l'interprète, et qui partage le souci de la commission des affaires sociales de conserver à cette indemnisation un caractère exceptionnel pour préserver la qualité de notre système de santé, proposera de préciser les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation.

L'expérience qu'a son rapporteur de la commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi que l'expérience des fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ou d'infractions, l'ont convaincu de la nécessité de déconcentrer la commission d'indemnisation auprès des cours d'appel. Une commission nationale n'aurait pu traiter dans un délai suffisamment court le grand nombre de dossiers auquel on s'attend, bien qu'il soit difficile d'avancer un chiffre. Un tel

dispositif reste d'ailleurs compatible avec la proposition de la commission des affaires sociales de faire gérer le fonds par un conseil d'administration.

Notre collègue M. Thyraud envisage également quelques modifications afin d'éviter que certains principes de droit ne soient remis en cause : ainsi en est-il du secret professionnel qu'il souhaite circonscrire au secret médical, ou du respect de la vie privée.

La commission des affaires sociales y souscrit totalement.

Outre les deux amendements dont je vous ai déjà parlé, elle vous en proposera trois autres.

Le premier vise à préciser que la cour d'appel statuant en tant qu'instance d'appel des décisions du fonds n'est pas tenue de surseoir à statuer en cas de poursuites pénales. Il s'agit de réparer une ambiguïté rédactionnelle, tout en soulignant, une fois de plus, le caractère exceptionnel du mécanisme.

Le deuxième tend à supprimer une disposition selon laquelle l'alimentation du fonds d'indemnisation sera définie par une loi ultérieure : outre le fait que cette décision n'a guère de portée puisqu'elle ne saurait nous lier, nous législateurs, elle peut laisser penser que le fonctionnement du fonds serait suspendu jusqu'à la promulgation de cette loi, ce qui ne peut satisfaire les associations.

Enfin, la commission des affaires sociales vous proposera - troisième amendement - de supprimer la référence à la création d'une commission financière spéciale qui risque de faire double emploi avec la commission d'enquête que nous proposons de créer et dont nous débattons demain. J'ajoute que l'inspection générale des finances a déjà étudié cette question et qu'il n'est pas nécessaire de multiplier les études : ce qui est urgent, c'est de réformer le système.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que souhaitait dire la commission des affaires sociales sur cette grave question, laissant à la commission des lois et à son rapporteur le soin de préciser le régime juridique très spécifique du fonds d'indemnisation.

S'agissant maintenant des autres dispositions relatives à la santé, deux articles importants méritent d'être présentés dans la discussion générale.

L'article 6 tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel qui, sur notre saisine, avait annulé les dispositions relatives au mode de nomination des chefs de département et des chefs de service des hôpitaux publics, dès lors que, selon le Conseil constitutionnel, les modes de nomination distincts retenus pour des structures pourtant semblables contenaient au principe d'égalité.

Nous verrons que, proposant une nomination par le ministre et une procédure de renouvellement déconcentrée dans le respect des procédures de nomination souhaitées par le Sénat, le texte du Gouvernement est une solution consensuelle, dans le cadre d'un dispositif général que je continue toutefois de désapprouver.

Sous cette réserve, pour les raisons tactiques que j'exposai tout à l'heure, la commission des affaires sociales proposera d'adopter cet article sans le modifier.

Autre article important, l'article 10 tente de légiférer sur le recueil, le traitement, la conservation et la cession de sperme.

Dans sa rédaction initiale, cet article abordait très largement les problèmes éthiques liés à la procréation médicalement assistée, qui fera l'objet d'un projet de loi au printemps prochain.

Dans le texte adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, toute référence à la procréation médicalement assistée a été supprimée et, dès lors, l'article 10 permet seulement de donner un cadre juridique et offre les garanties sanitaires utiles au recueil, au traitement, à la conservation et à la cession de sperme.

Telle est la raison pour laquelle la commission vous proposera d'adopter cet article sans le modifier.

J'aurais enfin été probablement amené à vous présenter l'article 7 si l'Assemblée nationale ne l'avait supprimé.

Cet article visait à prélever sur les dépenses de fonctionnement des hôpitaux les ressources nécessaires au financement de la restructuration des services extérieurs de l'Etat chargés de la planification sanitaire.

J'avais moi-même été séduit par une telle ressource affectée dans le cadre de la loi hospitalière. Mais, dans sa forme, le texte du Gouvernement n'a convaincu aucun député puisque,

le groupe socialiste s'abstenant, tout les autres membres de l'Assemblée nationale ont adopté l'amendement de suppression de l'article. Dès lors, comment le rétablir ?

Quelques dispositions concernent le logement social et les régimes spéciaux de sécurité sociale.

L'article 1<sup>er</sup> vise à accorder aux associations caritatives des aides spécifiques en vue d'assurer l'hébergement, à titre transitoire, de personnes défavorisées, ces aides étant calculées par référence aux aides personnelles au logement. Ce dispositif répond à une revendication ancienne de associations exprimée notamment dans le rapport du père Wresinski présenté par le Conseil économique et social il y a quelques années.

L'article 14 vise à plafonner l'assiette des revenus des personnes exerçant une profession libérale pour le calcul des cotisations de retraite. C'est une modification de la réforme votée, il y a un an, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la santé publique.

L'article 15 étend cette assiette plafonnée aux avocats.

L'article 15 bis vise à préciser les modalités d'application du régime social propre aux avocats salariés issues de la loi du 31 décembre 1990. Il remet en cause pour partie le vote unanime émis lors de l'examen de cette loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'article 17 vise à proroger d'un an le régime social propre aux correspondants locaux de la presse régionale et départementale non salariés, dans l'attente d'un accord entre les partenaires sociaux.

L'article 19 tend à mettre un terme aux troubles occasionnés par certains commerçants qui refusent de payer leurs cotisations sociales.

L'article 19 bis propose une validation législative pour régler un problème ponctuel concernant la gestion du régime des non-salariés agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'article 20 complète le dispositif de l'article 19 en interdisant les contrats ayant pour objet de couvrir des risques garantis par un régime social obligatoire.

Le projet comporte, par ailleurs, plusieurs dispositions qui soulèvent des difficultés de fond.

Je voudrais attirer notamment votre attention sur l'article 2 relatif au revenu minimum d'insertion. Cet article propose, d'une part, de faciliter la vérification des déclarations des bénéficiaires du R.M.I. en élargissant les sources d'informations et en permettant les échanges de données informatisées et, d'autre part, de proroger l'application de la loi de 1988 jusqu'au 30 décembre 1992 et non plus jusqu'au 30 juin 1992, date initialement prévue.

Cette dernière mesure nous paraît singulièrement inopportune. En effet, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi pour apporter les adaptations nécessaires aux règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 à la suite du rapport qui doit lui être remis par la commission d'évaluation d'ici au mois de février prochain. La prorogation du dispositif fait craindre que l'examen du projet ne soit reporté à la session d'automne.

Or, un tel retard serait tout à fait injustifiable compte tenu des problèmes considérables que soulève le fonctionnement actuel du dispositif du R.M.I. en ce qui concerne tant son champ d'application que les conditions d'évaluation des ressources des familles, les compétences des différentes collectivités concernées, le volet insertion ou la dérive des crédits qui y sont consacrés.

Ces problèmes ont été évoqués par notre collègue M. Charles Descours, le rapporteur pour notre commission des crédits de la protection sociale et par notre président M. Jean-Pierre Fourcade, lors de la discussion budgétaire. Ils ont été également soulignés à l'occasion de l'examen de la « proposition Cluzel », adoptée le 18 novembre dernier au Sénat, qui vise à mieux utiliser les crédits d'insertion que les départements sont tenus d'affecter à ce dispositif, notamment en faveur de la formation professionnelle.

Même si le Gouvernement indique vouloir éviter la démobilitation des acteurs sociaux au cours du premier semestre de l'année 1992 et se réserver un délai suffisant pour la publication des textes d'application, nous estimons qu'il ne faut pas différer les adaptations nécessaires.

Un autre point nous paraît également très critiquable : il s'agit de la revalorisation des pensions pour 1992.

Le Gouvernement propose de revaloriser l'an prochain de 2,8 p. 100 le montant des pensions, soit 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, ce qui, tous calculs faits, ne donne pas 2,8 p. 100 pour l'année. Cet accroissement correspond à l'hypothèse retenue par la loi de finances pour l'évolution des prix.

Il ne faut pas se cacher que ce niveau de revalorisation a été obtenu dans des circonstances qui ne sont pas étrangères aux péripéties ayant accompagné l'élaboration de l'article 21 de ce texte.

Cette augmentation appelle, par ailleurs, des réserves sérieuses car elle ne règle pas le problème de la perte de pouvoir d'achat enregistrée par les retraités depuis plusieurs années à cause du mode de fixation dérogatoire des pensions par rapport aux règles fixées par le code de la sécurité sociale.

Surtout, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi sur les retraites lors de la prochaine session, où sera fixé clairement le mode d'indexation des pensions.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il existe un débat sur le paramètre à retenir, à savoir l'indice des prix, le salaire moyen brut ou net, et sur les modalités de participation des retraités aux fruits de la croissance.

Or le Gouvernement décide, avant même que le Parlement ne se soit prononcé, de fixer l'évolution des pensions pour toute l'année 1992 et pas seulement pour les six prochains mois, comme précédemment. Il nous semble que ce n'est pas une façon de procéder qui respecte les droits du Parlement.

L'article 13 vise un autre point litigieux, qui est une nouvelle prorogation des dispositions limitant le cumul emploi-retraite. Depuis près de dix ans, cette mesure qualifiée, à l'origine, d'exceptionnelle, est reconduite d'année en année. Même si elle est assortie d'un assouplissement dans les cas de transmission d'entreprise, rien ne paraît vraiment justifier le maintien de ce dispositif, notamment au plan de l'emploi.

Le Gouvernement ne propose d'ailleurs qu'un nouveau délai d'un an, mais nous vous suggérons, mes chers collègues, de le supprimer dès à présent.

Je présenterai maintenant quelques remarques sur des sujets non moins importants.

Le Gouvernement propose de replacer l'ensemble du service départemental d'action sociale sous la responsabilité du président du conseil général, alors qu'une partie de ce service fonctionnait, jusqu'à présent, sous la responsabilité du préfet.

Cette mesure, qui vise apparemment à rationaliser le fonctionnement dudit service, va néanmoins contraindre le département à exercer des missions que lui confiera l'Etat en matière d'action sociale. Cela pose des problèmes sur les modalités pratiques d'application de ce transfert et, surtout, risque d'entraîner un transfert de charges qu'il convient de clarifier.

Or, aucune concertation n'a été menée avec l'assemblée des présidents de conseils généraux, qui souhaitent, à juste titre, que cette mesure soit reportée pour pouvoir tirer toutes les conséquences de ce transfert et négocier avec le Gouvernement un cadre juridique respectueux de leur autonomie. C'est pourquoi nous vous proposerons un amendement de suppression de l'article 3 de ce projet de loi.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté l'article 5 amendé par le Gouvernement sur le régime local en Alsace et en Moselle.

Par rapport au droit en vigueur, cet article supprime la référence au caractère provisoire du régime local, qui se voit donc symboliquement pérennisé, même si des décrets continueront à déterminer les modalités d'application de celui-ci. Une exception est faite pour la tarification des risques d'accidents du travail, dont l'harmonisation paraît souhaitée par les ressortissants du régime local et est en cours de réalisation depuis 1988.

Nous sommes ouverts aux propositions que nos collègues d'Alsace et de Moselle, qui connaissent bien ce droit local, pourront faire sur ce sujet.

Je ne voudrais pas terminer sans attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les inquiétudes des affiliés de la caisse autonome de retraite des médecins français, la C.A.R.M.F., quant au versement de certaines prestations.

L'article 16 du présent projet de loi vise un problème très particulier, celui des cotisations versées par les bénéficiaires du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité mis en place en 1988.

Mais, à cette occasion, je souhaite que vous nous confirmiez clairement les mesures que vous avez adoptées pour assurer l'avenir de l'avantage social vieillesse, dont le montant pourrait, selon les responsables de la C.A.R.M.F. - avec lesquels je sais que vous avez échangé quelques correspondances vigoureuses ! - être réduit de moitié l'an prochain, compte tenu des difficultés financières de ce régime.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales observations de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois s'est saisie pour avis de plusieurs articles du projet de loi portant D.D.O.S. qui la concernaient, et plus particulièrement de l'article 21 qui fera seul l'objet de mon intervention dans la discussion générale.

Il est regrettable que l'indemnisation des victimes des transfusions ou des injections effectuées avec du sang ou des produits dérivés contaminés n'ait pas fait l'objet d'un projet de loi spécifique. L'ampleur de la réparation de cette catastrophe nationale et le respect dû aux victimes l'auraient justifié.

Les sommes en cause sont de l'ordre d'une douzaine de milliards de francs, soit un peu moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat, soit l'équivalent, à deux milliards de francs près, des grands travaux effectués à Paris de 1981 à 1991.

La France profonde que représente le Sénat songe avec émotion au sort des victimes et aux circonstances de leur contamination rappelés par notre collègue M. Claude Huriet dans son excellent rapport.

Parmi les victimes, 500 sont mortes avant que l'Etat n'ait songé à les indemniser. D'autres ont reçu ou accepté, en 1989, une offre d'indemnisation non pas provisionnelle, mais forfaitaire et définitive, dont les intentions du projet de loi actuel soulignent implicitement le cynisme.

La commission des lois approuve les objectifs que le Gouvernement s'est fixés : il faut que les victimes reçoivent la réparation intégrale de leur préjudice, et cela très rapidement. Il serait par trop cruel d'ajouter à l'angoisse des malades la déception provoquée par une espérance déçue.

La commission des lois estime que, malgré les améliorations apportées au texte par l'Assemblée nationale, celui-ci ne répond pas encore aux exigences de clarté de la règle de droit et, surtout, de rapidité qu'imposent les circonstances. Son avis, que la commission des affaires sociales a bien voulu prendre en considération, tend essentiellement à une clarification, à une déconcentration et, enfin, à un plus grand respect de l'individu et de sa vie privée.

Le système proposé est, optionnel et non exclusif des recours du droit commun. Les procédures poursuivies en dehors de lui permettront de dire s'il leur est préférable. Il existera une possibilité de comparaison.

La jurisprudence, d'ores et déjà abondante, que j'ai consultée, permet de conclure que l'évaluation des préjudices par les tribunaux est élevée.

Je reprends, à titre d'exemple, les motifs d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 7 juillet 1989 : « ... toutes les souffrances physiques ou morales, dues aux contraintes médicales, aux réactions sociales, à l'incertitude et aux risques d'aggravation, ainsi qu'aux perturbations de la vie affective, conjugale et familiale doivent être prises en compte dans la réparation du préjudice dont la spécificité cruelle et l'exceptionnelle gravité justifient une exceptionnelle indemnité de 2 300 000 francs. » Il s'agissait d'une transfusion à la suite d'un accident de la circulation.

En droit commun, la réparation est habituellement soumise à de longs délais. Toutefois, les tribunaux semblent prendre conscience de l'extrême urgence de statuer sur les demandes des victimes. Récemment, le tribunal de grande instance de Toulouse a statué dans les cinq mois de sa saisine sur trois instances en responsabilité, et il a attribué des indemnités très importantes.

Il serait désolant que les résultats de l'indemnisation *sui generis* dont nous discutons se révèlent moins intéressants pour les victimes que les actions engagées sur la base des responsabilités contractuelles, délictuelles, ou sur le risque dans le fonctionnement des services publics.

Cette indemnisation *sui generis* s'écarte des théories juridiques traditionnelles. Elle ne repose pas sur une présomption, comme on serait tenté de le croire. En effet, s'il existe dans notre droit des présomptions de faute, il n'existe pas de présomption de lien de causalité. Cette indemnisation ne repose pas davantage sur une obligation de résultat qu'il serait très dangereux, pour la santé publique, d'étendre aux actes médicaux.

Sur ce point, la commission des lois partage entièrement le point de vue exprimé avec une très haute compétence par notre collègue M. Claude Huriet : il existe incontestablement une dérive. L'interprétation prétorienne a pour raison d'être, monsieur le ministre, l'absence d'une loi sur le risque thérapeutique. Vous avez dit à la commission des lois que vous songiez présenter un projet de loi en ce sens à la prochaine session.

Cette indemnisation *sui generis* doit reposer sur des règles claires. Pour éviter des controverses sans fin qui iraient à l'encontre des finalités poursuivies et que nous partageons tous, la commission des lois propose trois étapes dans l'appréciation du droit à une offre d'indemnisation.

La première étape est un examen de la recevabilité de la demande. Deux justifications sont exigées : l'existence actuelle de la maladie, l'existence antérieure d'une injection ou d'une transfusion au cours de la période retenue par la commission des affaires sociales.

La deuxième étape est l'examen de l'imputabilité. La preuve n'incombe pas à la victime. En leur intime conviction, les responsables de l'offre apprécieront s'il existe un lien de causalité entre, d'une part, l'injection ou la transfusion et, d'autre part, le préjudice invoqué.

La troisième étape est une évaluation du préjudice selon les principes du droit commun.

Il y aura des cas où l'existence de la transfusion ne pourra pas être facilement prouvée. La solution est plus facile pour les hémophiles, qui sont identifiés. Il n'existe pas toujours, dans les hôpitaux ou les cliniques, des archives parfaitement tenues.

L'imputabilité est sans doute la question la plus délicate. Il est permis de penser qu'elle sera largement reconnue dans l'esprit qui préside à l'élaboration du présent dispositif législatif. Il est évident, par exemple, qu'un transfusé à la suite d'un accident, mais qui est aussi toxicomane, ne devra pas être écarté systématiquement du bénéfice de l'indemnisation, de même qu'un conducteur en état d'ivresse n'est pas obligatoirement responsable de l'accident dans lequel il est impliqué. Il semble qu'il existe une géographie du risque et que certains centres de transfusion n'ayant jamais connu d'incidents, les produits sanguins qu'ils ont diffusés seront considérés comme sains.

En dehors du préjudice moral ou du *pretium doloris*, les préjudices économiques ne sont pas toujours faciles à établir. Les professionnels du droit le savent bien. Il y aura également nécessité de réparations qui, compte tenu de la nature des affections, seront évolutives et adaptées à chaque cas particulier.

Cette complexité, dans le détail de laquelle il fallait entrer, n'est pas prise en compte par le texte qui nous est soumis.

Les auteurs du projet ont cédé à la tentation d'adapter purement et simplement les règles de fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, qui, il est vrai, ont donné satisfaction. Mais les situations sont très différentes.

En matière de terrorisme, il y a flagrance. C'est le cas, d'une certaine manière, pour les hémophiles, mais certainement pas pour les transfusés.

Le nombre de demandes de réparation sera sans doute plus élevé que prévu, car la grande détresse des malades du sida risque de multiplier les demandes de réparations, notamment celles qu'on qualifie de demandes par ricochets.

Enfin, c'est là l'élément le plus douloureux, la consolidation qui marque une stabilisation dans l'état de la victime ne peut être envisagée en l'état actuel des connaissances scientifiques. Nous souhaitons tous que, très rapidement, cela ne soit plus vrai.

Compte tenu de ces observations, la commission des lois estime qu'il convient de distinguer entre les tâches d'évaluation et les tâches de gestion. Ce ne sont pas les principes de la comptabilité publique sur la distinction entre l'ordonnement et le mandat qui l'inspirent, si respectables soient-ils, mais le simple bon sens. Le président du fonds ne doit pas fixer les indemnisations en fonction de l'argent qui restera en caisse.

La commission des lois estime qu'il convient de respecter l'unité administrative du fonds devant servir l'indemnisation. Son fonctionnement administratif sera sans doute rattaché au fonds de garantie automobile, qui a lui-même absorbé le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, lequel s'est fondu dans le fonds d'indemnisation des victimes d'infractions. Il comprend actuellement des effectifs de l'ordre de deux cents personnes, dont le nombre devra évidemment être augmenté. Ce personnel administratif, quelles que soient ses compétences et ses qualités, ne peut remplir le rôle quasi juridictionnel relatif à la recevabilité, à l'imputabilité et à la fixation du préjudice, que j'ai évoqué.

S'il y avait des confusions entre les fonctions quasi juridictionnelles et les fonctions de gestion, il y aurait création d'une justice distributive, collective, qui finirait par établir des théorèmes transcrits dans la logique de programmes automatisés. Les associations représentatives des hémophiles l'ont déjà dit, monsieur le ministre, en 1989 : elles n'acceptent pas ce type d'indemnisation tarifée. Ne comptez pas sur l'ordinateur ni sur des systèmes-experts pour résoudre des problèmes humains qui n'obéissent pas aux lois de la mécanique.

Avec l'expérience qui est la mienne depuis douze ans au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés, j'ai été effrayé en lisant que les victimes « auraient à faire connaître au fonds tous les éléments d'information dont elles disposent » - je dis bien « tous les éléments ». A cet impératif s'ajouterait la levée absolue du secret professionnel sans que soit opérée une distinction entre celui du médecin, celui de l'avocat ou celui du confesseur.

Je pousse un cri d'alarme devant ce mépris d'apparence technocratique de l'individu. On semble lui dire : « Nous payons, mais vous abdiquez vos droits de citoyen... ». Je veux croire que vous n'avez pas voulu cela, monsieur le ministre. Dans l'affirmative, vous devrez vous rallier aux amendements de la commission des lois.

Pour le cas où certains de vos services l'auraient oublié, je vous rappelle que la loi du 6 janvier 1978 indique que les décisions de justice ne peuvent reposer sur la définition, dans un traitement automatisé, du profil ou de la personnalité. Evitons une discussion casuistique sur la nature de la décision préalable à l'offre d'indemnisation. Convenons au contraire que chaque individu est un cas particulier, que son dossier doit être examiné avec le plus grand soin, que des attentions particulières sont dues à de très grands malades.

Vous en arriverez alors, monsieur le ministre, à partager l'avis de la commission des lois selon lequel il n'est pas possible à un organisme centralisateur, parisien bien entendu, d'examiner à fond un nombre de dossiers qui sera au minimum de 6 200, dont je me garderai de fixer le maximum, mais dont je ne serais pas surpris qu'il dépassât 10 000. Faut-il faire le compte du délai nécessaire à l'examen de chaque dossier en secondes, en minutes, en heures ou en jours ?

Un recours éventuel est prévu devant une seule cour d'appel, celle de Paris, cela va de soi ; tant pis pour les gens qui habitent Brest ou Perpignan ! Compte tenu de l'interactivité qui existera entre les indemnisations versées par le fonds et celles qui seront fixées par les juridictions judiciaires ou administratives, saisies par des voies concurrentes, on peut s'attendre à un grand nombre d'appels à un stade ou un autre de la procédure. C'est-à-dire que, dans un même dossier, il pourra exister plusieurs appels successifs si l'indemnisation s'effectue par étapes.

La commission des lois, qui connaît bien le problème de l'engorgement des juridictions de l'ordre judiciaire, affirme que la cour d'appel de Paris, en l'état actuel de ses possibilités, ne serait pas en mesure de statuer dans des délais rapides. Les magistrats du second degré de juridiction sont par nature des magistrats expérimentés qui savent qu'ils ont le devoir de réguler la jurisprudence. Ils se refuseront à toute précipitation.

La solution proposée par la commission des lois pour permettre un examen à la fois approfondi et rapide de chacun des dossiers est la multiplication des commissions qui auront

pour mission d'examiner la recevabilité de la demande, les conditions d'imputabilité et de fixer le préjudice. Il est évident que, s'il existe vingt-cinq portes au lieu d'une seule l'entrée dans le système en sera facilitée. C'est tout le problème des files d'attente, qui est réglé dans le même esprit aussi bien dans les supermarchés qu'au musée d'Orsay.

Il serait raisonnable d'instituer au moins une commission dans le ressort de chaque cour d'appel. Elle pourrait être installée dans les quinze jours avec le concours des premiers présidents et des présidents de tribunaux administratifs. La cour d'appel serait celle du ressort. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de prévoir les procédures d'urgence applicables aux recours.

Cette suggestion est formulée dans l'ignorance de la localisation exacte des victimes. Des adaptations seraient sans doute nécessaires dans les lieux de grande concentration. Elle tient compte de l'expérience acquise en matière d'indemnisation des victimes d'infraction, expérience qui a fait ses preuves.

Dans ce domaine, on en est arrivé à une concentration encore plus poussée puisqu'au ressort de la cour d'appel prévu à l'origine a été substitué celui des tribunaux de grande instance.

A propos de ces propositions de déconcentration, je souhaite répondre par avance à une objection. Il a été dit à l'Assemblée nationale : « Il ne faut pas de contrariétés de jurisprudences. » Cela semble être également le souci que vous avez exprimé devant la commission des lois, monsieur le ministre. A juste titre, M. Pierre Mazeaud, à l'Assemblée nationale, a rectifié ce point de vue en indiquant qu'il « s'agirait de contrariétés de décisions ». Il est évident que des décisions correspondant à des espèces différentes ne peuvent pas être semblables. Il faut tordre le cou, une fois pour toutes, à ce mythe selon lequel l'égalité est universelle. Tous les contentieux présentent des divergences internes. S'il fallait sacrifier au mythe, il faudrait créer une cour d'appel pour chacun d'eux.

La commission des lois suggère que l'appellation du fonds soit complétée. Elle souhaite qu'il devienne le « fonds d'aide, d'assistance et d'indemnisation ». A ce stade de notre réflexion, nous devons être convaincus que l'argent ne peut tout réparer. L'Etat ne peut être un monstre froid. Le professeur Tunc voyait l'origine de l'assurance dans le comportement d'un riche Romain qui se permettait n'importe quoi, car il était suivi par un esclave qui payait les dommages grâce à une bourse lourdement chargée d'or. Au-delà des grands mots lourds de symboles, tels que « solidarité », « fraternité », il y a l'homme, qui souffre et qui est sensible aux moindres attentions.

En dehors de sa fonction d'indemnisation, un fonds portant une telle appellation pourrait sembler être une coquille vide. La commission des lois fait confiance à la commission des affaires sociales du Sénat, à la commission d'enquête que le Sénat vient de désigner et qui ne manquera pas de présenter des suggestions, ainsi qu'à votre action, monsieur le ministre, pour donner tout leur sens aux notions d'aide et d'assistance.

N'oublions pas non plus que, en dehors des victimes dont nous avons tous la volonté qu'elles obtiennent rapidement la réparation à laquelle elles ont droit, il existe des dizaines de milliers d'autres malades qui risquent de se sentir davantage exclus par l'adoption de ce texte. Un grand effort national doit être mis en œuvre pour combattre cette exclusion. Vous l'avez évoqué.

Pour conclure, je rends hommage aux chercheurs français. Ils participent à la première place, au sein de la communauté scientifique internationale, au combat contre cette terrible maladie.

Je vous invite, mes chers collègues, à bien vouloir adopter les amendements qui vous sont proposés par la commission des lois et dont le caractère constructif ne vous a certainement pas échappé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un texte portant diverses dispositions d'ordre social n'est jamais une très bonne solution législative. Les débats sont plus complets quand il existe pour

chaque projet, pour chaque disposition envisagée, un texte de loi approprié. Toutefois, l'urgence justifie un texte portant D.D.O.S.

En ce domaine, les articles sur lesquels je tiens à m'attarder quelques instants - les articles 6, 8, 10 et 21 - justifient leur introduction dans un projet portant D.D.O.S. C'est dans cet ordre que je les examinerai, ce qui ne veut pas dire que je n'attache pas la même importance à l'article 21 que les autres orateurs. Je tiens seulement à ne pas systématiquement mettre toujours en avant les problèmes posés par le sida, comme s'ils étaient hors du commun, d'où, quelquefois, un réflexe d'exclusion.

L'article 6 est la conséquence d'une décision du Conseil constitutionnel, qui a refusé toute différence dans les modalités de nomination entre les chefs de service et les chefs de département.

Au-delà de ce souci d'égalité, il faut voir que cette décision modifie en fait profondément les différences entre le service et le département, tels qu'ils étaient conçus par la loi portant réforme hospitalière. Les différences portaient sur la composition, le nombre de disciplines, ainsi que sur les modalités de relation entre les professionnels de santé, médecins ou non, les malades, et les responsables des services ou des départements.

En outre, il fallait introduire de la démocratie dans l'hôpital et, petit à petit, faire davantage participer les divers intervenants à la désignation de ceux qui avaient, parmi d'autres, la responsabilité de prendre les décisions médicales, bref d'être chefs ou patrons.

C'était sans doute une démocratie « contenue » puisque ce n'était que les pairs qui décidaient en définitive, mais c'était tout de même un premier pas dans ce sens. Or, la décision du Conseil constitutionnel, en ménageant une parfaite égalité dans les modalités de nomination entre chef de service et de département, fait qu'une certaine ombre s'étend sur le département. On peut même se demander si le département verra vraiment le jour, tout au moins sous la forme où nous l'avions souhaité.

Certes, l'article L. 714-25-2 permet une autonomie d'organisation et, peut-être, par ce biais-là, le département pourra-t-il naître tel que les socialistes le souhaitent. Bref, si je regrette la décision du Conseil constitutionnel, il est bien évident que je l'accepte. En conséquence, notre vote sur cet article sera un vote favorable.

L'article 8 vise à permettre, sous certaines conditions, l'intégration dans la fonction publique hospitalière de certains personnels employés par l'association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant et par les centres régionaux d'étude de biologie prénatale qui participent dans les établissements publics de santé aux actes de cytogénétique prénatale. Cet article n'appelle pas de remarque particulière car il s'agit simplement d'une disposition sociale qui répond à une demande en forte croissance.

Il n'est donc pas question d'évoquer, à l'occasion de l'examen de cet article, ce dont nous débattons un jour, à savoir le rôle du diagnostic prénatal ou du diagnostic préimplantatoire en cours de grossesse.

L'article 10 est un peu plus complexe. Il a failli provoquer un grand débat. Mais il se résume, en fait, à la nécessité de l'urgence.

Cet article n'est pas inopportun et ne risque pas d'anticiper sur le débat ultérieur. Nous pouvons donc être rassurés à cet égard. Il aurait d'ailleurs été dommage qu'il ait lieu, avant que le rapport de Mme Noëlle Lenoir ne soit largement diffusé, que les propositions de mon collègue et ami M. Bioulac ne soient connues et que la contribution de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui m'a été demandée sur les sciences de la vie et les droits de l'homme, ne soit également diffusée aux parlementaires.

La préparation de ce débat nécessite un certain temps, et le Gouvernement en a tout à fait conscience. Il a l'intention de faire en sorte que ce débat ait lieu à la session de printemps.

Puisque les dispositions du présent projet de loi seront sans doute réexaminées ou simplement complétées à cette occasion, mon intervention, aujourd'hui, comportera moins de réserves.

Le présent projet de loi répond effectivement à une urgence sanitaire. Il convenait de prendre des dispositions pour que soit évité tout risque de contamination par le sida à l'occasion de don de sperme. En effet, en France, l'usage du

sperme au cours d'insémination artificielle donne actuellement lieu à certaines dérives. Je pense à l'utilisation de sperme frais dans des cas autres que ceux d'inséminations artificielles intraconjugales.

Vous interdisez toute insémination par utilisation de sperme frais. C'est l'élément majeur de l'article 10. Cette disposition était nécessaire pour mettre fin à des trafics qui mettaient en péril les couples receveurs et créaient des risques de consanguinité accrus.

Vous interdisez le commerce du sperme et vous exigez qu'il soit « cryoconservé », ou qu'il subisse, le cas échéant, un certain nombre de traitements. Vous avez, là aussi, tout à fait raison, car la commercialisation peut conduire à des comportements de dissimulation de certaines maladies ou de certains antécédents dont les conséquences peuvent être particulièrement graves.

A cet égard, certains risques ont été pris ; on ne peut les tolérer. Vous exigez une conservation et une détection des maladies infectieuses dans des conditions définies par décret.

Par ailleurs, le recueil, le traitement, la conservation et la cession de ce que j'appellerai les paillettes de sperme en vue de la procréation médicalement assistée ne pourront être pratiqués que par des établissements agréés.

Sur ce point, vous vous référez sans doute à l'avis du comité national consultatif d'éthique. Seuls pourront être agréés les établissements sans but lucratif, qu'ils soient ou non publics. En effet, malgré les interdictions que vous avez envisagées, il ne serait pas prudent d'agréer des établissements à but lucratif, qui pourraient être tentés de créer des banques de sperme trop ancrées dans une logique commerciale. On en a vu aux Etats-Unis les résultats, illustrés notamment par la banque de sperme des prix Nobel.

Toutefois, je présenterai deux amendements techniques. En effet, il faut distinguer le recueil et le traitement du sperme qui n'entraînent aucune modification de nature du sperme et ce qui résulte de la cryoconservation et de la mise en paillettes pour utilisation.

Quiconque a vu dans les laboratoires s'échapper des cuves une vapeur forte dès qu'on les ouvre, le point de congélation est à moins 196 degrés, et a assisté à la réalisation de paillettes sait que l'on en contrôle la qualité pour satisfaire les utilisateurs. Il est facile de comprendre qu'il existe une très grande différence entre sperme et sperme mis en paillettes. On doit maintenir le mot « cession », même s'il comporte une connotation de paiement. En effet, un paiement doit être effectué pour couvrir, sans profit, les opérations qui ont été faites ; la sécurité sociale rembourse d'ailleurs ces frais.

Si ce texte devait être adopté conforme, je retirerais un certain nombre d'amendements techniques. Mais il est bon - et généralement le Sénat s'en glorifie - de clarifier les textes pour qu'il n'y ait pas de confusion par la suite. Or les amendements que je présenterai me semblent répondre à ce souci.

J'en viens à l'article 21. C'est celui qui nous concerne tous, nous émeut le plus. Il est porteur de la compréhension que nous devons avoir envers ceux qui avaient des décisions à prendre, mais aussi, et tout particulièrement, à l'égard de ceux qui ont subi les conséquences dramatiques que l'on sait.

J'aurais d'ailleurs pu m'en tenir à ce que vous avez dit, monsieur le ministre. En effet, vous avez fait une analyse juste, claire des comportements et des étapes qui ont abouti à cette désastreuse contamination lors des transfusions.

Cependant, je ferai quelques remarques. Quand on lit la presse et lorsqu'on écoute les propos des uns et des autres, on ne peut pas ne pas être surpris de ce déchaînement. C'est ce que j'ai appelé : crier haro sur le baudet français. C'est inconcevable surtout lorsque quelques semaines après, au vu de ce qui s'est passé ailleurs, on doit constater qu'en France la situation a été moins mauvaise que dans bien d'autres pays.

**M. Jacques Sourdille.** Allons !

**M. Franck Sérusclat.** Cela n'affranchit pas de la responsabilité et du souci de solidarité. Mais cela ne donne le droit à quiconque de polémiquer en proférant des inexactitudes, voire de mensonges, selon la fameuse technique : « calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ». Cela n'incite pas des hommes politiques, sincères et honnêtes, à faire ce qu'ils ont fait.

Je rejoins, pour partie, les remarques plus posées de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Il a été encore un peu sévère. Il a tenté, malgré tout, de dégager les

responsabilités éventuelles et, de façon provocatrice, les lenteurs qui auraient conduit à ne pas prendre opportunément les décisions. Mais il a tout de même dressé un état des lieux relativement satisfaisant.

Pour une fois, je n'approuverai pas les références de M. le rapporteur pour avis, notamment ses comparaisons avec le coût des grands travaux. Personnellement, j'aurais aimé que l'on fit référence, par exemple, à la réalisation du Rafale pour indemniser les victimes. Pour ma part, je n'aurais aucune hésitation à sacrifier un, deux ou trois Rafale pour cela.

**M. Philippe de Gaulle.** Il n'y en a pas ! Il n'est donc pas nécessaire de les sacrifier !

**M. Jean Chérioux.** On vous connaît, monsieur Sérusclat ! Cela ne nous apprend rien.

**M. Franck Sérusclat.** Et alors ? Parce qu'on me connaît, je n'aurais pas le droit de dire ce que l'on attend que je dise ?

**M. Jean Chérioux.** Nous ne vous interdisons rien, nous vous faisons simplement remarquer que cela s'inscrit dans la même ligne !

**M. Franck Sérusclat.** Effectivement, je suis plus pour le désarmement que pour l'armement ! Je n'hésite pas à le dire.

**M. Jacques Sourdille.** Revenons-en au sujet !

**M. Philippe de Gaulle.** Il faut s'en tenir aux réalités !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie.

Veillez poursuivre, Monsieur Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Si mes collègues ont envie de parler, je n'y vois pas d'inconvénient. Ce qui est gênant, ce sont les interruptions au hasard, lesquelles sont simplement des marques de mauvaise humeur,...

**M. Jean Chérioux.** Elles ne sont pas faites au hasard !

**M. Franck Sérusclat.** ...ou alors, c'est parce que j'ai touché juste !

Je préférerais, au lieu de réduire le budget de l'éducation nationale, par exemple, que l'on trouve le moyen de réduire les dépenses du domaine militaire pour indemniser sans attendre les victimes des transfusions sanguines.

Il faut aussi remarquer que, parmi ceux qui se sont élevés ces temps-ci contre notre service de transfusions, nombreux en étaient, en 1985, les laudateurs, minimisant même les risques du sida.

Je trouve une confirmation de cette difficulté d'apprécier les responsabilités dans le silence de certains ministres parmi ceux qui se sont succédé pendant cette période, je pense plus particulièrement à Mme Barzach et à M. Séguin.

**M. Jacques Sourdille.** Oh non !

**M. Franck Sérusclat.** Ils ont été particulièrement discrets dans cette affaire,...

**M. Jacques Sourdille.** Mais efficaces !

**M. Franck Sérusclat.** ...ce qui veut dire qu'ils ont compris les difficultés auxquelles ils auraient été confrontés, s'ils avaient été à ces postes.

Devant l'incertitude, face à l'absence de consensus des scientifiques et à l'impossibilité de prendre une décision dans un sens ou dans un autre, personne ne manifestant ses certitudes avec suffisamment de force, nous sommes bien devant une erreur collective dramatique à laquelle chacun a contribué et à laquelle seule la solidarité nationale peut répondre.

J'insiste sur ce point car il faut aussi en faire apparaître le caractère exceptionnel et la gravité des conséquences : le nombre de personnes atteintes comme l'issue - vous avez employé ce mot, monsieur le ministre - atroce pour ceux qui en sont les victimes.

Aussi, on doit faire appel à la responsabilité sans faute qui n'a rien à voir avec la responsabilité pour risque thérapeutique. On ne pourra jamais exciper de cette situation créée à l'occasion de l'indemnisation des victimes de transfusion afin de poursuivre des médecins qui n'auraient pas atteint les résultats toujours attendus d'eux.

Notre système de santé - là aussi, je rejoins les affirmations de M. le rapporteur - repose sur une obligation non pas de résultats, mais de moyens. Il faut, à cet égard, rassurer

le corps médical. Ce n'est pas parce que, au nom de la solidarité nationale, nous devons prendre en charge les conséquences de ces transfusions qui ont fait un grand nombre de victimes, qu'il pourrait en aller différemment. Le prochain projet de loi que vous nous annoncez permettra sans doute de bien clarifier cette situation et de dissiper toutes les inquiétudes à cet égard. En effet, il ne faut pas qu'une dérive de cette nature puisse intervenir.

Permettez-moi maintenant de vous poser quelques questions, sans doute mineures. Que va devenir le fonds d'indemnisation créé en 1990 ? La participation des compagnies d'assurance sera-t-elle, comme elles tentent d'en accréditer l'idée, exceptionnelle, c'est-à-dire ne portera-t-elle que sur une année ? Compte tenu de gains dus au phénomène de subrogation qui aura lieu, ne seront-elles pas amenées à consacrer chaque année 1,2 milliard de francs jusqu'à indemnisation définitive de tous ? A cet égard, il ne faut pas limiter le dispositif aux seuls transfusions effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il faut en effet couvrir les risques résiduels de la transfusion.

Je souhaitais aussi vous interroger sur la nécessité, l'intérêt et l'opportunité de tests obligatoires pour le dépistage du sida. Vous avez apporté des éléments de réponse que je partage. Je crois en effet, moi aussi, que nous devons prendre le temps de la réflexion, au lieu d'arrêter dans un climat quelque peu passionnel, à l'occasion d'un texte portant D.D.O.S., si critiqué et si décrié, notre décision sur une question aussi importante.

Devant cette maladie particulièrement cruelle en l'état de nos connaissances, malgré les efforts qui sont accomplis par nos équipes de recherche pour trouver une thérapeutique le plus vite possible, pour en faire en quelque sorte une maladie « banale », il nous faut prendre de grandes précautions.

Après tout, chaque époque a sa ou ses maladies « hon-teuses ». Ce fut, bien entendu, le cas de la syphilis, mais je me rappelle que, lorsque j'étais étudiant, la tuberculose faisait l'objet d'une grande discrétion jusqu'à n'être désignée que de manière quasi cabalistique par les lettres grecques phi-thêta, afin que les profanes ne sachent pas de quoi il s'agissait. Naguère encore, on n'osait pas prononcer le mot « cancer », on aurait presque exclu ceux qui en étaient atteints pour les laisser mourir à l'abri des regards des autres.

Ainsi, nous avons tous déjà connu un moment où une maladie devenait « excluante », comme si ceux qui en étaient porteurs avaient une responsabilité particulière.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous avez tout à fait raison de nous demander de prendre le temps de la réflexion sur la question de savoir s'il faut ou non procéder à un dépistage systématique, d'autant que celui-ci peut très bien se révéler inutile, compte tenu de la fenêtre de latence que vous avez évoquée. C'est d'ailleurs à la lumière de ces considérations que j'apprécierai les amendements qui seront proposés à ce sujet.

Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de la présente discussion pour insister auprès de vous afin que les pilules contraceptives microdosées soient inscrites sur la liste des médicaments remboursables. Ce point avait été évoqué lors de la discussion du texte portant création de l'agence du médicament et, à ma connaissance, aucune décision n'est intervenue depuis dans le sens que j'avais souhaité.

Enfin, je vous avouerai les quelques inquiétudes qu'avait suscitées en moi le texte de l'article 10, qui me paraissait porteur de débats inopportuns ; néanmoins, la rédaction qui nous est aujourd'hui soumise n'appelle plus de réserve de ma part.

Je conclurai, monsieur le ministre, en vous faisant part de ma satisfaction après vous avoir entendu affirmer que le don de sperme devait être gratuit. Il était à la fois nécessaire et urgent de mettre les choses au point. Nous aurons certainement l'occasion de définir l'ensemble des caractéristiques du don « à la française », car nous devons certainement nous montrer très fermes au moment des débats européens qui ne manqueront pas d'avoir lieu à cet égard. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on va guérir du sida !

Il ne s'agit là ni d'un propos de tribune, ni d'un signe adressé par pure compassion à ceux qui meurent d'attendre : c'est une certitude raisonnée.

Mais cette issue dépend aussi de nous, ici et maintenant : sachons, d'une part, donner à la recherche les moyens, tous les moyens, de mener ses travaux et, d'autre part, au titre de la prévention, inculquer à ceux qui ne sont pas encore contaminés les principes de santé publique qu'elle réclame d'urgence. En effet, nos hésitations devant le changement culturel qui s'impose à nous, c'est avec la vie des autres que nous les payons.

« Clandestinité-sida » : tel est le premier trait culturel qu'il nous faut débusquer. Vais-je, à l'égal de certains, m'étonner de la « désertification » organisée dont fait l'objet ce débat, contre la volonté du Sénat ?

Cette « clandestinité-sida » est, du reste, le fait de l'ensemble de l'Europe occidentale, car la maladie contraire, en vérité, ce droit, si laborieusement gagné, d'aller et de venir qui caractérise notre civilisation.

La seule objection valable à la dénonciation de la « clandestinité-sida » tient au risque de rejet, car cette clandestinité se nourrit, c'est vrai, de l'égoïsme frileux des épargnés, qui ne s'efface que lorsque le désastre est complet - désastre que la clandestinité elle-même a entraîné.

Il n'en va pas partout de même. Au Kenya, lorsque le petit bus jaune des équipes sanitaires apparaît dans un village ravagé, c'est bien sur la place centrale que s'agglutinent les malades, les femmes et les enfants touchés, pour se voir prodiguer publiquement soins et conseils. Autre civilisation, autre comportement ! Mais cela mérite qu'on y réfléchisse.

Chez nous, la « clandestinité-sida » a eu d'autres ressorts, qui expliquent qu'on soit allé bien au-delà du nécessaire respect de la vie privée, pour aboutir à un véritable refus de prise en compte des droits de l'autre, notamment des droits de la femme, de l'enfant, de la famille - dont on fait par ailleurs grand usage !

Passons sur l'influence qu'aura eue, au départ, la découverte, en Californie, dans une minorité sexuelle, aussi innocente qu'une autre, d'une maladie apparemment nouvelle. C'est la sagesse du Sénat d'avoir, après réflexion, accepté de ne rien faire qui puisse accentuer l'accusation et l'exclusion. Passons, mais notons tout de même le relatif échec du *safer sex* - le sexe plus sûr - notamment à San Francisco, pourtant longtemps présenté comme un modèle.

En fait, le principal ressort idéologique de la « clandestinité-sida » dans nos sociétés occidentales, c'est la longue histoire de la conquête des droits de l'homme, plus que séculaire, conduite d'abord par des groupes minoritaires et par des familles de pensée pourchassées. Il est vrai qu'aux Etats-Unis - autre démocratie, tout de même - la progression des droits et celle des devoirs de l'individu furent, à chaque pas, intimement liées : *rights and duties*.

Cela explique sans doute la liberté de discussion qui règne là-bas, ainsi que certaines décisions qui, en Europe, désarçonnent beaucoup de ceux qu'il faut finalement appeler des « bien-pensants des droits de l'homme », lesquels en arrivent à refuser de mettre en balance les droits de l'autre et, plus encore, les droits de la société, droits devenus sulfureux.

Au reste, vous avez fait adopter, vous et vos prédécesseurs, monsieur le ministre, des lois de proscription qui interdisent désormais toute allusion à ce scandale permanent, sauf de cette tribune, garantie par l'immunité parlementaire. Et à ce piège culturel se seront trouvées prises d'influents personnalités françaises, leurs démentis ultérieurs ayant eu beaucoup moins d'écho que leurs premiers propos, erronés mais claironnés. Voilà qui fait regretter la disparition d'autres hommes courageux, comme Jean-Paul Aron.

Aussi faut-il, à cet égard, saluer le courage d'un jeune député médecin, Elisabeth Hubert, qui, par son amendement sur le dépistage prénuptial et prénatal, aura levé, en quelques lignes, la contradiction dans laquelle vous vous enfermez, monsieur le ministre.

Le Sénat, quant à lui, peut faire état d'une remarquable antériorité dans l'information et dans la réflexion.

En 1987, c'est le rapport important, publié sous l'autorité de M. Jean-Pierre Fourcade, qui posait les données de base. Le rapport de l'office parlementaire des choix scientifiques, lui, est resté sous scellés. Pourquoi ?

Dès 1989, c'est la création, à l'initiative de notre collègue M. Delga, d'un groupe d'études « toxicomanie-sida », qui insiste déjà sur les mesures à prendre.

Depuis 1989, en rafale, à quatre reprises, le Sénat a adopté des positions avancées : d'abord à l'occasion de l'examen de différents textes, concernant la non-discrimination pour état de santé, le blanchiment de l'argent de la drogue, l'expulsion des dealers de drogue condamnés, ensuite, surtout, avec cet amendement au code pénal punissant la dissémination consciente et avertie des maladies transmissibles épidémiques, par négligence ou par imprudence. Une véritable campagne de désinformation s'est alors déchaînée contre le Sénat.

Qui ne voit aujourd'hui que cet amendement, voté ici à une énorme majorité - les quatre cinquièmes de notre assemblée - et présenté à l'époque comme diabolique, justifiant la flétrissure du Sénat, correspond à cette fameuse notion de « responsabilité sans culpabilité » à laquelle renvoie le texte qui nous est soumis ?

Hélas ! cet amendement manque encore pour mettre fin à l'odieuse contamination par les travestis prostitués du Bois de Boulogne.

La diabolisation des résistants, le Sénat l'a connue lors de l'audition des ministres successifs, à l'exception - je le signale à M. Sérusclat, à qui je suis prêt à en apporter la preuve - de ceux du gouvernement dirigé par Jacques Chirac, qui, de 1986 à 1988, cherchèrent, eux, à déchirer le voile du silence.

Reprenant le *Journal officiel* de l'époque, notamment les débats du Sénat, je citerai M. Hervé, discret au plus haut point sur les informations qu'il détenait, Mme Georgina Dufoix, dont les propos assurés mériteraient un qualificatif, M. Evin, accusateur de plusieurs de nos collègues dans cet hémicycle (*M. Philippe de Gaulle approuve*) et évoquant même, à leur égard, bien mal à propos, les temps du nazisme.

**M. Michel Caldaguès.** Quelle honte !

**M. Jacques Sourdille.** Enfin, M. Sapin s'est déclaré choqué par la décision de la majorité sénatoriale - elle était, je le rappelle, des quatre cinquièmes. Gageons qu'il a cru rêver, ces jours-ci, devant la révolte du groupe parlementaire socialiste, à l'Assemblée nationale, approuvant à l'unanimité le dépistage obligatoire prénuptial et prénatal, avant de tourner casaque - sous quelle influence, monsieur le ministre ? Il est vrai que je n'aperçois pas au banc du Gouvernement M. Dominique Charvet, responsable de l'agence française de lutte contre le sida, qui, voilà quelques mois, conduisait une centaine de malheureux travestis venus battre les murs du Sénat.

Non, monsieur le ministre, depuis six ans, le Sénat n'était pas en tort. Il n'était pas ringard. Il était, hélas !, en avance de plusieurs années. C'est désormais sous la poussée d'une opinion publique indignée qu'il va falloir réparer les fautes.

Mais, mes chers collègues, outre les erreurs intellectuelles, un motif d'argent inavoué a toujours sous-tendu également les décisions erronées : cela a été le cas pour le retard dans l'application des tests aux dons du sang, pour la persistance de la vente des produits contaminateurs aux hémophiles, pour le premier fonds d'indemnisation supprimant toutes recherches ultérieures des responsabilités et pour ce projet de loi tardif en forme d'autoamnistie puisque, une fois de plus, il ne comporte pas d'aveu.

Du reste, pour en terminer sur cette affaire d'argent, on a fait preuve de courte vue et on a perdu beaucoup de temps en comparaisons aériennes : c'est en effet de 12 milliards de francs à 20 milliards de francs qu'il en coûtera pour indemniser les victimes, sous la pression d'une jurisprudence nouvelle établie par des juges courageux ; or, c'est mille fois la contribution de la France versée à l'Organisation mondiale de la santé pour le programme mondial sur le sida et c'est dix à vingt fois le prix prévisible d'un dépistage systématique tous les deux ans des 25 à 30 millions de personnes les plus exposées - les adolescents et les adultes jeunes.

Monsieur le ministre, vous êtes ici non pas devant des procureurs ou des moralistes professionnels, mais devant des sénateurs, qui, par la loi et ses modifications, cherchent à rester justes, humains et prévoyants.

Monsieur le ministre, les multiples imperfections du dispositif que vous soutenez proviennent de son origine. Vous vous trouvez dans l'obligation de présenter ce texte parce que des

personnes polytransfusées et des hémophiles ont refusé le plat de lentilles qu'on leur offrait et qu'ils ont trouvé des juges pour empêcher l'étouffement de la justice.

Comment s'étonner qu'après tant d'années de secret la boîte de Pandore s'ouvre ? En voici quelques exemples.

Pour les hémophiles, le problème n'est qu'apparemment bien cerné. En effet, cette apparente clarté d'une longue histoire clinique et thérapeutique n'est pas limitée. Après être sortis, depuis quelque temps seulement, grâce au concentré sanguin, d'une infirmité grabataire, les hémophiles, miraculés de la médecine, font une rechute ; or, à cette dernière s'ajoute souvent une perte de confiance en leur médecin, avec lequel des liens forts avaient été tissés tout au long des années. Je connais des médecins qui ont été ainsi brisés !

Les transfusés éprouvent un sentiment d'injustice à l'état pur. Ce dernier s'accroît d'amertume en présence d'un bénévolat - le don du sang - qui aura abouti à tant de trafics industriels.

On doit aussi constater que les rangs des donneurs dévoués ont alors été pénétrés par des intrus, qui se sont repassés sans vergogne la recette d'une vérification discrète de leur état. En effet, la multiplication des sangs contaminés ne correspond pas aux donneurs traditionnels. Pourquoi l'évoquer ? Aux dépens de qui cela s'est-il fait ? Bien sûr, à ceux de tous les malades que nous évoquons.

Mais surtout, monsieur le ministre, tout cela se savait dans votre ministère, ainsi qu'au ministère de la justice, qui s'opposaient l'un et l'autre aux mesures réclamées par le ministère de l'intérieur, notamment à l'égard de la prostitution et de la drogue.

Telles sont, mes chers collègues, les limites de l'angélisme quand on s'oppose à un dépistage de santé publique !

J'évoquerai en outre la question des proches des hémophiles et des transfusés. Comment les conjoints et les concubins, comme l'écrivent vos rédacteurs, ainsi que leurs enfants trouveraient-ils le prix de leur angoisse ? Quel contentieux sordide pour une contamination occasionnelle ou en ricochet !

En effet, la preuve reste le deuxième point faible du dispositif proposé. L'étroit lien de causalité qu'exigent les juristes restera contestable ou inaccessible bien souvent, notamment pour les dossiers incomplets qui interdiront de juger en fonction des dates de transfusion et de prélèvement ou des numéros des lots sanguins suspects.

Bien plus, qu'en sera-t-il de ce lien de causalité pour les dossiers « disparus » des archives, des salles d'opération, disparitions dont on nous signale de toutes parts l'anormale fréquence ?

Surtout, le problème des faux négatifs, ces trente à cinquante lots par an recueillis en période de latence avant séroconversion, reste entier.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Très bien !

**M. Jacques Sourdille.** Comment les repérez-vous ?

Par ailleurs, monsieur le ministre, indemniser 4 000 à 8 000 honorables hémophiles et transfusés, soit une personne sur trente, n'est-ce pas rejeter les 150 000 personnes qui furent contaminées par d'autres modes de contamination ? Quelle discrimination à l'égard des personnes vouées au même sort, aux mêmes angoisses, aux mêmes déchirures familiales, à la même espérance indéterminable de découverte !

Ignorons-nous que ce projet de loi incomplet rejette d'une certaine façon dans les ténèbres les 150 000 personnes qui ont été contaminées par d'autres modes que la transfusion, puisqu'elles seront moins secourues et moins entourées ? Cette foule-là est composée des collégiens touchés par la drogue, qui circule partout, des compagnes des bisexuels rentrés benoîtement du bois de Boulogne, des jeunes amants à qui vos experts en communication recommandent encore tous les essais, sauf la confiance unique, étrangement absente des documents de propagande !

Votre texte, monsieur le ministre - c'est mon principal souci - n'est-il pas surtout contradictoire avec une prévention de santé publique moderne ? Celle-ci repose sur deux principes : d'une part, la banalisation des dépistages systématiques cachant, en leur sein, à la vue des malveillants, ceux

qu'il faut absolument dépister, déceler discrètement pour eux-mêmes et pour autrui ; d'autre part, la réhabilitation par l'égalité des chances face à la maladie.

Le dépistage systématique serait trop coûteux : tel est le dernier argument qui est toujours opposé. Son coût annuel s'élèverait à 10 p. 100 du prix des mesures proposées aujourd'hui.

Par ailleurs, le dépistage systématique serait contre-productif ; c'est du moins ce que répètent en leur jargon assuré les mêmes experts qui président depuis six ou sept ans au désastre de leur stratégie préventive qui n'a rien changé à la courbe exponentielle que laissaient prévoir les statisticiens si l'on agissait pas.

Monsieur le ministre, en termes d'experts, changez d'amis et changez de méthode ! En effet, c'est le défi des 300 000 contaminés supplémentaires de la fin de cette décennie que nous avons ensemble à gagner. De plus, par-delà notre réussite, le maintien d'une puissance de recherche et d'une économie qui ne soit pas épongée par le nombre de nos malades, c'est aussi le sort du tiers monde qui est en jeu, lequel n'aurait rien à gagner à l'aggravation de nos difficultés.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas ici des adversaires ; nous vous savons gré d'avoir abandonné l'anathème de vos prédécesseurs et je n'ai, pour ma part, aucun goût pour les propos d'un procureur Vychinski.

A la reprise de l'amendement de Mme Hubert, j'ajouterai une proposition personnelle dessinant un plan de santé publique et nous jugerons de votre accueil. Comme vous, nous pensons qu'il faut du temps pour opérer un virage culturel. Or, en épidémiologie, c'est le temps qui manque le plus puisque le risque croît au carré avec le temps perdu.

Était-il bien convenable, monsieur le ministre - je l'indique à mon tour - de choisir un lundi désert pour examiner ce projet de loi ? J'ai déposé un amendement visant à tenter d'empêcher la contamination de 150 000 séropositifs supplémentaires non encore touchés par le virus. Mais, monsieur le ministre, je ne nourris guère d'illusions sur votre acceptation !

Monsieur le ministre, si la dignité de tous les contaminés est de prendre part à la sauvegarde d'autrui, comme le firent en leur temps les tuberculeux, si celle des personnes indemnes est de participer, elles aussi - bien entendu - à cette sauvegarde, il y a cependant, je l'affirme, un chemin entre le massacre des innocents et la léproserie. Ce chemin, nous ne nous lasserons pas de l'ouvrir ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)**

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année, à la même époque ou presque, nous sommes appelés à nous prononcer sur les inévitables et diverses dispositions ou mesures d'ordre social, qui suscitent tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat le même chœur de protestations agacées. Naturellement, cette fin d'année 1991 apporte une nouvelle confirmation de cette règle.

Rassurez-vous, mes chers collègues, il n'est pas dans mes intentions de m'étendre sur l'aspect multifaces d'un projet qui voit, l'un à côté de l'autre, un article concernant le recueil et le traitement du sperme et un autre sur l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier. Le rapprochement est, bien sûr, tout à fait fortuit ! (*Sourires.*)

Mon propos, aujourd'hui, est précisément de m'insurger, à mon tour, contre la procédure suivie pour ce type de projet de loi et surtout contre ses modalités de présentation au Parlement.

Est-il admissible, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous soyons appelés à nous prononcer par un vote unique sur une série de mesures disparates, les unes répondant à des exigences impératives de justice et d'autres, au contraire, à des choix politiques remettant en cause des droits acquis ?

Est-il acceptable qu'un problème comme l'indemnisation des personnes contaminées par le virus du sida soit réglé par une simple lettre rectificative ajoutée en dernière minute à ces diverses dispositions d'ordre social ? Rarement on aura vu un dossier aussi vite présenté, aussi vite et aussi profondément modifié !

Il ne pouvait en être autrement, monsieur le ministre, car, faisant appel à la solidarité nationale, vous avez demandé à tous les citoyens le même effort, sans tenir compte de leurs capacités contributives, ce qui, socialement, est parfaitement injuste.

On ne pouvait vraiment faire pire ! A tel point que même les parlementaires du groupe socialiste ont refusé la solution que vous aviez proposée et vous ont demandé des mesures plus conformes à l'éthique et à la justice.

D'où la volte-face aussi rapide qu'inattendue du Premier ministre, qui, cédant à une mode regrettable, a préféré exposer le contenu de ce nouveau dispositif non pas, comme il se devait, devant les représentants de la nation mais devant les téléspectateurs.

L'article 21 est, me semble-t-il, celui qui avait le moins sa place dans un dispositif comme celui des diverses dispositions d'ordre social. N'aurait-il pas mieux valu, devant la gravité et la complexité des enjeux, présenter un projet de loi qui prenne en compte dans sa globalité le problème de la transfusion sanguine, y compris dans ses aspects éthiques ?

Ce que je crains, c'est qu'en circonscrivant les débats à l'affaire des transfusions sanguines contaminées on ne fasse une victime de plus : le système transfusionnel lui-même.

La voie, d'ailleurs, semble tracée : en prétextant le fait que le principe éthique de la gratuité n'a pas apporté une garantie de qualité du sang et en avançant la nécessité d'harmoniser notre législation avec une directive du conseil des Communautés européennes et datée du 14 juin 1989 qualifiant le sang de « matière première » et ses dérivées de « médicaments », le lobby industriel cherche à mettre fin au monopole des centres de transfusion sanguine pour inclure le sang et ses dérivés dans des réseaux commerciaux privés et pour les soumettre aux lois du marché.

Je veux, à ce propos, faire deux remarques. S'il est bien vrai que le bénévolat des dons ne garantit pas, à lui seul, la qualité du sang collecté, il est encore plus vrai que le sang acheté offre infiniment moins de garanties, sans compter ce que l'achat, en lui-même, a de moralement insupportable. Un de nos collègues, en commission des affaires sociales, a même rapporté que, dans un centre de transfusion, un donneur venait mensuellement donner son sang contre rémunération.

La commission des affaires sociales a très justement rappelé les principes fondamentaux qui régissent, dans notre pays, le don du sang : l'anonymat, le bénévolat et la gratuité.

Quant à ceux qui soutiendraient la nécessité de l'harmonisation, idée à la mode, je veux faire remarquer qu'aux Etats-Unis il y a cinquante Etats et que, sur ces cinquante Etats, il

n'y en a pas deux qui aient la même législation ni la même jurisprudence en la matière ! Si cela est possible aux Etats-Unis, comment ne le serait-ce pas en Europe ?

Ne nous leurrions donc pas avec ce mythe de l'harmonisation dont se réclame le lobby industriel. Mieux vaut s'inquiéter pour que soient préservés les principes fondamentaux de notre système de transfusion sanguine, fondés, je l'ai rappelé, sur la gratuité du don, le caractère non lucratif des opérations subséquentes, le respect du donneur et l'intérêt du malade.

Toutefois, ce ne sont pas là, monsieur le ministre, mes seules inquiétudes.

Je crains, en effet, que le climat malsain qui s'est créé autour de l'affaire des transfusions contaminées et les généralisations abusives en matière de responsabilité médicale ne finissent par entamer la confiance entre malades et médecins et par faire peser sur ces derniers l'obligation de résultat. Cela aurait pour conséquence la mise en place d'un système à l'américaine où les médecins, par crainte d'éventuels procès, seraient amenés, avant tout et surtout, à se protéger contre les risques inévitablement liés à tout acte thérapeutique et à refuser, par exemple, d'intervenir dans tous les cas difficiles où l'issue est à plus ou moins long terme douteuse, voire fatale. Ce réflexe extrêmement dangereux pourrait mettre en cause, bien évidemment, tout le progrès médical.

Monsieur le ministre, il est un autre effet pervers auquel le législateur aurait dû parer, me semble-t-il, et ce à travers l'adoption de mesures prévoyant, tout d'abord, l'obligation faite aux médecins d'informer les transfusés de ce geste thérapeutique, ce qui n'est pas toujours évident.

Je prendrai pour exemple le cas spécifique, certes, d'un geste de transfusion salvateur à l'égard d'un membre d'une secte refusant le don du sang : il faut bien prévenir cette personne qu'elle a été transfusée. Comment faire ?

Par ailleurs, le malade ou le blessé transfusé doit être informé, sans être affolé - cela pose des difficultés, j'en suis bien conscient - des risques de la transfusion.

Ensuite, il faudrait prévoir, pendant la période de latence, de découverte du virus, un suivi médical adéquat du patient transfusé ainsi que des conseils d'hygiène élémentaires.

Malheureusement, vous avez préféré ne prendre en compte qu'un seul aspect du problème, important, certes, celui de l'indemnisation des transfusés directement contaminés par le virus du sida.

Bien évidemment, cette indemnisation est indispensable, mais elle devrait être accompagnée d'autres mesures visant non seulement, comme je l'ai dit, à sauvegarder un système transfusionnel qui honore notre pays et à rétablir le nécessaire climat de confiance réciproque entre malades et médecins, mais aussi à éviter toute discrimination possible entre les victimes d'un même acte qui se voulait salvateur, et qui, pourtant, peut être suivi de complications entraînant parfois le décès.

Pourquoi, monsieur le ministre, et comment expliquer le versement d'une indemnisation aux transfusés contaminés par le virus du sida et, dans le même temps, le refus aux transfusés contaminés par d'autres virus comme celui de l'hépatite C, qui n'est pas aussi anodin que vous avez bien voulu le dire ? N'est-ce pas porter atteinte au principe d'égalité entre les citoyens ?

Que dirait-on d'une indemnisation accordée aux victimes d'attentats par explosifs et refusée aux victimes d'attentats par balles ?

S'agissant de l'indemnisation, quelle solution entendez-vous apporter aux problèmes des vingt à trente contaminations qui, en dépit de toutes les précautions sanitaires, se produisent en moyenne chaque année ?

Quelle attitude entendez-vous adopter devant le phénomène de la contamination en cascade - d'autres orateurs l'ont déjà évoqué - qui ne permet pas d'évaluer avec sérieux le coût de l'indemnisation ? Les chiffres avancés varient de 12 milliards de francs à 50 milliards de francs.

Voilà autant de questions, autant de problèmes difficiles auxquels le Gouvernement se devait d'apporter une réponse suffisamment réfléchie.

Malheureusement, en choisissant de parer au plus pressé, le Gouvernement a été amené à faire légiférer dans la précipitation : il en résulte cette lettre rectificative aux avatars

révélateurs, réduite dans sa dernière rédaction approuvée par l'Assemblée nationale à une simple affirmation de principe, le principe de l'indemnisation.

Je n'étonnerai personne en affirmant que cette solution me paraît insatisfaisante.

Certes, il y a un progrès par rapport à la première rédaction. Certes, le Gouvernement a admis qu'il lui fallait assumer ses responsabilités et les faire partager par les compagnies d'assurance. Encore faut-il que leur part respective dans le financement du fonds d'indemnisation figure clairement dans la loi. Il n'est pas question de légiférer dans le flou et d'encourir le risque de voir les moins favorisés payer à la place des plus nantis.

Il faut donc, dès à présent, que toute précaution soit prise pour que les dépenses à la charge de l'Etat ne soient pas financées par une régulation à la baisse des dépenses sociales et pour que les dépenses qui incombent aux assurances ne finissent pas par être répercutées sur les assurés, soit sous la forme d'une augmentation des primes, soit sous la forme d'une diminution du montant des indemnisations.

D'où la nécessité pour l'Etat de créer des recettes supplémentaires qui pourraient consister, à notre avis, dans une augmentation de 10 p. 100 de l'impôt de solidarité sur les grandes fortunes, dans l'institution d'une taxe sur les revenus mobiliers et dans un prélèvement supplémentaire sur les contribuables assujettis à la plus haute tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Quant aux compagnies d'assurance, elles devront prendre l'argent nécessaire sur leurs bénéfices, qui sont considérables, et sur leurs liquidités.

Quant à l'article 10, malgré les modifications qu'il a subies en première lecture devant l'Assemblée nationale, il soulève des questions. Certes, le Gouvernement, en acceptant de supprimer toute référence directe à la procréation médicalement assistée, a voulu faire preuve de conciliation ; il n'empêche que c'est la première fois que le législateur sanctionne la procréation médicalement assistée, et ce par le biais d'un point de détail.

En effet, en prenant en considération pour la première fois - je le répète - dans un article de loi le problème du recueil, du traitement, de la conservation, de la cession et du don gratuit du sperme, on a mis le doigt dans un engrenage. Il s'agira maintenant d'aller plus loin, mais le seul fait d'avoir sanctionné sur le plan législatif le premier maillon de cette chaîne qu'est la procréation médicalement assistée comporte implicitement sa reconnaissance par la loi et, en quelque sorte, préfigure déjà les solutions du problème.

Cette méthode est tout à fait inacceptable, car ce problème ne peut pas être pris en considération de façon isolée. La seule manière appropriée de l'affronter, me semble-t-il, est de le traiter avec l'ensemble des questions concernant la bioéthique. Fractionner ce qui est strictement solidaire ne peut amener qu'à des solutions partielles, voire dangereuses.

Quant à l'article 7, nous nous félicitons de sa suppression et nous veillerons à ce qu'il ne se soit pas rétabli au cours de la navette sous la forme d'un « dispositif acceptable », monsieur le ministre.

Pour mon groupe, aucun dispositif n'est acceptable lorsqu'il s'agit de prélever autoritairement sur le budget global des établissements publics ou privés participant au service public hospitalier les moyens financiers de constituer les nouvelles structures administratives prévues dans le projet de loi portant réforme hospitalière.

Comment voulez-vous qu'on puisse considérer comme acceptable un dispositif dont l'adoption coûterait, pour ne citer que deux exemples qui concernent mon département, 334 500 francs au budget du centre hospitalier régional de Metz-Thionville et 99 000 francs aux hôpitaux de Sarreguemines ?

Je connais votre pugnacité, monsieur le ministre ; ne sous-estimez pas notre vigilance !

Je voudrais terminer mon intervention sur un article qui me tient particulièrement à cœur, comme il tient particulièrement à cœur aux Alsaciens et aux Mosellans. Il s'agit de l'article 5.

Les modifications apportées en première lecture à l'Assemblée nationale, par l'amendement n° 212 du Gouvernement, ne me donnent pas satisfaction. Elles ne font qu'accroître

mes inquiétudes, surtout lorsqu'elles disposent que la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles feront désormais l'objet d'une harmonisation totale avec les dispositions du régime général.

Des mesures d'harmonisation, applicables aux entreprises de plus de trois cents salariés, ont été prises depuis 1986. Elles ont remis en cause les principes mutualistes qui fondaient les bases de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles particulières à l'Alsace et à la Moselle, ainsi d'ailleurs que la réglementation de la prévention en vigueur depuis 1878. Pour autant, le nombre des accidents du travail n'a régressé, en Alsace et en Moselle, ni en fréquence, ni en gravité.

Cette mesure, loin de pérenniser, comme vous semblez vouloir le faire, monsieur le ministre - je vous donne acte de votre bonne volonté - le régime local de l'Alsace et de la Moselle, risque de procéder à son démantèlement, puisqu'elle vise à ne laisser subsister, dans ces trois départements, que le régime d'assurance maladie, après la disparition des régimes vieillesse et invalidité.

Avec l'application de l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il est rédigé, le régime local ne pourra plus être considéré comme un régime de sécurité sociale à part entière, mais plutôt, comme le demande l'union patronale interprofessionnelle de Moselle et d'Alsace, comme une mutuelle.

Le régime local deviendrait alors une mutuelle obligatoire, ce qui est contraire aux dispositions d'ordre public spécifiant que nul ne peut être contraint d'adhérer à un organisme mutualiste ou à une association.

S'il y a réellement volonté politique de pérenniser le régime local auquel - je l'ai répété souvent - les populations d'Alsace et de Moselle sont fermement attachées, la première mesure à prendre serait le retrait de cet article 5 qui, comme je viens de le dire, amorce le démantèlement du régime local en l'amputant de sa compétence en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Après cette première mesure, il serait indispensable de modifier l'article L. 181-1-1 du code de la sécurité sociale, en y consignant explicitement que le régime d'Alsace et de Moselle est considéré comme un régime de sécurité sociale obligatoire complémentaire au régime général.

Enfin - et ce n'est pas la moindre des choses - il faudrait lui donner les moyens de son financement.

Inutile de parler de pérennisation tant que persistera un déséquilibre financier qui pourrait, certes, être compensé à l'horizon 1992 par le maintien de la surcotisation de 0,2 p. 100 imposée aux travailleurs depuis dix-huit mois. Mais ce déséquilibre ne manquera pas de réapparaître et d'être amplifié compte tenu des conséquences des mesures de restriction des dépenses de santé imposées au régime général ainsi que de l'augmentation du forfait journalier hospitalier.

Si nous voulons parvenir à une pérennisation réelle, il faut mettre en œuvre une cotisation patronale, à l'instar de celle qui existe d'ailleurs dans le régime général, comme le demandent les organisations syndicales et les représentants des salariés dans les conseils d'administration des caisses et sans laquelle on ne peut rester que dans des pétitions de principe.

Je relève enfin qu'on ne peut à la fois prétendre pérenniser le régime local et prévoir que des décrets pourraient organiser l'alignement de ces prestations sur le régime général. Je ne manquerai pas, dans le cours de la discussion, de revenir sur ces points.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelques-unes des considérations que m'inspire ce projet de loi. Quant au vote qui traduira notre appréciation, je l'exprimerai en fin de débat en fonction de vos explications, monsieur le ministre, et du sort qui sera réservé à nos amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais présenter une observation de procédure et quatre observations de fond sur ce texte complexe.

L'observation de procédure, monsieur le ministre, vous la connaissez : c'est vraiment mépriser le Parlement que d'introduire dans un texte, qui vient en discussion la dernière

semaine de la session et qui est destiné à rassembler un certain nombre de dispositions éparées, une question aussi importante que l'indemnisation des transfusés contaminés par le virus du sida.

Ce sujet est grave sur le plan humain et législatif. Il aurait mérité davantage d'étude, de concertation. Vous comprendrez que le président de la commission compétente, associée à la commission des lois, vous dise avec beaucoup de solennité que le Gouvernement donne l'impression de céder à une vague de fond beaucoup plus que de maîtriser ce problème difficile de l'indemnisation.

Toutefois, monsieur le ministre, je me suis souvenu que, face au dérapage continu du déficit de la sécurité sociale, le Gouvernement s'apprêtait, à votre demande, à déposer quelques amendements supplémentaires, après la commission mixte paritaire qui se tiendra demain soir.

Vous voyez dans quelles conditions nous travaillons : aujourd'hui, toute la journée et cette nuit, nous examinons ce projet de loi. Demain soir, la commission mixte paritaire se réunit. Mercredi, nous reprenons l'examen de ce texte. De surcroît, le Gouvernement s'apprêterait, me dit-on, à ajouter au texte de la commission mixte paritaire un certain nombre d'amendements nouveaux concernant, par exemple, la marge des pharmaciens.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous précisez vos intentions. Bien évidemment, aux termes de la Constitution, vous pouvez à tout moment déposer des amendements, et je vous en donne acte. Mais le dépôt d'amendements à l'occasion d'une commission mixte paritaire ou postérieurement à celle-ci par un quelconque porte-parole ne nous paraît pas une méthode sérieuse. Une telle démarche altérerait encore la portée de notre débat.

Sur le fond, monsieur le ministre, je formulerai quelques observations que je limiterai à quatre points après les excellents rapports de mes collègues MM. Huriet et Thyraud, et les interventions de MM. Sérusclat, Sourdille et Souffrin.

Ma première observation concerne le R.M.I. Vous nous proposez de proroger le délai prévu dans la loi initiale afin d'examiner les conditions d'application du dispositif et de prendre des mesures pour le corriger. Cette disposition ne me paraît pas raisonnable. Il me semble préférable d'examiner le rapport qui sera rédigé par la commission nationale d'évaluation et d'attendre que vous en ayez tiré les conséquences dans un texte avant de proroger le délai prévu.

C'est mal légiférer que passer son temps à fixer des limites puis à les repousser avant d'avoir examiné le problème. Le revenu minimum d'insertion, tout le monde le sait, fonctionne actuellement bien pour ce qui est de la distribution du revenu, mais mal s'agissant de l'insertion. La répartition à laquelle le Gouvernement a procédé en chargeant les uns de la distribution du revenu, et les autres de l'insertion est mauvaise. Il eût été, selon moi, préférable d'attendre que la représentation nationale ait été saisie des conclusions et essaie de délibérer sur des modifications éventuelles avant de proposer un report qui, à ce moment-là, s'imposera peut-être, mais qui, aujourd'hui, n'est pas raisonnable.

**M. Albert Vecten.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Ma deuxième observation concerne le régime des retraites. Vous nous proposez comme à l'accoutumée, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social déposé en fin d'année, de ne pas appliquer la disposition législative aux termes de laquelle les pensions de retraite sont indexées soit sur les prix, soit sur l'évolution des salaires afin de mettre en place une indexation spécifique pour l'année 1992.

Votre majorité a bien voulu voter cette disposition à l'Assemblée nationale. Il n'en sera pas de même ici. Nous estimons qu'un tel projet de loi peut fixer l'étape de rattrapage ou de majoration des pensions de retraite prévue au 1<sup>er</sup> janvier. En effet, nous sommes le 16 décembre et nous devons bien légiférer avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Mais continuer à ne pas prendre de décision structurelle pour l'ensemble de nos régimes de retraite, à « botter en touche » en renvoyant à des commissions de « sages » le soin de savoir si le travail accompli par les présidents de commission est valable ou non et à prononcer des discours alors que tous les autres pays auxquels nous sommes confrontés, tels le

Japon, l'Allemagne, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ont, depuis longtemps, mis en œuvre un programme de réformes structurelles de l'ensemble de leurs régimes de retraite, est, monsieur le ministre, vous en conviendrez, une attitude qui n'est pas digne d'un gouvernement responsable.

Vous nous proposez deux échanciers de majoration fixés l'un au 1<sup>er</sup> janvier et l'autre au 1<sup>er</sup> juillet. On ne peut éviter le premier. Par conséquent, il faut prendre les mesures adéquates. Quant à celui du 1<sup>er</sup> juillet, une session parlementaire se tiendra d'ici là.

Le problème de la mise à plat du régime des retraites est fondamental. Au lieu de s'occuper en priorité de la réforme des régimes électoraux de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le Gouvernement devrait, d'abord, traiter les problèmes de fond, notamment celui de la retraite. Nos régimes de retraite enregistreront l'année prochaine un déficit qui avoisinera les 20 milliards de francs. Il faut aborder ces questions. Le dispositif qui est intégré dans ce projet de loi n'est pas convenable...

**MM. Albert Vecten et Bernard Seillier.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Ma troisième observation concerne la prévention et le dépistage du sida. Il était évident, monsieur le ministre, qu'à partir du moment où vous insérez dans ce texte un dispositif relatif à l'indemnisation des transfusés contaminés la mesure de la contamination s'imposait. Un débat très difficile s'engagera, au cours de la discussion des articles sur le problème du dépistage. J'ai entendu votre réponse jeudi dernier lors de la séance des questions au Gouvernement. J'ai noté avec tristesse que le Gouvernement ne proposait rien.

Ayant rédigé pour mes collègues une note d'information sur le sida au mois d'octobre 1987, voilà donc quatre ans, et après leur avoir demandé de prendre conscience de l'importance de cette épidémie et de tous les problèmes qu'elle soulevait, je m'étais fondé, concernant le dépistage, sur la position du conseil de l'Ordre des médecins que nous avions interrogé ainsi qu'à la déclaration universelle des droits des malades du sida et des séropositifs et je m'étais contenté de demander un examen systématique mais non obligatoire.

Or, monsieur le ministre, je le dis avec beaucoup de gravité, je le regrette aujourd'hui, car les perspectives en matière de sida ont complètement changé.

Nous étudions, à l'époque, une épidémie touchant des groupes à risques. Tout le monde savait que les communautés homosexuelles et les toxicomanes présentaient beaucoup de risques de contracter le sida. Mais, depuis quatre ans, le phénomène a évolué et nous sommes actuellement confrontés à la propagation d'une épidémie qui débordé très largement les groupes à risques pour atteindre l'ensemble de la population. Il faut s'occuper aujourd'hui de la protection des droits non seulement de celui qui peut contaminer, mais aussi et surtout des victimes de cette contamination.

Or, quand on sait ce qui se passe pour les conjoints, que l'on appelle hétérosexuels, et pour les enfants, le moment me semble venu, monsieur le ministre, de mettre en place un mécanisme de dépistage systématique et obligatoire à l'occasion de certains événements de la vie.

En 1987, j'avais estimé qu'il suffisait peut-être de pratiquer le dépistage dans trois cents centres hospitaliers et, par prescription, chez les médecins libéraux, de le faire prendre en charge par les régimes d'assurance maladie et d'essayer de le proposer de manière systématique à toutes les femmes enceintes et aux futurs mariés. Aujourd'hui, je pense qu'il faut aller plus loin. Si nous voulons essayer d'endiguer la propagation de cette épidémie, il faut avoir le courage de mettre en place un dépistage obligatoire.

Tout à l'heure, un certain nombre d'amendements seront présentés sur ce sujet, mais je tenais, d'ores et déjà, à ce que vous sachiez, monsieur le ministre, qu'en ma qualité de président de la commission des affaires sociales j'y étais favorable.

Ma quatrième et dernière observation concerne l'indemnisation des transfusés. Indépendamment des propos que j'ai tenus au sujet de la procédure, je comprends vos hésitations. Je ne suis pas de ceux, contrairement aux déclarations de M. Sérusclat, qui voudraient en faire un élément politique. Mais, compte tenu du mauvais fonctionnement d'un certain

nombre de services publics et de l'imprécision des données scientifiques de l'époque sur lesquelles, nous devons tous le reconnaître, nous pouvions nous tromper, nous sommes aujourd'hui en présence d'un certain nombre de contaminés qui malheureusement ne sont pour rien dans cette affaire.

Par conséquent, nous sommes tout à fait favorables au principe d'une indemnisation - MM. Huriet et Thyraud l'ont d'ailleurs souligné très justement - mais nous nous heurtons à un certain nombre de problèmes. J'en citerai quelques-uns. En premier lieu, nous nous demandons avec beaucoup d'inquiétude comment vous allez pouvoir, par le biais de ce texte qui a été hâtivement construit et qui n'a pas été entouré de toutes les garanties juridiques nécessaires, étendre l'indemnisation à d'autres catégories.

Comment éviterez-vous que la responsabilité sans faute ne devienne progressivement la règle en matière de santé publique ? Il s'agit, comme l'ont souligné fort justement les rapporteurs, d'un problème considérable. On n'insiste pas assez sur le caractère exceptionnel que devrait revêtir cette indemnisation ni sur le fait qu'elle devrait être relayée. A partir du moment où les compagnies d'assurance ont proposé aux centres de transfusion sanguine des polices d'assurance correctes incluant le risque thérapeutique, le mécanisme de l'indemnisation devrait être arrêté.

Ce projet de loi traite de sommes très importantes. Nous allons devoir décider d'un mécanisme de renversement de la preuve qui va avoir des conséquences considérables.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question. Si l'on applique le texte tel quel, un toxicomane avéré, qui aura apporté la preuve qu'il est séropositif, et, que, pendant la période suspecte, il a subi une transfusion sera, par conséquent, indemnisé.

En revanche, vous allez refuser toute indemnisation au conjoint de bonne foi qui aura été contaminé par son conjoint ou par son compagnon au motif que, dans ce cas, la responsabilité du service public n'est pas engagée.

Si votre texte n'est pas parfaitement rédigé, si cette indemnisation n'apparaît pas comme absolument exceptionnelle, débouchant sur un système d'assurance normal à partir de la date où les faits sont connus, je crains que vous ne soyez entraîné, et par conséquent le budget et l'ensemble du pays avec vous, vers une indemnisation qu'il sera extrêmement difficile - M. Sourdille l'a souligné ce matin - de refuser à d'autres séropositifs ainsi qu'à des personnes victimes des conséquences d'une transfusion. Je pense au virus de l'hépatite qui entraîne également une perte des facultés pour le malade et parfois le décès, après une maladie dont le transfusé n'est en rien responsable.

Par conséquent, j'avoue mon inquiétude devant ce texte. Je souhaite que les amendements déposés par la commission des lois et par la commission des affaires sociales permettent d'y voir plus clair.

En tout cas, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous précisiez tout à l'heure un certain nombre de points.

Ainsi, comment entendez-vous « cantonner » l'indemnisation publique à des faits s'étant produits au cours d'une période donnée et à titre exceptionnel ? Comment envisagez-vous désormais la couverture des risques inhérents à tout acte thérapeutique ? Il s'agit d'un autre problème. Si jamais on avait, par précipitation, l'inconscience de mélanger ces deux dossiers, tout notre système de santé publique en serait modifié.

Enfin, monsieur le ministre, nous avons entendu ce matin, lors de la discussion générale, des tenants de thèses diverses sur les responsabilités encourues. On a beaucoup évoqué les années 1985 et les actions engagées durant cette période.

Afin de compléter l'information du Sénat et pour essayer de clarifier les travaux que va entreprendre la mission d'information créée par le Sénat pour s'occuper de ces problèmes et qui sera d'ailleurs peut-être transformée en commission d'enquête, je vous poserai, monsieur le ministre, deux questions précises.

En premier lieu, à quelle date a été mise en place l'organisation centralisée de la transfusion sanguine dans notre pays ? Qui a décidé, malgré les risques de propagation de l'épidémie, de centraliser l'ensemble des prélèvements et de mélanger les lots afin de donner au C.N.T.S. une sorte de vocation générale de contrôle et de commercialisation à l'ensemble des sujets ?

Ce problème est très important. J'y vois, monsieur le ministre, le défaut majeur de toute la législation sociale, à savoir une centralisation excessive et le refus de faire confiance aux opérateurs qui agissent sur le terrain. Lorsqu'on est en présence d'une épidémie aussi grave que celle du sida, on doit d'abord modifier les structures de fonctionnement de notre système de transfusion. On ne l'a pas fait. Au contraire, on a accentué la centralisation. Qui a pris ces décisions ?

Par ailleurs, autant il me paraît très difficile et il ne me semble pas convenable de mettre en cause la responsabilité du gouvernement de 1985, qui a réagi assez rapidement lorsqu'il a été informé des risques de propagation du virus et de la possibilité de chauffer le sang, autant il me paraît très important de savoir qui, et à quel moment, a décidé de proposer aux transfusés contaminés, en dehors de toute consultation du Parlement, une indemnité de 100 000 francs, à la condition qu'ils renoncent à tout recours devant les tribunaux.

Monsieur le ministre, selon moi, l'erreur gravissime, le scandale réside dans la tentative de dissimuler une erreur des services publics en accordant 100 000 francs aux victimes en échange de leur silence. C'est sur ce point qu'il faudra que tous les gouvernements s'expliquent !

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, présentées de manière aussi concise que possible, les réflexions que m'inspire ce texte.

Nous allons avoir une discussion très importante et, monsieur le ministre, j'attacherai beaucoup de prix aux réponses que vous me ferez.

Vous savez que vous pouvez compter sur le Sénat pour apporter une solution humaine et convenable à un problème extrêmement douloureux. Mais, attention ! n'éluons pas les responsabilités et ne faisons pas n'importe quoi ! Nous sommes là pour y veiller ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de remercier les rapporteurs et les différents orateurs pour leurs interventions de qualité, qui ont situé les problèmes à leur vrai niveau.

Je commencerai par répondre à deux questions sur l'histoire de la transfusion : l'une a été posée à l'instant par le président de la commission des affaires sociales et l'autre a été évoquée par divers orateurs, dont le rapporteur de cette même commission, M. Huriet.

Je suis sensible au fait que tous deux aient, en ce qui concerne le passé, c'est-à-dire les événements de l'année 1985, ramené les choses à ce que je crois qu'elles sont, compte tenu des éléments d'information dont on disposait à l'époque.

M. Fourcade a bien voulu relever que le gouvernement de 1985 avait réagi assez rapidement. C'est là une appréciation impartiale.

La transfusion sanguine est organisée par une loi du 21 juillet 1952. C'est sur la base de cette loi et de ses décrets d'application qu'ont été organisés la collecte et le don du sang et mis en place les centres régionaux de transfusion sanguine.

A une date que je ne suis pas capable de préciser à cet instant - pardonnez-m'en, monsieur Fourcade, mais je tâcherai de vous apporter la réponse ce soir - le centre de Paris, qui était un centre régional, a vu ses responsabilités s'accroître.

J'ai été tellement sensible à cet inconvénient que l'une des premières décisions que nous avons prises, M. Bruno Durieux et moi-même, a été de demander à M. Imbert, le président de la fondation nationale de la transfusion sanguine, d'en revenir, pour le centre de Paris, au rôle qui n'aurait jamais dû cesser d'être le sien, celui d'un centre régional.

De la même manière, nous avons demandé que soit mise en place une organisation beaucoup plus rigoureuse à l'échelon national, au sein de laquelle devrait être assuré, sous l'égide de l'institut national de la transfusion sanguine, tout ce qui est recherche, enseignement, contrôle et importation.

Y avait-il trop de décentralisation ou au contraire trop d'autorité de l'Etat ? Je n'en sais rien ! Toujours est-il que le conseil d'administration de l'institut national de la transfusion sanguine comportait un nombre très faible de représentants de l'Etat et que, en 1987 - pour une raison qui n'a rien à voir avec la transfusion sanguine - la possibilité pour le Gouvernement de s'opposer à ses délibérations a même été supprimée.

Il faut donc, selon moi, instituer des contrôles beaucoup plus stricts sur les plans à la fois internes et externes. Tel est d'ailleurs l'objet, en ce qui concerne le contrôle externe, du comité de sécurité transfusionnel, que nous avons créé autour du professeur Degos.

En ce qui concerne le passé, plusieurs d'entre vous se sont également interrogés sur les conditions de l'indemnisation. Ce terme n'était pas employé à l'époque ; il était question d'un fonds de solidarité en 1989.

La France a été l'un des premiers pays à prévoir un dispositif de solidarité financière en faveur des hémophiles ; beaucoup de pays ne l'ont fait que plus tard. Cette fameuse clause de renonciation à recours, qui a pu paraître choquante en effet, résultait d'un accord entre, d'une part, l'association française des hémophiles et, d'autre part, les organismes d'assurance.

M. Sérusclat m'a interrogé sur le devenir de cette clause. Elle deviendra ce que voudront les parties contractantes.

Toujours à propos de l'indemnisation, je précise à nouveau que le dispositif qui vous est soumis est certainement l'un des plus larges qui existent ou qui existeront. En effet, dans des pays comme l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie ou les Etats-Unis, rien n'a été prévu jusqu'ici pour les contaminés qui n'étaient pas hémophiles.

Mesdames, messieurs les sénateurs, plusieurs d'entre vous m'ont interrogé sur le fondement de l'indemnisation. C'est une question importante. En effet, comme l'ont souligné M. Fourcade et d'autres orateurs avant lui, nous devons prendre garde à ce que ce risque exceptionnel, qui engendre un préjudice exceptionnel, ne donne pas lieu à une législation qui pourrait être appliquée dans d'autres circonstances que celles que le législateur aura voulues.

Le fondement de l'indemnisation, c'est, me semble-t-il, l'aspect exceptionnel de ce risque.

Tout d'abord, l'essentiel des contaminations a eu lieu pendant une période où, manifestement, la science, la technique et la connaissance médicale ne permettaient pas de les éviter.

Par ailleurs, l'ampleur même du risque est exceptionnelle, puisque 40 p. 100 des hémophiles ont, hélas ! été contaminés. Mais cette proportion est plus importante encore dans d'autres pays.

Ce qui est exceptionnel, en outre, c'est le préjudice, compte tenu de ce que l'on sait aujourd'hui dans l'état actuel de la science.

J'ai donc été sensible à l'appréciation de M. le rapporteur, qui recherche le fondement de l'indemnisation à la fois dans la solidarité nationale et, comme il l'a fort bien dit, dans l'attachement à notre système de santé et de transfusion.

A cet égard, je répète que le Gouvernement présentera au Parlement, à la prochaine session, un projet de loi portant sur le risque thérapeutique, qui aura précisément pour objet d'éviter non seulement le danger souligné par plusieurs intervenants d'en aller jusqu'à l'obligation de résultat pour les médecins, mais aussi de confondre le risque thérapeutique ou l'accident thérapeutique, qui peut survenir à l'occasion d'une opération ou d'une transfusion, avec ce risque exceptionnel et sans aucune proportion avec quoi que ce soit d'autre, celui dont nous débattons aujourd'hui.

Il faudra, en effet, prévoir un dispositif spécifique pour l'ensemble des risques et des accidents thérapeutiques ; il faudra éviter expressément la dérive vers l'obligation de résultat ; il faudra aussi que les malades trouvent une voie pour éviter ce qu'on a parfois qualifié de « mur du silence » par rapport à leur demande, sans tomber dans le défaut qu'on connaît dans certains pays, où l'avocat devient le compagnon indispensable du malade hospitalisé.

Ce texte sera extrêmement important, il vous sera soumis dans des conditions qui nous permettront d'élaborer un système clair pour le risque thérapeutique et pour l'accident thérapeutique.

Plusieurs orateurs ont évoqué le don du sang, notamment M. Souffrin.

Je crois que l'ensemble des membres de la Haute Assemblée sera d'accord sur la nécessité de réaffirmer - je l'ai fait à plusieurs occasions, je souhaite le faire à nouveau devant vous - les principes sur lesquels repose notre transfusion sanguine, à savoir l'anonymat, le bénévolat et la gratuité.

Il conviendra d'examiner avec prudence les règles qui résulteraient de l'harmonisation européenne. Après tout, M. Souffrin l'a fort bien dit, les divers Etats américains ont en la matière des règles différentes, bien qu'étant regroupés au sein d'un Etat fédéral, ce qui n'est pas le cas des Etats membres de la Communauté européenne.

Par rapport au dispositif d'indemnisation, plusieurs interrogations et plusieurs critiques ont été formulées. Il est vrai que la matière est complexe et que tout ce qui permettra de préciser, de clarifier le fondement et la portée du projet de loi sera utile pour l'avenir. Je note, cependant, que beaucoup de réponses seront apportées par la mise en pratique du dispositif.

Les questions de la contamination « par ricochet » ou « en cascade » sont complexes, elles aussi. Naturellement, la décision appartiendra au législateur.

Toutefois, seule la commission pourra apprécier, au vu des cas qui lui seront soumis, comment agir et jusqu'où aller.

En ce qui concerne les propositions de M. Thyraud, nous devrions avoir l'occasion d'en débattre tout à l'heure. Je me bornerai donc, s'il en est besoin, à le rassurer.

Je suis bien d'accord avec vous, monsieur le rapporteur pour avis, il n'est pas question que l'ordinateur intervienne dans cette affaire et se substitue à ce qui relève de la juste appréciation d'une commission, avec les voies de droit que vous connaissez ; il n'est pas question non plus que l'indemnité soit fixée selon les fonds disponibles en caisse.

Parmi les propositions que vous avez formulées, j'ai été sensible à l'une d'entre elles, qui tend à préciser la portée de la levée du secret professionnel. Sur ce point, un amendement de la commission des lois a été déposé, et le Gouvernement lui réserve un *a priori* favorable.

En ce qui concerne le dépistage, permettez-moi, monsieur Fourcade, de ne pas pouvoir partager votre appréciation sur l'attitude du Gouvernement.

Vous avez dit : Le Gouvernement ne propose rien. C'est inexact !

Premièrement, le Gouvernement a décidé que, en 1992, la prévention et l'information seraient relancées de manière extrêmement active, non seulement par des campagnes nationales - par la télévision et par affiches - mais également par des campagnes s'adressant à nos concitoyens sur leurs lieux de vie.

Deuxièmement, à la demande de M. Durieux et de moi-même, le directeur général de la santé a écrit à l'ensemble des médecins, aussi bien hospitaliers que de ville, pour leur rappeler les données aujourd'hui connues sur la maladie et les moyens de prévention nécessaires, et pour les inviter à pratiquer aussi largement que possible le dépistage.

Enfin, troisième décision, M. Durieux et moi-même avons décidé que le dépistage serait systématiquement proposé à la fois à l'occasion du service militaire, avant le mariage - lors des examens pré-nuptiaux - et au cours de la grossesse.

Bien entendu, il faudra être attentif : c'est à un médecin qu'il reviendra de donner l'information et d'expliquer aux personnes séropositives ce qu'il convient de faire - c'était le vœu de plusieurs d'entre vous.

J'ajoute que ce médecin devra, par ailleurs, leur indiquer que le délai pendant lequel on est séropositif s'allonge. Quelques progrès ont été réalisés, et, maintenant, il s'écoule environ huit ans entre le moment où l'on est séropositif et le moment où l'on devient sidéen. Ce délai est d'ailleurs d'autant plus long que le malade n'est pas à nouveau contaminé.

Bien entendu, le Gouvernement pourrait proposer d'aller plus loin. M. Fourcade l'a déjà dit, et plusieurs orateurs le feront certainement tout à l'heure.

Il ne me paraîtrait toutefois pas raisonnable de prendre une décision aussi grave à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et d'un article relatif à l'indemnisation sans avoir pris le temps de la réflexion. C'est ce que le Gouvernement souhaite faire.

Ainsi, pendant quelques mois, il souhaite consulter toutes les instances compétentes : comité national d'éthique, haut comité de la santé publique, conseil national du sida, Ordre des médecins, Académie de médecine. Ce n'est qu'après que ces avis auront été rendus publics, si du moins les organismes concernés le souhaitent, que chacun pourra prendre ses responsabilités.

J'en viens maintenant au revenu minimum d'insertion, sujet évoqué notamment par MM. Huriet et Fourcade.

Selon vous, monsieur le président de la commission, l'insertion ne marche pas. Mon diagnostic sera plus nuancé que le vôtre.

Les départements ont fait un effort considérable et, si l'on s'en tient au taux de consommation des crédits - qui n'est pas la seule unité de mesure, bien entendu - il apparaît que ce taux dépasse maintenant 70 p. 100.

Cela prouve que les départements ont trouvé des actions d'insertion qui leur paraissent correspondre à une nécessité.

Il est également vrai que, parmi les bénéficiaires du R.M.I., à l'origine, pendant le premier semestre de 1989, à peu près la moitié sont sortis du dispositif ; cela signifie que l'insertion produit un certain nombre d'effets.

Cependant, vous avez absolument raison, monsieur le président de la commission, nous devons discuter de la bonne manière de pratiquer l'insertion à l'occasion de la discussion d'un projet de loi qui viendra en discussion devant le Parlement à la session de printemps - je le confirme - au vu du rapport de la commission nationale d'évaluation.

Ce rapport sera naturellement communiqué aux deux assemblées et rendu public dès qu'il me sera remis, c'est-à-dire en janvier ou février 1992.

Pour autant, et nous aurons l'occasion d'en débattre, pour des raisons pratiques - les actions d'insertion engagées, les budgets départementaux en cause, les personnes rémunérées pour ces actions d'insertion - il serait dangereux de n'assurer la pérennité des actions en cours que pour une période de six mois. Là aussi, il vaut mieux donner une garantie, une sécurité, un horizon, à savoir un délai d'un an ; cela n'enlève rien au fait que le dispositif pourra être revu selon les souhaits du législateur.

En ce qui concerne les retraites - et je réponds là encore à MM. Fourcade et Huriet - le niveau qui vous est proposé par le Gouvernement n'est jamais aussi satisfaisant qu'on pourrait le souhaiter. Il me paraît cependant répondre à l'évolution du pouvoir d'achat.

Pourquoi procéder à la revalorisation en une seule fois plutôt qu'en deux fois ? Après tout, voilà des années que plusieurs gouvernements avant celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir ont procédé de la manière qui vous est proposée aujourd'hui.

J'ajoute qu'il est bon que les personnes âgées sachent à quoi s'en tenir et connaissent le montant de la revalorisation de leur retraite sur l'ensemble de l'année.

Il faut, en effet, des réformes structurelles. Le gouvernement de Michel Rocard a publié un livre blanc sur les retraites, qui a suscité des réactions. Dans les tout prochains jours, M. Cottave doit remettre son rapport. Au début de l'année prochaine - je l'ai déjà indiqué, je le confirme - le Gouvernement proposera - ce sera ensuite au Parlement, bien entendu, de se prononcer lors de la session de printemps - des mécanismes permettant la sauvegarde à moyen terme de nos régimes de retraite et également la définition de l'indexation souhaitable.

S'agissant des questions relatives à la bioéthique, je confirme, en réponse notamment à M. Sérusclat, que le Gouvernement entend désormais ouvrir un grand débat national. Une communication sera présentée par les ministres concernés, M. Sapin, M. Curien et moi-même, au prochain conseil des ministres. Cette communication sera volontairement ouverte, car il nous faut attendre d'autres informations, ainsi que les résultats d'un travail qui est actuellement en cours sous l'égide de M. Sérusclat et de M. Bioulac.

En la matière, le législateur doit réaffirmer quelques grands principes : l'indisponibilité et l'inviolabilité du corps humain, l'encadrement de la procréation médicalement assistée, la

poursuite de la recherche dans un cadre défini. Nous devons sans doute aussi - ce n'est qu'un avis que j'exprime aujourd'hui, car il appartiendra au Parlement d'en débattre - rester modestes, car nous ne pouvons prétendre, à ce stade, tout trancher pour l'avenir.

En tout cas, je confirme que ce débat aura bien lieu et que l'article 10 du projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'autre objectif - je réponds là à M. Souffrin - que de faire face à une situation de relative urgence. Comme vous le savez, deux affaires, l'une à Montpellier et l'autre à Marseille, ont montré que nous ne disposons pas des outils législatifs nécessaires pour permettre de faire face à certaines dérives ou à certains dérapages.

L'article 10 n'a donc pas d'autre objet que de permettre de faire face à de tels dérapages en ne préjugant pas - c'est du moins finalement ce qui m'a semblé, compte tenu de la rédaction intervenue à l'Assemblée nationale - le débat que nous aurons en effet sur la bioéthique.

Monsieur Fourcade, vous m'avez également interrogé sur d'éventuels amendements que le Gouvernement pourrait apporter au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Je suis bien conscient des difficultés que suscite l'examen de ce type de projet portant D.D.O.S. en fin de session, du fait des objets divers sur lesquels il porte, mais c'est malheureusement inhérent à ce type de projet, quel que soit le gouvernement.

Les seules dispositions que je serai amené à présenter au nom du Gouvernement seront de portée extrêmement limitée et seront liées aux négociations qui sont actuellement en cours entre, d'une part, la caisse d'assurance maladie et les médecins et, d'autre part, le Gouvernement et plusieurs organisations professionnelles, de façon, chaque fois que cela sera souhaité, à consacrer par la voie législative quelques principes qui auront pu être adoptés au cours de la négociation.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais vous apporter compte tenu du fait que la discussion, article par article, me permettra d'apporter aux différents intervenants les précisions que je n'ai pas eu l'occasion de donner à ce stade de la discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous remercier des réponses que vous venez d'apporter à nos interrogations.

Je voudrais aussi vous mettre en garde : si vous êtes décidé à proposer des amendements après la tenue de la commission mixte paritaire et que celle-ci parvient à un accord, vos amendements n'auront été examinés préalablement par aucune des deux assemblées. En revanche, si la commission mixte paritaire ne parvient pas à un accord, nous aurons la possibilité de les examiner en nouvelle lecture.

Toutefois, monsieur le ministre, nous sommes aujourd'hui le lundi 16 décembre et la session se termine vendredi à minuit. Dans son ordre du jour prévisionnel, le Gouvernement ayant inscrit un nombre de textes extraordinairement élevé, je ne vois pas comment nous aurons le temps de tout examiner, y compris lesdits amendements, peu importants avez-vous dit, mais qui visent néanmoins les professions, l'accord entre la caisse nationale d'assurance maladie et les médecins, sujets qui sont délicats, on vous l'a rappelé récemment, au mois de novembre !

Je vous mets donc en garde, monsieur le ministre, avec gravité et solennité : ce n'est pas une bonne méthode de travail que de déposer des amendements importants sur un texte examiné en urgence dans les deux assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire.

Monsieur le ministre, il faudrait que vous demandiez à votre collègue chargé des relations avec le Parlement de retirer de l'ordre du jour un certain nombre de textes afin que nous puissions achever nos travaux dans des délais raisonnables.

Vraiment, monsieur le ministre, le fait de présenter des amendements nouveaux sur des sujets délicats, difficiles, après examen selon la procédure d'urgence dans les deux assemblées, n'est pas convenable. Il fallait qu'on vous le dise

de manière très claire, car vous débutez dans vos fonctions : ne prenez pas l'habitude de travailler dans de mauvaises conditions ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Mesures relatives à l'action sociale et à la santé

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées. »

« II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

#### « TITRE V

#### « AIDE AUX ASSOCIATIONS LOGEANT À TITRE TEMPORAIRE DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

« Art. L. 851-1. - Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'une résidence régulière en France.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminée de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2. - L'aide est liquidée et versée par les caisses d'allocations familiales dans les conditions fixées par une convention nationale conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales.

« Art. L. 851-3. - Le financement de l'aide et des dépenses de gestion y afférentes est assuré, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le fonds national d'aide au logement institué par l'article L. 834-1 du présent code et par les régimes de prestations familiales mentionnés à l'article L. 241-6 du même code.

« Art. L. 851-4. - Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 25, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « elles doivent justifier d'une résidence régulière en France. » par les mots : « elles doivent justifier d'un titre de séjour régulier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** C'est un peu plus qu'un amendement de précision, mais c'est à ce titre que la commission des affaires sociales en propose l'adoption à la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Cet amendement me paraît, en effet, non seulement préciser les termes, mais même aller effectivement un peu plus loin. Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 64, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « du présent code », de supprimer la fin du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 851-3 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** La politique d'austérité suivie depuis des années accroît les inégalités et laisse une marge de plus en plus importante de personnes dans le besoin. A défaut de changements sérieux d'orientation allant dans le sens des intérêts tant des personnes que de notre économie, le Gouvernement en arrive à prendre des mesures ponctuelles pour parer au plus pressé.

L'aide aux associations logeant les plus défavorisés - le mot est dans le texte - sera, selon le projet, financé par le fonds national d'aide au logement, le F.N.A.L., et les régimes de prestations familiales. S'il est vrai que la caisse nationale d'allocations familiales présente une situation financière excédentaire, ce n'est qu'en raison des restrictions apportées dans les prestations dues aux familles. Ainsi, en 1987, ont été réduites les allocations aux jeunes enfants, le complément familial, la prime de déménagement. D'autres prestations ont purement et simplement été supprimées comme les prêts aux jeunes ménages. Ce sont les familles, pour beaucoup les plus modestes, qui financent ceux qui se trouvent dans le besoin.

Nous estimons que l'excédent de la caisse nationale d'allocations familiales doit être reversé aux familles dans le cadre de la mission de cet organisme. Il ne doit pas financer telle ou telle mesure en remplacement de l'Etat.

Au nom de mon groupe, je me prononce contre le financement par la caisse nationale d'allocations familiales de l'aide au logement visé par l'article 1<sup>er</sup> du projet. Nous estimons qu'il s'agit là d'une mission dévolue exclusivement au fonds national d'aide au logement. Nous ignorons d'ailleurs quel sera l'ordre de grandeur de ce financement, puisque rien n'est précisé dans le texte. C'est pourtant un point important à connaître pour se prononcer.

L'origine des ressources du F.N.A.L. - cotisations employeurs et subventions de l'Etat pour solde des dépenses - s'harmonise parfaitement avec les besoins à couvrir en matière de solidarité. C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat de supprimer la référence à la caisse nationale d'allocations familiales comme source de financement des dispositions prévues à cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission se pose les mêmes questions que M. Souffrin. Nous nous interrogeons en effet sur l'ordre de grandeur du financement qui devra nécessairement être mis en place et sur la répartition de ce financement entre les deux organismes évoqués dans le projet de loi.

Pour se prononcer, la commission attend que vous lui apportiez ces précisions, monsieur le ministre. Elle proposera sans doute de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Les associations dont nous parlons accueillent deux catégories de personnes. Pour les premières, isolées, c'est effectivement le fonds national d'aide au logement qui doit intervenir ; pour les secondes, accompagnées d'enfants, des familles donc, il est prévu l'intervention du fonds national des prestations familiales.

En pratique, chaque association devra indiquer les personnes qu'elle a recueillies : isolées ou chargées de famille. Les deux fonds contribueront alors dans la proportion de la réalité ainsi constatée.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis sur l'amendement n° 64 ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Après avoir entendu M. le ministre, la commission s'en remet effectivement à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Vos propos, monsieur le ministre, nous ont rassurés. Je vous félicite tout d'abord de l'initiative que vous avez prise, à savoir financer l'aide au logement des personnes défavorisées par l'intermédiaire des associations.

L'action de ces associations de solidarité est souvent oubliée. Il était juste de la reconnaître, car ces organismes sont le plus souvent animés par des bénévoles.

Les allocations familiales servent trop souvent, c'est vrai, à la prise en compte de prestations diverses et variées et, depuis leur création, leur champ d'intervention s'est agrandi au cours des ans.

Le financement que vous nous présentez relève - nous avons été heureux d'entendre vos explications - du fonds national d'aide au logement pour les personnes isolées toutefois, nous comprenons fort bien qu'il relève, pour les familles, des régimes de prestations familiales. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement n° 64.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)**

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 21, après les mots : "et d'indemnisation du chômage" sont insérés les mots : "ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi".

« 2° Après le deuxième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; »

« 3° Au deuxième alinéa de l'article 52, la date du 30 juin 1992 est remplacée par celle du 30 décembre 1992. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 45, proposé par M. Thyraud, vise à supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

Le troisième, n° 26, déposé par M. Huriot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le dernier alinéa (3°) de cet article.

La parole est à M. Souffrin pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la demande de suppression de cet article est motivée d'abord par notre souci face à l'élargissement des possibilités d'investigation des organismes dans le contrôle des informations remises par les demandeurs.

L'esprit de la démarche nous paraît contestable. A l'instar de celle qui consiste à dépister les fraudeurs parmi les chômeurs, elle tend à chercher les coupables de leur situation parmi les victimes elles-mêmes, alors que la seule cause réside dans la politique gouvernementale.

Ces contrôles tatillons n'ont aucune utilité réelle. Ils risquent de provoquer un ralentissement dans la constitution des dossiers, alors que ces demandes ont, par nature, un caractère urgent.

Enfin, la réunion d'informations parcellaires, surtout informatisées, permet la constitution de fichiers. Les garanties contre des utilisations autres nous paraissent tout à fait insuffisantes.

La sévérité des contrôles dans la distribution des subsides devrait plutôt s'orienter vers d'autres bénéficiaires, comme dans le cas des fabuleuses subventions versées avec largesse au patronat.

Les sommes dont il est question dans cet article, selon un rapport du centre d'étude des revenus et des coûts, le C.E.R.C., sont comprises entre 1 500 et 2 000 francs par mois, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas une source particulièrement alléchante pour de véritables fraudeurs. Les personnes concernées sont parmi les plus démunies. N'ajoutons pas à leur situation.

Notre amendement de suppression est en outre justifié par le refus de prorogation de la date butoir du 30 juin 1992. Il nous semble que pour cette date un texte devrait prévoir une ressource digne de ce nom - nous la chiffons à environ 3 500 francs au minimum - qui serait versée par l'Etat et qui créerait une véritable insertion des personnes intéressées.

Le nombre connu de 950 000 bénéficiaires confirme l'ampleur des dégâts et l'urgence avec laquelle il convient d'agir pour engager de nouvelles orientations.

Telles sont les raisons pour lesquelles les membres du groupe communiste et apparenté demandent la suppression de cet article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a une portée plus limitée que celui que vient de présenter M. Souffrin. En effet, je demande seulement la suppression du 2° de l'article. J'interviens dans ce débat comme représentant du sénat au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés, la C.N.I.L.

C'est la deuxième fois en très peu de temps que cette commission a été plus ou moins directement mise en cause. Dans la nuit de dimanche à lundi - je n'étais pas alors présent, je suis arrivé un peu plus tard - M. le ministre délégué au budget, que nous connaissons bien et pour lequel nous avons tous beaucoup de sympathie car il a siégé parmi nous, a dit que la C.N.I.L. était complice des fraudeurs en ce qui concerne la redevance télévisée.

**M. Roger Chinaud.** Personne ne l'a cru !

**M. Jacques Thyraud.** Oui, mais il l'a répété voilà peu de temps à l'Assemblée nationale.

Je dois indiquer que la C.N.I.L. n'a pas été saisie officiellement du projet, n'en a pas délibéré, qu'elle n'a pas l'habitude d'être complice des fraudeurs et qu'elle applique la loi quelle qu'elle soit. D'ailleurs, au sein de cette institution, j'applique scrupuleusement des lois que je n'ai pas votées dans cette enceinte.

J'interviens parce que, à ma grande surprise, je découvre dans ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social un article qui y a été glissé subrepticement et qui renverse le rôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Mes chers collègues, certains d'entre vous se souviennent sans doute de l'émotion qui avait précédé le vote de la loi de janvier 1978. Le projet S.A.F.A.R.I., système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus, consistait en l'interconnexion des fichiers. A l'époque, la technologie n'était pas aussi avancée qu'elle l'est aujourd'hui. Il s'agissait de l'interconnexion d'un fichier avec un autre fichier. Or, actuellement, les interconnexions concernent des groupes de fichiers, des grappes de fichiers, des ensembles de fichiers. Dès lors, si vous entrez une information, elle se perd dans une espèce de maelström, et vous ne pourrez jamais plus la retrouver.

On me rétorquera certainement - cela a été indiqué à l'Assemblée nationale par M. Chamard - qu'il faut éviter la fraude sur le R.M.I. La commission nationale de l'informatique et des libertés en est absolument convaincue. Elle attache une importance toute particulière au R.M.I. et à la confidentialité du fichier le concernant. En effet, elle considère que c'est le fichier des pauvres et qu'il faut être vigilant quant à son utilisation.

Toutefois, la C.N.I.L. n'a jamais refusé des ajustements qui permettent de procéder à des vérifications et je vais vous en donner la preuve.

Le 25 avril 1989, elle a donné un avis favorable à un traitement mis en œuvre par la caisse nationale d'allocations familiales et permettant la détection des immatriculations multiples au titre du R.M.I. En effet, certaines personnes percevaient le R.M.I. en plusieurs endroits. Il est évident que la C.N.I.L. a été sensible à cette situation.

Le 12 septembre 1989, elle a donné un avis favorable pour des échanges d'informations entre les caisses de Roubaix et de Tourcoing et les Assedic en vue de la vérification des situations de chômage.

Le 14 septembre 1990, elle a donné un avis favorable à un traitement créé par la caisse d'allocations familiales de Strasbourg permettant, par communication avec l'Assedic du Bas-Rhin, de mesurer le poids de la subrogation en matière de R.M.I.

Enfin, elle a prévu un traitement spécifique pour le département de la Réunion. Si M. Virapoullé, notre sympathique collègue, avait été présent, je lui aurais dit qu'il se passe des choses assez curieuses à la Réunion concernant le R.M.I. et que la C.N.I.L. est également très sensible à ce sujet.

Lors de sa réunion de demain matin, à laquelle j'espère pouvoir assister si ce débat ne se prolonge pas, la C.N.I.L. doit examiner deux demandes d'avis, l'une présentée par la caisse nationale d'allocations familiales, l'autre par l'U.N.E.D.I.C., concernant la mise en œuvre d'une liaison automatisée avec les Assedic.

Pour statuer sur des questions de cet ordre, la C.N.I.L. se fonde sur l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale relatif à l'exercice du contrôle par les organismes de prestations familiales. L'action de la C.N.I.L. s'établit déjà sur une base légale. Le paragraphe 1° dont M. Souffrin demande la suppression - ce n'est pas mon cas - élargit les possibilités de contrôle. La base légale de l'action de la C.N.I.L. en sera donc renforcée.

J'ai d'abord tenu à traiter les questions de fond. J'aurais pu - c'est l'objet de l'amendement que j'ai présenté - invoquer préalablement un vice de forme extrêmement important. En effet, un décret en date du 17 juillet 1978 - il n'a pas été pris à la demande de la C.N.I.L. - prévoit que, lorsqu'un projet de loi fait état d'un traitement automatisé, il doit y avoir un avis préalable de la C.N.I.L.

Les situations sont, croyez-moi, extrêmement complexes. Or le Gouvernement demande aujourd'hui la possibilité de procéder à des interconnexions, sans préciser d'ailleurs lesquelles. Autrement dit, il détruit complètement le système qui a été établi en 1978. Force m'est de constater que ce n'est pas la première fois que le Gouvernement agit de cette manière. Il en a été ainsi, notamment, pour le permis à points, dont les Français apprécieront tout l'intérêt dans quelque temps.

Il était utile d'apporter cette précision au Sénat. Je lui demande de bien vouloir être respectueux des textes, c'est-à-dire du décret du 17 juillet 1978, et de bien vouloir maintenir à l'égard de la C.N.I.L. l'intérêt qu'il lui a toujours manifesté, car nous ne devons pas oublier la part que le Sénat a pu prendre dans la création de cette institution. Par conséquent, je lui demande de bien vouloir supprimer le paragraphe 2° de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 26 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 65 et 45.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** L'amendement n° 26 vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

La commission a estimé que, si les mesures relatives aux échanges d'informations paraissaient pleinement justifiées, il n'en était pas de même pour le report de la date d'expiration fixée à l'article 52.

Elle souligne que la date du 30 juin 1992 avait été proposée dès le projet de loi initial par le Gouvernement. La commission avait proposé, pour sa part, la date du 30 décembre 1991, ce qui était plus cohérent avec les impératifs de l'annualité budgétaire, par un amendement qui n'a pas été retenu dans le texte final.

Elle considère, par ailleurs, singulièrement inopportune cette disposition au moment même où les premières évaluations font apparaître l'urgence d'une réforme du R.M.I.

Je prendrai un exemple parmi d'autres. Afin que ces crédits soient utilisés au mieux, les présidents de conseils généraux ont chargé notre collègue M. Cluzel de déposer une proposition de loi destinée à les orienter vers les actions d'aide sociale destinées aux bénéficiaires du R.M.I. et, par convention avec la région, à des actions d'apprentissage et de formation en alternance. Cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 18 novembre dernier.

Pour toutes ces raisons, la commission a adopté un amendement qui vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 2 relatif au report de la date d'expiration des modalités d'applications du R.M.I., afin de ne pas différer les adaptations nécessaires et urgentes que requiert ce dispositif.

Par ailleurs, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 65, en tenant compte du premier argument qui a été développé dans l'objet de cet amendement. Il convient de mieux gérer les dossiers des 567 000 bénéficiaires du R.M.I. et de mieux connaître leur situation car le dispositif actuel n'est pas exempt de critiques, j'y ai fait allusion voilà un instant.

Quant à la suppression du paragraphe 3°, la commission y est favorable puisque son amendement n° 26 a précisément cet objet.

J'en viens à l'amendement n° 45, que vous venez de défendre avec beaucoup de conviction et d'intelligence, monsieur Thyraud. La commission a émis un avis défavorable.

Cet amendement mérite la considération qu'inspire toute démarche tendant à protéger les compétences d'une institution respectable. Il est vrai, mon cher collègue, qu'un texte réglementaire - vous avez vous-même donné la référence du décret - a précisé que la C.N.I.L. devrait être saisie pour avis de tout texte ressortissant à son champ de compétences et devant être soumis au Parlement.

Mais, vous le savez bien, l'ensemble des fichiers concernés par le texte de l'article 2 autant que les procédures d'échanges qu'il prévoit ont été soumis à l'examen de la C.N.I.L. qui n'a donné un avis défavorable sur la création d'aucun d'entre eux, tout en reprochant, en effet, que le concept d'échanges eût été à cette occasion retenu.

Il reste donc que la portée de l'article 2 est parfaitement connue de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Je considère, pour ma part, que cette obligation de pure procédure et de forme ne saurait conduire à renoncer à un dispositif particulièrement important dans l'appréciation des droits des demandeurs et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

L'exemple que chacun de nous a eu à connaître concerne des personnes qui bénéficieraient à la fois du R.M.I. et d'un contrat emploi-solidarité, et qui percevraient ainsi deux prestations, dont le total dépasse les revenus de certaines personnes qui ne bénéficient ni de l'une ni de l'autre, ou d'une seule de ces prestations.

C'est donc au regard de ces objections de fond que je ne souhaite pas donner un avis favorable à un tel amendement. J'indique que la même observation avait été présentée à l'Assemblée nationale par M. Jean-Yves Chamard à l'encontre d'un amendement qui avait le même objet et pour lequel des arguments identiques avaient été développés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** S'agissant tout d'abord des paragraphes 1° et 2° de l'article 2, les dispositions proposées ont un double objet : d'une part, inciter les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion à se tourner plus systématiquement vers les procédures de retour à l'emploi - contrat emploi-solidarité, stages, etc. - et, d'autre part, éviter le cumul d'allocations incompatibles aux termes de la loi.

En ce qui concerne la question de la consultation de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qu'a soulevée par M. Thyraud, je ne peux que dire mon total accord avec ce que vient d'indiquer M. Huriet.

Les croisements de données concernent des fichiers qui ont été autorisés et ils seront, bien entendu, soumis, lorsqu'il s'agira de telle ou telle procédure précise, au contrôle de la C.N.I.L. Je précise, en outre, que la section sociale du Conseil d'Etat, consultée sur ce texte, a estimé que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de recueillir l'avis préalable de la C.N.I.L.

Quant au paragraphe 3°, l'objectif du report de la date d'expiration des modalités d'application du revenu minimum d'insertion est, je le rappelle, d'ordre pratique. Comment ne pas craindre en effet que, au moment où des contrats sont passés et des budgets établis, le délai de six mois n'apparaisse comme un butoir et que, pendant la période d'incertitude, certaines actions d'insertion, ô combien nécessaires pourtant, ne soient suspendues ?

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 65, 45 et 26.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements nos 65, 45 et 26.

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Je remercie M. Huriet d'avoir exprimé avec autant de courtoisie le refus de la commission des affaires sociales de retenir l'amendement n° 45.

Si je comprends ses raisons, je comprends beaucoup moins celles du Gouvernement, car la procédure a été fixée par la voie réglementaire, qui relève de l'exécutif, lequel se doit, au nom de la continuité gouvernementale, de respecter aujourd'hui les règles qu'il a édictées hier. Or, en la circonstance, monsieur le ministre, vous ne tenez strictement aucun compte de ce principe.

Je comprends que la commission des affaires sociales préfère considérer que c'est au Parlement de décider. Il reste que, dans le domaine d'une procédure qui garantit le bon fonctionnement d'une autorité administrative indépendante, c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler le problème.

Il existe un décret du 17 juillet 1978 que vous devez respecter, monsieur le ministre. Faire fi aujourd'hui de ce décret aura, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, des conséquences fâcheuses pour l'avenir. D'autres administrations se permettent de s'affranchir des obligations du décret.

Vos services avaient commis une erreur ; le délégué interministériel chargé du R.M.I. a probablement aussi commis une erreur, et ce en connaissance de cause. De tout cela, vous n'êtes pas personnellement responsable, monsieur le ministre, mais vous vous trompez en suivant aveuglément les indications qui vous ont été données par votre administration.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 45, que j'ai présenté en tant que représentant de notre assemblée au sein de la C.N.I.L.

Jusqu'à présent - j'insiste sur ce point auprès de la commission des affaires sociales - les vérifications concernant l'application du R.M.I. n'ont posé aucun problème. Et voilà que, aujourd'hui, à l'occasion de l'examen de ce D.D.O.S., on renverse tout le système ! On vient nous dire que le décret de juillet 1978 n'a strictement aucun intérêt et que les interconnexions sont possibles.

M. Huriet a affirmé que la C.N.I.L. avait été consultée sur les dispositions qui nous sont présentées. Je vous assure, monsieur le rapporteur, qu'elle ne l'a pas été.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Il est, selon nous, injuste de dire que, dans le dispositif du revenu minimum d'insertion, seul le volet « revenu minimum » a réussi, le volet « insertion » ayant échoué.

Il est injuste de négliger tout ce qui a été fait à cet égard, non seulement par l'Etat, mais aussi par les départements.

Nous avons, lors du vote du texte portant création du R.M.I., précisément indiqué que l'insertion pouvait être professionnelle « ou » sociale, qu'elle ne devait pas être nécessairement professionnelle « et » sociale.

Dans les départements, des expériences d'insertion professionnelle ont réussi, il faut le souligner, surtout celles qui ont été menées auprès des jeunes. Pouvaient-elles réussir dans une période telle que celle que nous vivons auprès de bénéficiaires du R.M.I. qui étaient en fait des chômeurs de longue durée arrivés en fin de droits ? La tâche était certes, là, beaucoup plus difficile.

En tout cas, l'insertion sociale, elle, a été effective. Elle a donné de très bons résultats, notamment dans les domaines du logement et de la santé.

Nous sommes heureux de constater que le rapport prévu par la loi sera présenté à la date fixée. Cela dit, monsieur le ministre, je comprends très bien votre souci de prolonger la durée d'application du R.M.I. dans les conditions arrêtées par la loi de décembre 1988.

Enfin, nous comprenons que la mise en œuvre cohérente du R.M.I. exige l'organisation d'échanges automatisés d'informations afin de faciliter le contrôle des conditions d'octroi des allocations. Cela va dans le sens d'une application optimale du dispositif du R.M.I.

C'est pourquoi nous ne voterons aucun des trois amendements présentés à l'article 2.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je voudrais tout d'abord préciser, à l'intention de M. Thyraud, que, lorsque j'ai évoqué l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, c'est à l'article 21 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et non au présent projet de loi, que je faisais allusion.

Cela dit, j'ai été ébranlé par l'argumentation que M. Thyraud vient de développer à nouveau. Je souhaite toutefois citer un passage du rapport écrit qui a été présenté à l'Assemblée nationale sur ce texte. A la page 17 de ce rapport, on peut lire : « Ainsi, la C.N.I.L., lors de l'examen de demande de constitution du fichier national de contrôle des bénéficiaires émanant de la caisse nationale d'allocations familiales, a noté que la finalité du traitement n'était pas de contrôler l'exactitude des renseignements mais uniquement de vérifier que la même personne ne demande pas plusieurs fois à bénéficier du R.M.I. auprès de caisses d'allocations familiales différentes ou qu'à l'intérieur d'un couple un seul conjoint perçoit bien cette allocation. » Il semble, à en croire ce rapport, que la C.N.I.L. n'a pas fait obstacle au dispositif qui nous est actuellement proposé.

Néanmoins, mon cher collègue, je suis amené à m'interroger sur la proposition que vous avez présentée et, en accord avec M. le président de la commission des affaires sociales, mais à titre personnel, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 45.

**M. Albert Vecten.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** J'ai été, comme M. le rapporteur, ébranlé par les explications de M. Thyraud. Je crains que nous ne nous engagions dans une voie dangereuse.

Dans mon département, nous avons été confrontés à des problèmes très graves et, lorsque nous avons demandé des renseignements, on nous a rétorqué que la commission nationale de l'informatique et des libertés ne permettait pas qu'on nous fournisse des réponses.

J'aurais donc aimé obtenir des précisions de la part de M. le ministre. Lorsque des problèmes se posent, comme cela s'est produit dans mon département, où des personnes ne touchaient pas d'allocations mais bénéficiaient tout de même des mesures d'insertion, est-il vraiment impossible d'obtenir des renseignements ?

Ceux qui ont à gérer l'insertion doivent savoir exactement à quoi s'en tenir à cet égard.

**Mme Hélène Missoffe.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Le problème tient à ce que la commission nationale de l'informatique et des libertés n'a pas été interrogée sur le texte de l'article 2. On ne peut que le déplorer, car il est certain que son avis aurait été déterminant pour notre vote.

Puisque des projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social sont régulièrement soumis au Parlement, la sagesse ne consisterait-elle pas à attendre, avant de nous prononcer sur cette disposition, que la C.N.I.L. rende un avis, quitte à la réintroduire dans le prochain D.D.O.S. ?

Il est vrai que cela risque fort de reporter la décision à la session de printemps. Mais il s'agit de voter en connaissance de cause !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Il me paraît nécessaire d'apporter quelques précisions en réponse aux interventions que je viens d'entendre.

Comme le rappelait M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, la C.N.I.L. a été saisie des dispositions qui, en matière d'application de la législation sur le R.M.I., pouvaient poser des problèmes relevant de sa compétence. Il n'y a pas ici d'innovation fondamentale : on ne touche pas, par le biais de l'informatique, aux grands principes de la protection de la liberté. Il s'agit simplement de donner la possibilité, qui n'existe pas aujourd'hui, de vérifier qu'une même personne ne perçoit pas deux fois, en deux endroits différents, la même allocation ou ne perçoit pas deux allocations que la loi lui interdit de cumuler.

J'ajoute que M. Caillavet, membre de la C.N.I.L., a été informé, même si ce fut de manière informelle.

Je répète que la section sociale du Conseil d'Etat n'a pas estimé que la C.N.I.L. devait être préalablement consultée. Sur les procédures à mettre en œuvre pour éviter que quelqu'un ne perçoive deux fois la même allocation ou deux allocations incompatibles de par la loi, bien entendu, la C.N.I.L. sera consultée.

Je ne crois donc pas que nous soyons en train de violer les grands principes.

Je le répète, s'agissant du traitement des fichiers dans le cadre de l'attribution du R.M.I., la C.N.I.L. a été consultée, comme elle le sera sur les modalités pratiques résultant du vote de la disposition qui vous est proposée. Il me semble que nous nous entourons vraiment de toutes les garanties nécessaires.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** A la lumière de ce qui vient d'être dit, la suppression de l'article 2, que nous proposons, se justifie pleinement, ne serait-ce que pour nous permettre de prendre le temps de réfléchir.

Si mon argumentation n'est pas fondée, nous pourrions toujours voter cette disposition ultérieurement, comme vient de le dire fort justement Mme Missoffe. Si mon argumentation est fondée, l'adoption de l'amendement n° 65, qui tend à supprimer l'article 2, permet d'éviter de courir le moindre risque.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

3

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« A la suite de la conférence des présidents du jeudi 12 décembre 1991, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Mercredi 18 décembre, l'après-midi et le soir :

« Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements ;

« Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992 ;

« Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire des projets de loi portant dispositions diverses en matière de transports ;

« Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs ;

« Projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

« Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles ;

« Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Jeudi 19 décembre, le matin :

« Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ;

« Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain ;

« Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et de sa lettre rectificative.

« L'après-midi et le soir :

« Projet de loi relatif à l'élection des sénateurs ;

« Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN »

Acte est donné de cette communication.

En outre, en accord avec le Gouvernement, l'ordre du jour complémentaire prévu à la séance du mercredi 18 décembre est inscrit avant le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

L'ordre du jour des séances du mercredi 18 décembre et du jeudi 19 décembre est modifié en conséquence.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, je viens d'écouter avec intérêt la lecture de la modification de l'ordre du jour prioritaire. Toutefois, je suis un peu surpris. En effet, le projet de loi relatif aux cotisations sociales agricoles, qui nécessitera plusieurs heures de débat car il s'agit d'un texte important et qui mobilisera un grand nombre de nos col-

lègues, sera examiné mercredi en fin d'ordre du jour et, si sa discussion n'est pas terminée, jeudi, après l'examen de tous les textes inscrits à l'ordre du jour.

Vous me permettez d'élever une protestation, monsieur le président : même dans le désordre de fin de session avec lequel le Gouvernement nous fait travailler, je trouverais bon que, lorsqu'on commence la discussion d'un texte un mercredi soir, on en achève l'examen le jeudi matin avant de passer aux autres textes inscrits à l'ordre du jour.

Je souhaiterais, monsieur le président, que cette protestation soit transmise au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

4

**DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL****Suite de la discussion  
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

**Article 3**

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Au 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales " sont supprimés.

« II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont ainsi rédigés :

« Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

« En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

« III. - Les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliqués, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition.

« Ce décret fixe également les conditions d'application des articles premier à 10 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité aux dépenses de personnel résultant du présent article. »

La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est temps de rétablir le principe inscrit originellement dans la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et qui plaçait l'ensemble du service départemental d'action sociale sous la responsabilité du président du conseil général.

Des modifications ont été introduites en 1986 prévoyant qu'une partie du service départemental d'action sociale resterait de la compétence de l'Etat.

Ce dispositif a entraîné - nous le savons tous - des lourdeurs de gestion et des difficultés administratives. C'est donc pour remédier à cette situation que le projet de loi propose

de revenir sur la modification introduite en 1986, en confiant au département la responsabilité du service d'action sociale dans son intégralité.

Cette mesure nous paraît heureuse : d'une part, pour les personnels, dont la situation administrative sera beaucoup plus claire, d'autre part, pour les administrés qui se trouvent parfois ballottés d'un service à un autre, ne sachant pas exactement quel est le rôle de l'Etat et quel est celui du département en matière d'action sociale.

Toutefois, monsieur le ministre, nous éprouvons une inquiétude, malgré le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 3. Nous voudrions avoir l'assurance que le transfert de moyens correspondants accompagnera bien le transfert de compétences.

Trop souvent, en effet, à l'occasion de transferts, les collectivités locales en viennent à supporter des charges qui devraient incomber à l'Etat. Il ne faudrait point que de telles habitudes perdurent car elles entraînent une accentuation des inégalités entre citoyens.

C'est pourquoi, avant de prendre une décision, nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez à ce propos.

**M. le président.** Sur cet article 3, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 27, est présenté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 55, est déposé par M. Vecten.

Tous deux tendent à supprimer l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à la suppression de l'article 3, qui concerne le transfert de l'ensemble du service départemental d'action sociale sous la responsabilité du président du conseil général.

En effet, la rédaction de l'article 3 n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable, notamment avec l'assemblée des présidents de conseils généraux, pourtant directement intéressées par ce transfert.

Par ailleurs, il procède de fait à la suppression du troisième alinéa de l'article 28 de la loi du 30 juin 1975, qui énumérait les compétences de l'Etat. On peut donc craindre que l'Etat ne mette à la charge du département des missions qui, antérieurement, incombaient explicitement à l'Etat.

Or, parallèlement, il est prévu que, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, le service départemental d'action sociale assurera les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci. Cela risque de contraindre les départements à accomplir toutes les missions que voudra lui confier l'Etat.

Il faut noter également que, si l'Etat éprouve des difficultés à combler les vacances de postes d'assistants de service social, les départements sont tout autant confrontés à ces problèmes qui sont liés au manque d'attractivité du statut actuel et, sans doute, à l'insuffisance des moyens de formation adaptés à ces personnels.

Initialement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de suppression de cet article. Il a été retiré en séance publique.

Nonobstant, la commission des affaires sociales du Sénat souhaite rétablir la suppression de cet article afin que l'Etat s'engage dans une véritable concertation, en particulier avec les représentants de l'assemblée des présidents de conseils généraux, sur ce problème qui ne peut être traité de façon expéditive au détour d'un texte aussi disparate. C'est la raison pour laquelle elle a déposé un amendement allant dans ce sens, amendement qu'elle vous propose d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Vecten pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Albert Vecten.** Cet amendement est identique à celui de la commission des affaires sociales. Je ne suis pas solitaire dans ma démarche puisque se sont associés à moi l'ensemble des sénateurs présidents de conseils généraux. Nous regrettons en effet de ne pas avoir fait l'objet d'une concertation avant que ne soit rédigé cet article.

Sur le principe, nous comprenons bien l'utilité de regrouper les services sociaux relevant, d'une part, de l'Etat et, d'autre part, du département, mais nous sommes inquiets car n'ont pas été véritablement déterminées les responsabilités qui seront confiées par l'Etat au département.

En outre, l'argument invoqué pour justifier ce transfert, à savoir les difficultés éprouvées par l'Etat pour combler les vacances de postes d'assistants de service social ne peut être accepté, les départements étant eux aussi confrontés aux mêmes difficultés.

A cet égard, il convient de constater la diminution des quotas de formation, ce qui pose la question du rôle de l'Etat dans les écoles de formation, celui-ci devant être rempli.

Effectivement, aujourd'hui - vous devez bien être conscient du problème, monsieur le ministre, puisque vous avez vu à votre porte les manifestations d'assistants de service social - nous ne parvenons pas à combler les vacances de postes, malgré les concours que nous organisons.

Au nom des présidents de conseils généraux, je vous demande, monsieur le ministre, de retirer cet article du projet de loi et d'engager avec eux une concertation. Je pense que nous parviendrons ensemble à trouver une solution. Je regrette pour ma part que, dans un texte portant D.D.O.S., déposé en fin de session, un tel article nous soit soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je vais profiter de l'intervention de M. Vecten pour faire très brièvement le point sur la situation des travailleurs sociaux.

En ce qui concerne la formation, je peux dire que les crédits qui lui sont affectés augmenteront de 20 millions de francs dans le prochain budget.

J'en viens à l'ensemble des problèmes, qui sont réels, concernant les travailleurs sociaux.

J'ai signé, au nom du Gouvernement, un accord avec quatre grandes organisations représentatives. Trois autres organisations, sans signer l'accord, ont indiqué que cet accord semblait aller dans le bon sens.

Dans cet accord, figurait le souhait exprimé par les organisations représentatives de voir prise la mesure qui vous est proposée dans cet article 3, c'est-à-dire - je le rappelle - le transfert aux départements du pouvoir de recruter l'ensemble des assistants sociaux nécessaires au fonctionnement du service social départemental. Cette mesure est donc souhaitée par une très grande majorité d'organisations.

Par ailleurs, des mesures de revalorisation statutaire sont engagées par mon collègue M. Sueur, et des mesures d'amélioration de la formation, qui ont été approuvées par l'ensemble des organismes représentant les écoles de formation, ont été décidées par moi-même.

Il s'agit, comme M. Bœuf l'a précisé tout à l'heure, de clarifier les choses aussi bien pour les citoyens que pour les personnels.

Il n'est absolument pas question - je tiens à le préciser - d'un transfert de charges. Le Gouvernement transférera les moyens correspondant aux missions qu'aura à assurer le service social départemental.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce sujet avec plusieurs présidents de conseils généraux, qui, d'ailleurs, avaient réclamé une telle mesure. J'ai notamment parlé avec M. Puech, à qui j'ai indiqué que j'étais tout à fait disposé à poursuivre avec lui, comme avec les autres présidents de conseils généraux, la concertation de manière que la mesure proposée, c'est-à-dire l'unicité du service social départemental, qui est la conséquence inévitable, à mon avis, de la loi de décentralisation de 1983, accompagnée du transfert de moyens correspondant au transfert de missions, trouve son plein effet, et cela, bien entendu, dans l'intérêt des départements.

Je lui ai également indiqué que le Gouvernement était prêt à examiner tout amendement qui permettrait de préciser les choses autant qu'il était souhaitable, notamment en ce qui concerne les missions de l'Etat - je confirme à M. Bœuf qu'elles sont maintenues et que, même si l'article 3 ne les précise pas, ce sont toujours celles qui figuraient dans la loi de 1975 - ainsi que les modalités pratiques de coopération, de collaboration entre les conseils généraux et le Gouvernement.

Les amendements proposés, qui ne visent qu'à supprimer l'article, ne me paraissent pas de nature à répondre à la nécessité de précision. C'est pourquoi je ne puis qu'y être défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 27 et 55.

**M. Albert Vecten.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Je ne suis pas aussi optimiste que M. le ministre !

Pourquoi se précipiter pour confier aux départements la responsabilité de services sociaux qui, jusqu'à présent, étaient assumés par l'Etat ? Vous le savez, monsieur le ministre, le statut de notre personnel social n'est pas encore fixé, alors que nous l'attendons depuis sept ans ! Or vous connaissez les difficultés que nous rencontrons !

Récemment, une réunion a eu lieu avec votre collègue M. Jean-Pierre Sueur, et certains syndicats - la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.G.C. et les autonomes - ont quitté la table de négociation. Pour notre part, nous n'avons pas obtenu les réponses que nous attendions sur ce sujet.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, un problème se posera entre les présidents de conseils généraux et les préfets : nous avons nous-mêmes passé une convention avec le préfet, dès le début de la mise en œuvre de la décentralisation. Comme nous prenions en charge les services sociaux, le préfet mettait à notre disposition la somme correspondante, qui était revalorisée tous les ans du montant de la dotation globale de fonctionnement. Or, cette année - c'est sûrement votre ministère qui a dû donner la consigne ! - nous avons été revalorisés de 1 p. 100 seulement et, au mois de juin, nos crédits ont été réduits de 10 p. 100. Ce n'est donc pas aussi clair que cela, monsieur le ministre !

Je vous demande, dans ces conditions, de retirer cet article. Rien ne presse ! Nous ne sommes pas à deux mois près, nous devons engager une discussion claire avec tous les partenaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 27 et 55, repoussés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : " ou ne sont pas réglementées d'une manière différente " sont remplacés par les mots : " ou sont réglementées d'une manière différente ". » - *(Adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au régime du présent code. »

« II. - Au quatrième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la référence : " L. 282 " est supprimée. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Même si la région Alsace-Moselle ne suscite l'intérêt ni du Gouvernement ni de nos collègues, je tiens à rappeler que l'article 5 qui nous est maintenant soumis a été examiné dans sa première rédaction par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie le 19 novembre, où il a été adopté par 21 voix contre 4.

Bien que seuls les administrateurs Force ouvrière de la caisse nationale aient voté contre la proposition du Gouvernement, il faut bien constater que les administrateurs des caisses régionales et primaires de la région Alsace-Moselle manifestent aujourd'hui leur mécontentement, toutes organisations confondues, appuyés d'ailleurs en cela par les organisations professionnelles des médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes. Des réunions publiques commencent à se tenir en Moselle et en Alsace, et elles sont largement suivies.

Les salariés, la population, les élus de la région savent bien que, à plusieurs reprises, divers gouvernements ont tenté de mettre fin au régime local. Il en a été ainsi en 1919, 1928, 1935 et 1945. Récemment encore, la mobilisation a été impressionnante lorsque la région administrative de Nancy a réclamé que la sécurité sociale de la Moselle soit administrativement rattachée à son autorité.

Régulièrement, les lois françaises ont tenu compte des particularités locales, notamment en matière de droit social, soit du fait des réactions de la population, soit pour que ces réactions présumées n'aient pas lieu.

C'est ainsi que de nombreuses lois, depuis octobre 1919 - la liste en est impressionnante ! - ont assuré une base législative à l'existence du régime local, même si elles lui accordaient un statut transitoire, ainsi qu'en font foi de nombreuses déclarations, parmi lesquelles la plus significative, peut-être, est celle de M. Millerand, en date du 5 mai 1919 : « Il me paraît certain qu'on ne saurait songer à abroger le régime local... J'ai voulu affirmer que les travailleurs d'Alsace et de Moselle n'ont aucune inquiétude à concevoir sur l'avenir de leurs assurances sociales... La France républicaine entend, en maintenant intégralement les avantages sociaux assurés aux ouvriers et employés de l'Alsace-Moselle, y puiser les éléments susceptibles d'améliorer ses propres lois, et procurer ainsi de nouveaux avantages à l'ensemble des travailleurs français. »

L'exposé des motifs du décret-loi du 28 octobre 1935, prévoyant l'introduction du régime général en Alsace-Moselle, précisait que ce régime nouveau « ne serait applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qu'en vertu d'une loi spéciale qui déterminerait la date d'application ainsi que les mesures de coordination propres à substituer au régime actuellement en vigueur les dispositions nouvelles », jusqu'au jour où la France se doterait d'un système qui apporterait, pour le moins, les mêmes avantages.

En supprimant de l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale le membre de phrase : « qui restent provisoirement », le Gouvernement supprimerait du même coup les bases législatives du régime local.

Les organisations syndicales et les élus se rendent compte également que le Gouvernement pourra se réserver le droit, par simple décret, de modifier les fondements du régime local.

Parce qu'elle exige que ce régime soit enfin reconnu par les instances nationales comme un régime de sécurité sociale à part entière, complémentaire du régime général et obligatoire s'imposant à tout employeur - y compris à l'Etat, qui ne tient pas compte de ces cotisations spécifiques lorsqu'il affirme prendre en charge les cotisations sociales des bénéficiaires de ces indemnités d'insertion - la population de nos départements est prête à se mobiliser, comme elle l'a déjà fait depuis 1918 - notamment entre 1967 et 1968 - pour obtenir l'abrogation de mesures contraires à ses intérêts sociaux.

Des raisons plus techniques conduisent à la même constatation. Le régime local a été créé, en Alsace-Moselle annexée par l'Empire allemand, par une loi d'Empire du 15 juin 1883, voilà donc cent huit ans !

On peut s'interroger légitimement sur les raisons profondes de ceux qui, en 1991, souhaitent aligner le régime local sur le régime général et, sous couvert de pérennisation des structures, vider les prestations de leur contenu. En effet, cette structure commune aux trois départements aurait pour seule tâche de gérer les dépenses sur la base d'une dotation accordée par la caisse nationale d'assurance maladie, elle-même placée sous la tutelle du ministère.

Comment admettre, quarante-six ans après les ordonnances d'octobre 1945, alors que les prestations du régime général n'ont jamais atteint le niveau de celles du régime local, soixante-sept ans après la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, qui introduisait en Alsace-Moselle, en préservant les droits sociaux, le droit français, soixante-treize ans après la loi du 17 octobre

1919, qui maintenait en vigueur un régime de sécurité sociale toujours exemplaire, comment admettre, dis-je, qu'un simple texte réglementaire puisse mettre fin à un régime unique en France, géré par les partenaires sociaux, financé par les seules cotisations des salariés, donnant satisfaction à 700 000 cotisants et à près de 2,5 millions de personnes ?

Je connais, bien sûr, les difficultés financières de ce régime et, à de nombreuses reprises, j'ai précisé les causes de son déséquilibre financier devant la commission des affaires sociales. Je remercie d'ailleurs les membres de cette commission, qui ont accepté, sur ma proposition, qu'une mission d'étude se rende en Alsace-Moselle au mois de février prochain. Ils manifestent ainsi leur intérêt pour le régime local, et ils pourront vérifier sur place ce qu'il représente aux yeux de la population.

Pour toutes ces raisons, l'habilitation donnée par l'article 5 au pouvoir réglementaire de décider du maintien ou de la disparition du régime local doit être refusée.

Je demande donc solennellement au Gouvernement de retirer purement et simplement cet article du projet de loi et je l'invite à ouvrir, sur la base des propositions du rapport Baltenweck et de ma proposition de loi du 4 juillet 1989 - ainsi que des conclusions qui seront déposées par la mission sénatoriale - un débat sérieux avec tous les partenaires concernés, qui ont déjà apporté, dans le passé, la preuve de leur esprit de responsabilité.

Monsieur le ministre, la sagesse politique et l'esprit de progrès social commandent qu'après ce débat ce régime soit définitivement maintenu en vigueur et, à cet effet, inscrit dans la loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'intervention de notre collègue M. Paul Souffrin m'incite à vous interroger, monsieur le ministre, sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

Il me semble que l'amendement qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale pérennise le système d'Alsace-Moselle.

**M. Paul Souffrin.** Non, il prévoit des décrets !

**M. Jean-Pierre Masseret.** On soupçonne le Gouvernement de vouloir procéder à une série de « bricolages » en utilisant des décrets.

Le système existant a des avantages certains, auxquels les Alsaciens-Mosellans sont attachés.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pouvez-vous apaiser un certain nombre de craintes et faire taire les faux débats qui se sont instaurés depuis quelques jours en Alsace et en Moselle à propos des intentions du Gouvernement ?

**M. Paul Souffrin.** Ce ne sont pas de faux débats !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Avez-vous, oui ou non, monsieur le ministre, l'intention de pérenniser le système du droit local, et dans quelles conditions ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** En disant tout à l'heure que, dans ce D.D.O.S., on trouvait beaucoup de choses, j'ai oublié de citer le régime spécial d'Alsace-Moselle.

Or, monsieur le ministre, voilà un système qui fonctionne...

**M. Paul Souffrin.** ... très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... et qui peut être pris en exemple dans d'autres parties du territoire.

**M. Paul Souffrin.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Mais voilà un article de D.D.O.S., examiné en fin de session, qui vous donnerait le droit de modifier l'organisation de ce système pour l'assimiler au régime général !

Alors, je vais vous faire une proposition, monsieur le ministre : nous avons décidé, à la demande de nos collègues mosellans et alsaciens, de conduire une mission d'étude de trois jours à Strasbourg et en Moselle, au début du mois de février. Nous rédigerons ensuite un rapport, que nous rendrons public. Attendez d'avoir lu ce rapport avant de modifier ce régime !

Est-ce vraiment l'objet d'un projet de loi portant D.D.O.S., examiné en fin d'année, que de jeter à bas un système qui fonctionne dans de bonnes conditions depuis de nombreuses années ? Non ! C'est vraiment la caricature d'un D.D.O.S. que de toucher à un régime comme cela, d'un trait de plume, alors que personne n'a entendu parler de cette modification auparavant.

Ou bien vous ne voulez pas modifier ce régime, et dans ce cas l'article 5 est inutile, ou bien vous voulez le modifier, et alors, monsieur le ministre, ce n'est pas le bon moyen pour le faire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** Sur l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Bohl et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 66 rectifié, déposé par M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. - En ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale, les assurances sociales, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle constituent un régime de sécurité sociale obligatoire, complémentaire au régime général. »

Le troisième, n° 86, présenté par M. Bohl, a pour objet de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Bohl pour défendre l'amendement n° 46.

**M. André Bohl.** En souhaitant la suppression de cet article, je ne fais pas de procès d'intention au Gouvernement, monsieur le ministre : après vous, il y aura un autre gouvernement et, après cet autre gouvernement, un autre encore. Mais nous sommes dans le domaine de la loi, et je constate que l'on transfère des compétences législatives au domaine réglementaire.

M. le président de la commission des affaires sociales l'a rappelé, le régime d'Alsace-Moselle fonctionne bien. Ainsi, depuis 1924, des personnes remarquables ont essayé d'adapter un régime complexe à un régime de sécurité sociale qui, lui-même, a évolué en 1930, en 1945, et qui continue à évoluer.

Nous avons le sentiment que la disposition proposée touche à l'essentiel. En effet, vous dites, sous des formes, certes, anodines, que vous allez décider par décret des « dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur... ».

Très clairement, si j'en juge par les déclarations qu'a faites un de mes collègues député, cela signifie que l'on va créer une instance régionale de gestion qui aura à déterminer les cotisations et les prestations.

Je ne vais pas faire l'historique du régime local ; je vous ai dit qu'il a beaucoup évolué.

Cette instance régionale de gestion avait été proposée en 1988. Elle a été refusée par les conseils d'administration de cinq caisses primaires, mais acceptée par trois autres, ainsi que par ceux de la caisse régionale d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance vieillesse. Cinq organismes sur dix ont donc adopté le principe d'une instance régionale.

Telles sont les réformes de structure qui seraient, me semble-t-il, incluses dans cet article 5.

Au-delà, puisque nous avons parlé des problèmes de remboursement de frais et de prise en charge, je veux souligner que non seulement nous sommes habitués à la gratuité de l'hospitalisation, mais que nous y tenons. Nous sommes attachés au remboursement à 90 p. 100 des soins médicaux.

Avant 1945 - permettez-moi de le rappeler - la gratuité était totale, sans avance de frais. En effet, des médecins de caisse et des hôpitaux prenaient purement et simplement en charge les frais sans avance de fonds.

Quand le désordre est-il apparu ? Je regrette de le dire, mais j'ai, sur ce point, une position constante : lors de l'apparition du forfait hospitalier de 1982.

**M. Paul Souffrin.** Tout à fait !

**M. André Bohl.** Le désordre est apparu à partir de 1983. En effet, la prise en charge du forfait hospitalier a mis à bas un système financier qui marchait.

**M. Paul Souffrin.** Elle a été imposée !

**M. André Bohl.** Pour vous montrer la complexité du système, monsieur le ministre, je rappelle que l'Assemblée nationale a dû revenir sur une disposition antérieure qui avait été proposée par son rapporteur en ce qui concerne l'harmonisation des risques accidents du travail.

Vous savez que cette affaire est à l'étude. Il était très difficile de passer du système des corporations professionnelles, dont la plupart avaient disparu en Alsace et en Moselle après le retour de ces départements à la France, à autre chose. Il a fallu leur substituer un système de rattachement à la caisse régionale invalidité vieillesse. Le détachement du risque invalidité aux caisses primaires a dû être mis en œuvre par la suite. Voilà pour la structure. Quant à la tarification, l'évolution vers un système de tarification nationale est en cours. Ces mesures sont extrêmement complexes.

De grâce, monsieur le ministre, suivez la suggestion de M. le président de la commission des affaires sociales : reportez cette décision. Ne prenons pas une décision à la sauvette qui traumatiserait toute la population d'Alsace et de Moselle ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. Paul Souffrin applaudit également.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 46 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de dire franchement que je suis tout simplement stupéfait du débat qui vient de s'instaurer.

J'ai reçu une abondante correspondance - je la tiens à la disposition des membres de la Haute Assemblée que cela intéresserait - me reprochant de n'avoir pas inséré dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que j'ai présenté à la session de printemps la disposition que je vous soumetts aujourd'hui.

De quoi s'agit-il ? On a l'air de le perdre complètement de vue ! Simplement de supprimer, s'agissant du régime particulier à l'Alsace et à la Moselle, les mots : « provisoirement en vigueur ». Toute la discussion qui a eu lieu sur les décrets ne change strictement rien au droit qui est notre droit depuis des dizaines d'années.

Je suis prêt à entendre - je suis très ouvert à la discussion - tous les raisonnements que l'on voudra, surtout lorsqu'ils émanent d'orateurs aussi éminents que ceux qui viennent de se succéder, mais j'aimerais que l'on m'explique comment on peut pérenniser un régime en maintenant le caractère provisoire ! Si l'on me l'explique, je suis prêt à retirer l'article.

Les décrets sont prévus. La disposition proposée ne change absolument rien à cela. Bien entendu, il s'agit d'un régime obligatoire de sécurité sociale puisque l'on est dans un chapitre relatif à ces régimes obligatoires !

Si des décrets doivent être pris, ils le seront en concertation avec tous les intéressés. Encore une fois, le seul changement proposé est dans le droit-fil du rapport Baltenweck, qui a été approuvé par tout le monde et à la suite duquel des engagements ont été demandés à mon prédécesseur, que je tiens aujourd'hui, à savoir la suppression du caractère provisoire du texte de l'article de loi qui vous est soumis.

Je suis prêt à écouter avec beaucoup d'intérêt les conclusions futures de la mission dont la commission des affaires sociales a décidé la création, mais je ne vois pas pourquoi, alors qu'on me le demande depuis des mois, je renoncerais à supprimer le caractère provisoire. Si ce n'est pas pérenniser un système, je ne sais pas ce que c'est !

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le ministre, comme l'a dit notre collègue M. Bohl, le sujet est extrêmement complexe.

Dans la première et dans la seconde mouture de l'article 5, puisqu'il y a eu deux moutures, vous avez supprimé, c'est vrai, les mots « provisoirement en vigueur. » Mais, à partir du moment où vous laissez la possibilité au décret - vous le dites dans l'article - de faire passer les textes du régime local au régime général, vous transformez la structure du régime local en simple structure de gestion. Il ne suffit pas de supprimer les mots « à caractère provisoire ».

En fait - je ne veux pas parler à la place de M. Bohl, car il le fait très bien - ce que les Alsaciens et les Mosellans souhaitent, c'est que le caractère obligatoire d'un régime de sécurité sociale et non d'un régime de mutuelle soit inscrit dans la loi. Autrement, il n'y a aucune garantie ; au contraire, on peut craindre toutes les dérives.

M. le président de la commission des affaires sociales propose que vous reportiez l'examen de cet article, monsieur le ministre. Faites-le ! Il n'y a pas péril en la demeure, nous pouvons attendre jusqu'au mois d'avril. Nous pourrions alors examiner le problème à la lumière de la synthèse qui en aura été faite par la commission des affaires sociales.

A défaut, je serai amené à voter l'amendement présenté par notre collègue M. André Bohl.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je veux rappeler que le texte qui est soumis au Sénat, modifié à la demande d'un certain nombre de députés, a été voté à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale - 322 voix pour et 32 voix contre, si je ne me trompe !

J'ajoute, mesdames, messieurs les sénateurs, que votre rapporteur vous propose, dans son rapport, « d'adopter cet article sans modification ». La seule modification qui a été apportée à l'Assemblée nationale permettait précisément de tenir compte du souhait des intéressés : poursuivre l'harmonisation avec le régime général en matière d'accidents du travail, et seulement en matière d'accidents du travail.

Je répète de la manière la plus nette que le Gouvernement entend pérenniser le régime qui prévaut en Alsace et en Moselle, que c'est un régime obligatoire de sécurité sociale et que le seul rapprochement qui est engagé et qu'il convient, semble-t-il, de poursuivre porte sur les accidents du travail.

L'article 5 n'a pas d'autre objet. Donc, je le maintiens. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Il est vrai que la commission des affaires sociales avait émis un avis favorable à l'article, mais sans avoir le texte sous les yeux. De plus, elle avait assorti, me semble-t-il, cet avis favorable d'une écoute attentive de nos collègues représentant les départements concernés.

Or, à la suite des arguments développés par MM. Souffrin et Bohl, la commission est amenée à s'interroger. Il paraît, en effet, très difficile, en l'état, de ne pas suivre nos collègues, qui sont directement impliqués, qui connaissent bien le fonctionnement de ce système et qui, malgré les courriers dont vous faites état, monsieur le ministre, ne semblent pas totalement rassurés par vos propos.

Dans la mesure où elle ne préjuge pas la position qui sera finalement adoptée, la solution proposée par M. le président de la commission des affaires sociales me paraît tout à fait sage. Puisqu'il y a une certaine confusion, des interrogations, voire des arrière-pensées, quelle meilleure réponse peut-on apporter que le rapport que la commission des affaires sociales devra établir lorsqu'elle aura fait sa visite sur place ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** La commission a bien émis un avis favorable !

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je viens de le dire !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Sans lire le texte ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé, et les amendements nos 66 rectifié et 86 n'ont plus d'objet.

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Bohl et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4° Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 ; »

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Cet amendement a pour objet une mise en ordre de notre législation en matière de retraite des femmes.

L'article L. 351-8 actuel du code de la sécurité sociale accorde le droit à la retraite à taux plein aux femmes ayant trente années d'annuités validées et ayant élevé trois enfants, à condition qu'elles aient occupé un poste d'ouvrière cinq années avant leur retraite.

La disposition que je propose a été votée par le Sénat lors de la discussion du texte sur la formation professionnelle et l'emploi. Mme le ministre du travail nous avait cependant opposé un argument de procédure selon lequel cette disposition n'avait pas de raison d'être dans un texte sur la formation professionnelle et l'emploi. Nous contestons cette prise de position, car cette mesure, telle qu'elle figure dans le code de la sécurité sociale, ne permettrait pas à une femme d'avoir une promotion sociale à la fin de sa carrière professionnelle.

La situation des mères de famille de trois enfants me paraît mériter considération car, à l'âge de soixante ans, bien des femmes, qui n'ont pas des fonctions professionnelles élevées, souhaiteraient s'occuper de leurs descendants ou de leurs ascendants qui ont besoin d'elles. Il serait donc bon, me semble-t-il, que l'on adopte une bonne fois pour toutes une disposition permettant à ces femmes d'occuper des tâches ménagères ou de remplir une mission sociale.

Je veux attirer l'attention de notre assemblée sur le fait qu'en Allemagne la législation sociale est nettement plus généreuse pour les femmes que chez nous puisqu'elle permet aux femmes qui justifient de 180 mois de cotisations et qui, au cours des vingt dernières années, ont, en priorité, exercé une activité assujettie à l'assurance vieillesse de bénéficier d'une rente de vieillesse dès l'âge de soixante ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 47 dans la mesure où il vise à supprimer une inégalité entre les mères qui ont élevé trois enfants et qui ont travaillé comme ouvrière et les autres, les premières obtenant un avantage que n'ont pas les secondes, à savoir une retraite à taux plein à partir de trente années de cotisations.

Cette disposition a déjà été votée deux fois par le Sénat, lors des deux lectures du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** J'invoque l'article 40 de la Constitution, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable ?

**M. Jean-Pierre Masseret, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 47 n'est pas recevable.

Par amendement n° 48, M. Bohl et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucune liquidation de retraite proportionnelle ne peut avoir lieu sans appeler l'attention du pétitionnaire sur les droits auxquels il peut prétendre. Il peut être renoncé définitivement à des droits personnels liquidés en méconnaissance de ces dispositions. »

La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Le peu de cas que l'on vient de faire de la situation particulière que je visais par mon amendement n° 47 m'attriste quelque peu : puisse qu'un jour la France n'ait pas à s'en repentir ! En effet, les règles communautaires en matière de pension de vieillesse ont évolué et il serait bon, à mon sens, que l'on réfléchisse à ce problème.

Quant à l'amendement n° 48, il est également de justice. Je souhaite que la liquidation des droits à retraite à soixante ans se fasse dans le maximum de clarté.

J'ai été récemment saisi du cas d'une personne qui, de bonne foi, a demandé la liquidation de sa retraite à soixante ans. Bien entendu, on a répondu favorablement à sa demande, mais sans l'informer qu'elle n'avait droit qu'à une retraite proportionnelle. Lorsqu'on lui a notifié ses droits à retraite, ceux-ci s'élevaient à 62,04 francs par mois. Cette personne, en raison du métier de son conjoint, était assurée sociale au régime minier, et donc prise en charge à 100 p. 100. Les cotisations pour bénéficier de la couverture d'une mutuelle étant nettement supérieures aux 62 francs par mois qu'on lui allouait, cette personne a cru légitimement qu'elle pouvait renoncer à ses droits à retraite. Eh bien, non !

En effet, pour la sécurité sociale, une liquidation de pension, dès lors qu'elle a été régulièrement notifiée au demandeur, revêt un caractère définitif et irrévocable interdisant à la juridiction contentieuse d'en prononcer l'annulation.

Cette disposition est inique, il n'est pas correct de laisser, aux termes de la loi, des personnes en difficulté. Une telle situation ne peut perdurer. C'est pourquoi je propose un article additionnel qui oblige les organismes de sécurité sociale : d'une part, à informer, de façon concrète, les personnes qui n'ont pas de droits définitifs des droits potentiels auxquels elles peuvent prétendre ; d'autre part, de permettre à ces personnes d'y renoncer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement. Effectivement, un problème de fond a été soulevé par notre collègue M. Bohl, et nous partageons sa préoccupation.

Toutefois, pour des raisons de forme, je lui suggère de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de son texte :

« Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive. »

**M. le président.** Monsieur Bohl, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le suggère la commission ?

**M. André Bohl.** Je suis absolument d'accord avec la rédaction très rigoureuse que me propose M. le rapporteur, et je modifie mon amendement en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié, présenté par M. Bohl et les membres du groupe de l'union centriste, et visant à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je suis sensible au problème qui a été soulevé par M. Bohl, les dispositions en vigueur aboutissent à des situations tout à fait inéquitables.

Je me demande toutefois si la rédaction qu'il propose, même rectifiée, est suffisamment précise pour ne pas créer une instabilité dans la liquidation des pensions, ce qui, en définitive, serait préjudiciable à l'ensemble des retraités.

C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

**(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)**

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

### vice-président

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Au premier alinéa de l'article L. 714-17 du code de la santé publique, aux mots : "président du conseil d'administration ou, par délégation de celui-ci, par le directeur", sont substitués les mots : "directeur, ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement". » - *(Adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 714-21 du code de la santé publique sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs de service ou de département sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable, par le ministre chargé de la santé après avis de la commission médicale d'établissement qui siège en formation restreinte aux praticiens titulaires et du conseil d'administration ; le renouvellement est prononcé après avis de la commission médicale d'établissement, puis du conseil d'administration, par le représentant de l'Etat dans la région, y compris en ce qui concerne les chefs de service nommés avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..... portant diverses dispositions d'ordre social. Il est subordonné au dépôt, auprès du représentant de l'Etat dans la région et des instances citées ci-dessus, quatre mois avant l'expiration du mandat, d'une demande de l'intéressé, accompagnée d'un bilan de son activité en qualité de chef de service ou de département et d'un projet pour le mandat sollicité. Le non-renouvellement est notifié à l'intéressé avant le terme de son mandat. Il peut être fait appel de cette décision dans un délai de deux mois auprès du ministre chargé de la santé.

« Les conditions de candidature et de nomination dans ces fonctions, dont certaines peuvent être propres à la psychiatrie, sont fixées par voie réglementaire.

« Peuvent exercer la fonction de chef de service ou de département ou de responsable de structures créées en application de l'article L. 714-25-2 les praticiens titulaires relevant d'un statut à temps plein ou, si l'activité du service, du département ou de la structure ou la situation des effectifs le justifient, les praticiens titulaires relevant d'un statut à temps partiel.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle et aux décisions prises dans l'intérêt du service. »

« II. - L'article L. 714-25-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : "qui siège en formation restreinte aux praticiens titulaires" ;

« 2° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle et aux décisions prises dans l'intérêt du service. »

« III. - Le III de l'article 15 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière est ainsi rédigé :

« III. - Les autres dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière sont abrogées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Souffrin, Mme Beau-deau, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 714-21 du code de la santé publique :

« Les chefs de service ou de département sont nommés par le conseil d'administration après avis de la commission médicale d'établissement ; le renouvellement est prononcé par le conseil d'administration, y compris en ce qui concerne les chefs de service nommés avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..... portant diverses dispositions d'ordre social. »

Le second, n° 56, déposé par MM. Sérusclat, Bœuf et Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans l'avant-dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 714-21 du code de la santé publique, après les mots : « le non-renouvellement est », à insérer les mots : « motivé et ».

La parole est à M. Souffrin pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi portant réforme hospitalière avait comme caractéristique d'orienter la gestion des établissements de santé vers la recherche de rentabilité, de déléguer et de concentrer entre ses mains le pouvoir de décision.

La décision du Conseil constitutionnel relatif à l'égalité de traitement entre les deux cadres hospitaliers nous amène à déterminer le même niveau de décision compétent de leur nomination et de leur renouvellement. Nous proposons donc que le conseil d'administration, sur avis de la commission médicale non restreinte, procède à ces nominations et renouvellements comme le lui permet l'article L. 714-4 de la loi du 31 juillet 1991.

Il est, selon nous, plus normal, plus démocratique, plus efficace que ces décisions soient prises à ce niveau, plus représentatif de l'établissement et plus en contact direct avec ses besoins.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Franck Sérusclat.** L'article 6 prévoit que le non-renouvellement du mandat d'un chef de service ou de département est notifié à l'intéressé avant le terme de son mandat.

Cet article prévoit également qu'il peut être fait appel de cette décision dans un délai de deux mois auprès du ministre chargé de la santé.

Malgré la mention de l'appel possible, je m'interroge : la notification est-elle suffisante ? N'est-il pas nécessaire de motiver la décision ?

Tel est l'objet de cet amendement qui pourrait être retiré en fonction des réponses que pourra m'apporter le Gouvernement. Le mot « notifié » inclut-il la notion de motivation ainsi que peut le laisser supposer la phrase suivante qui prévoit une possibilité d'appel ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 67 et 56 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le président, avant de donner l'avis de la commission sur ces deux amendements, je voudrais rappeler les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales propose au Sénat d'accepter l'article 6 sans modification.

Cet article résulte de la décision du Conseil constitutionnel intervenue à la suite de sa saisine par un certain nombre de sénateurs, parmi lesquels M. le président Fourcade et moi-même, rapporteur de la loi hospitalière.

Le premier objectif du Sénat est atteint, monsieur le ministre. Les départements ne se distinguent plus des services que par le nombre de leurs unités fonctionnelles et l'unité ou la diversité de leurs activités, différence bien faible, si faible d'ailleurs que le Conseil constitutionnel ne l'a pas prise en considération pour accepter la distinction des modes de nomination.

Le deuxième objectif du Sénat est atteint. Le mode de nomination est unique et ministériel, permettant ainsi une appréciation des compétences au niveau national.

Le troisième objectif du Sénat est également atteint. Il permet de favoriser une meilleure déconcentration de la gestion hospitalière en confiant le renouvellement des responsables et structures concernés aux autorités locales. Il appartiendra toutefois au ministre, en cas de désaccord, de trancher les conflits locaux.

C'est donc bien parce que, sur le fond, les positions du Sénat ont finalement triomphé que nous acceptons un article qui s'inscrit dans un cadre juridique encore imparfait.

Je rappelle mon choix personnel, monsieur le ministre : je souhaite que, demain, les hôpitaux s'orientent vers des modes d'organisation arrêtés dans le cadre de l'amendement dit « amendement Durieux », qui constitue aujourd'hui le texte de l'article L. 714-25-2 du code de la santé publique.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, la commission a souhaité instamment que l'article 6 soit voté dans des termes identiques à ceux qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, afin d'éviter que cette dernière ne soit tentée, en nouvelle lecture, de donner un autre contenu à cet article, comme son groupe majoritaire a voulu le faire au cours de la première lecture.

J'en viens à l'avis de la commission sur l'amendement n° 67, qui a été déposé par notre collègue M. Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté. Si la commission est favorable à la déconcentration de la procédure de renouvellement, elle est en revanche attachée à ce que l'accès aux fonctions de chef de service ou de département fasse l'objet d'une appréciation faite au niveau national par le ministre. En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 56, ce dernier ne saurait être rejeté sur le fond, mais il en va de cet ajout comme de celui qui, dans le texte, offre une voie de recours. Il s'agit d'écrire dans la loi ce qui relève du droit commun de l'acte administratif. Tel est bien là d'ailleurs le sens de la question posée à l'instant à M. le ministre par M. Sérusclat.

J'ai déjà dit en présentant mon rapport pourquoi il me paraissait opportun d'adopter, sans le modifier, l'article 6. En conséquence, et en attendant avec intérêt la réponse que M. le ministre va apporter à la question posée par notre collègue M. Sérusclat, la commission des affaires sociales, sur l'amendement n° 56, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 67 et 56 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'article 6, M. le rapporteur vient de le rappeler, a pour seul objet de tirer les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel.

L'amendement n° 67, présenté par M. Souffrin, ne va pas dans le sens de la volonté exprimée par le législateur en juillet 1991. Le Gouvernement y est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 56, présenté par M. Sérusclat, il est utile de préciser que les chefs de structures qui ne sont pas renouvelés dans leurs fonctions, sont tenus informés des motifs qui ont présidé à leur non-renouvellement. En effet, c'est le droit commun de la motivation des actes administratifs. Peut-être n'est-il pas strictement nécessaire de l'écrire dans l'article 6 : c'est pourquoi, pour l'amendement n° 56, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** M. le rapporteur a rappelé tout à l'heure les raisons pour lesquelles il avait approuvé le texte présenté par le Gouvernement. La majorité du Sénat avait bien pour objectif de faire échec à la loi portant réforme hospitalière qui a créé les départements.

Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, c'était bien ainsi que j'avais compris les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et je regrettais beaucoup que l'on eût, de la sorte, mis de côté les possibilités offertes par le département tel qu'il avait été conçu par le gouvernement de l'époque.

Je suis toutefois d'accord avec M. le rapporteur lorsqu'il fait référence à l'amendement Durieux. En effet, j'avais également regretté que la majorité du Sénat fût heureuse des conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Cela dit, compte tenu des précisions apportées par M. le rapporteur et confirmées par M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 68, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa - 1° - du paragraphe II de l'article 6.

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Cet amendement tend à faire siéger la commission médicale dans son intégralité. Je m'en suis déjà expliqué. Je n'insisterai donc pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, il n'est pas question que les praticiens hospitaliers soient jugés par d'autres personnes que par leurs pairs. Cet amendement tend à revenir sur une rédaction qui avait été proposée en son temps par le Sénat lors du débat sur la loi portant réforme hospitalière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Les questions statutaires ou fonctionnelles sont toujours examinées en formation restreinte.

**M. le président.** Monsieur Souffrin, l'amendement n° 68 est-il maintenu ?

**M. Paul Souffrin.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, je n'envisage pas de revenir sur l'amendement de suppression adopté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais toutefois vous rappeler, mes chers collègues, l'esprit dans lequel cette disposition avait été adoptée.

Il s'agissait, en effet, de mettre en place un dispositif qui, à première vue, surprenait puisqu'il était, en fait, question de faire financer les moyens d'inspection par ceux qui étaient contrôlés. Mais, après réflexion, et compte tenu de l'insuffisance quantitative des moyens dont disposait le ministère de la santé, il apparaissait que chacun profiterait du rôle de conseil que peuvent jouer les contrôleurs.

Quoi qu'il en soit, ce dispositif a été récusé. Je dois en prendre acte mais je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que, compte tenu des charges et de la nécessité de l'inspection, les moyens nécessaires puissent être mis à la disposition de ceux qui doivent assumer cette mission.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et agents de service employés par l'association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant et par les centres régionaux d'étude de biologie prénatale qui, lors de la publication de la présente loi, participent dans les établissements publics de santé aux actes de cytogénétique prénatale peuvent, à leur demande et dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, être intégrés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, dans l'un des corps régis par ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** A l'occasion de l'examen de cet article, dont j'approuve le contenu, je souhaite, monsieur le ministre, vous poser une question relative à la prise en charge des enfants victimes de l'adrénoleucodystrophie.

Les familles, dont certaines habitent en Lorraine, et qui ont pris l'initiative de créer une association, laquelle pour le moment reste malheureusement assez confidentielle, voudraient être certaines que les dispositions du décret du 23 septembre 1991 ayant institué un complément d'allocation de 5 017 francs par mois au profit des enfants atteints d'un handicap grave justifiant des soins de haute technicité, s'appliquent bien au cas qui me préoccupe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : "Les établissements publics de santé" sont remplacés par les mots : "Les centres, services ou établissements". »

Par amendement n° 28, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « Les centres, services ou établissements » par les mots : « Les établissements, publics ou privés, de santé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Le texte de l'article 24 de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a été retenu dans les termes souhaités par le Sénat. Il prévoit que les établissements qui disposent de services de soins ambulatoires à la date de promulgation de la loi sont seulement tenus à la déclaration de leurs activités et qu'au contraire tous ceux qui sont créés postérieurement à cette date sont désormais soumis au régime nouveau d'autorisation institué par la loi hospitalière.

Il convient de rappeler que, dans le texte initial du Gouvernement, étaient rétroactivement soumises au nouveau régime d'autorisation les alternatives à l'hospitalisation créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'étendre cette obligation de déclaration aux établissements privés, puisque le texte ne vise que les établissements publics. Il s'agit bien là, comme le prétend le Gouvernement, d'une omission involontaire commise à l'occasion du vote définitif de la loi hospitalière, qui priverait, si on ne la réparait pas, de toute base juridique les structures alternatives à l'hospitalisation créées dans les établissements privés avant la date de publication de ladite loi.

Il vous est donc proposé de corriger cette omission, en retenant toutefois une autre rédaction.

L'article 9 remplace en effet les mots : « établissements publics de santé », par les mots : « centres, services ou établissements ». Or, le concept d'« établissement de santé

public ou privé » était destiné à couvrir tous les établissements, qu'ils disposent ou non de structures d'hébergement. Il convient donc de maintenir la définition de ce concept, qui résultait explicitement des travaux préparatoires de la loi et qui n'avait nullement divisé, au contraire, les deux assemblées.

Tel est l'objet, purement formel, de l'amendement n° 28.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement se reporte à l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970, qui faisait référence aux centres ou services privés d'hospitalisation de jour ou à domicile.

Par conséquent, tout en partageant la préoccupation exprimée par la commission, j'estime que la rédaction du Gouvernement, qui reprend expressément le mot : « centres », correspond bien à l'objectif visé, c'est-à-dire permettre d'avoir un régime déclaratif pour l'ensemble des structures alternatives à l'hospitalisation, y compris celles qui sont antérieures à la loi du 31 juillet 1992 et qui étaient qualifiées de « centres ». Le texte du Gouvernement me semble juridiquement préférable, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme provenant de dons ne peuvent être pratiqués que par les établissements autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut dépasser cinq ans.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations définies au I. Ces conditions sont relatives à la prévention de la transmission des maladies infectieuses par le donneur.

« III. - Le don de sperme est gratuit.

« IV. - Toute personne qui aura pratiqué sans autorisation les opérations de recueil, traitement, conservation et cession de sperme sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes peines seront applicables en cas de méconnaissance des prescriptions du III ou de celle des décrets pris en application des I et II ; en outre dans ce dernier cas, l'autorisation mentionnée au I pourra être suspendue ou retirée.

« V. - Les établissements qui ont été autorisés à pratiquer le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme en vue de la fécondation, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication des décrets mentionnés aux I et II pour déposer une nouvelle demande d'autorisation, s'ils souhaitent pratiquer ces activités avec du sperme provenant de dons. A défaut, ces établissements seront considérés comme ayant cessé d'être autorisés.

« VI. - Toute insémination par sperme frais provenant de dons est interdite. Quiconque enfreint cette interdiction sera puni des peines prévues au IV. »

La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le ministre, vous avez déclaré, lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale, que vous aviez « retranché du texte tout ce qui pouvait être ou était déjà inclus dans le débat sur la bioéthique ». Vous avez même souligné : « C'est un texte de santé publique, presque de police, comme nous l'avons qualifié dans nos débats, qui vise uniquement à mettre fin à certains abus et à prendre certaines précautions, sans préjuger en quoi que ce soit le grand débat sur la bioéthique ».

Permettez-moi de ne pas approuver cette analyse, monsieur le ministre. Elle repose, en effet, sur le postulat de l'absence de problème éthique à propos du recueil, du traitement, de la conservation et de la cession du sperme.

Suffit-il d'avoir supprimé l'expression « procréation médicalement assistée » dans le texte initial du Gouvernement pour qu'il devienne purement technique et d'ordre prophylactique ? Bien évidemment, non. Il suffit d'évoquer le traitement du sperme pour le comprendre. De quoi s'agit-il ? De sélection ? De normalisation ? La rencontre d'ovocytes en vue de la fécondation paraît bien incluse dans les opérations autorisées, si j'interprète correctement le paragraphe V de l'article 10.

Où commencent et où finissent les expériences biologiques nécessaires au perfectionnement du traitement et de la conservation du sperme en vue de la fécondation ? Aucune garantie n'est donnée par cette « prophylaxie sémantique » d'un texte qui ne peut pas évacuer la dimension éthique des problèmes soulevés pour une raison très simple : le problème éthique est constitutif du comportement adopté à l'égard des cellules destinées à la procréation humaine. La manière de les utiliser et de les traiter est inséparable de l'éthique.

L'éthique ne surgit pas dans la société uniquement à propos de l'argent ou de la transmission des maladies. Elle existe déjà et d'abord dans l'acte de transmission de la vie. Les opérations relatives au sperme humain telles qu'elles sont prévues dans ce texte ne peuvent pas échapper à un jugement d'ordre éthique. Il ne s'agit pas d'un produit anonyme et indifférent du corps humain. Tout le patrimoine génétique d'une personne humaine se trouve dans les gamètes.

Je conteste que cet article de loi puisse être considéré comme une simple mesure de police sanitaire. Je regrette que le débat éthique fondamental soit évacué aujourd'hui. Vous nous le promettez pour plus tard, monsieur le ministre. C'est aujourd'hui qu'il s'ouvre *de facto*, quoi que vous en pensiez.

C'est pourquoi, étant fermement opposé à la « procréation médicalement aliénée », au nom de notre responsabilité à l'égard des générations futures et de la dignité de la personne humaine, je voterai contre l'article 10 car j'estime que, s'il venait à être voté, il devrait être examiné à nouveau, à la lumière du futur débat que vous nous avez promis.

**MM. Jean Chérioux et Jean Simonin.** Très bien !

**M. le président.** Par amendement n° 57, MM. Sérusclat, Bœuf et Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 10 : « Le recueil, le traitement du sperme, la conservation et la cession des paillettes de sperme provenant de dons... ».

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Le début de l'article 10 ne me paraît pas faire une différence suffisamment nette entre, d'une part, le recueil et le traitement du sperme, et, d'autre part, la conservation et la présentation du sperme destiné à des inséminations artificielles.

En effet, une fois que le sperme a été recueilli et traité pour un enrichissement éventuel, on passe à la cryoconservation puis à la réalisation de paillettes qui permettront de transporter ce sperme dans des conditions de qualité parfaites.

Il s'agit là d'une opération délicate et coûteuse. Il nous semble donc nécessaire de séparer ces deux opérations. Par ailleurs, le terme de cession a une connotation financière. Certes, une cession peut être gratuite. En l'occurrence, les dépenses sont remboursées mais aucun profit n'est réalisé par les organismes qui ont réalisé les paillettes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je voudrais dire, à titre personnel, à quel point j'ai été touché par l'argumentation développée par M. Seillier.

Je comprends ses préoccupations et je partage certaines de ses interrogations. Même si nous sommes amenés à légiférer - et je m'en expliquerai dans un instant - un texte de loi ne peut pas se substituer à la conscience de chacun.

Les problèmes posés par la procréation médicalement assistée ne peuvent être résolus par un texte de loi puisqu'ils sont en effet d'essence morale, spirituelle et métaphysique. Néanmoins, en tant que législateurs, nous sommes amenés à apporter des réponses juridiques à des situations existantes.

De récentes affaires ont montré qu'il était incontestablement nécessaire de donner un cadre juridique et d'offrir des garanties sanitaires au recueil, au traitement, à la conservation et à la cession de sperme.

Tel est l'objet de l'article 10 qui prévoit essentiellement de soumettre à autorisation l'ensemble des opérations concernées et des établissements visés, qu'ils soient publics ou privés.

Cet article vise également à imposer des garanties sanitaires spécifiques pour le don de sperme, conformément au vœu de la commission nationale de médecine et de biologie de la production, créée en 1988.

Il s'agit notamment de procéder à un certain nombre de dépistages, qu'il s'agisse de la syphilis, du sida, de l'hépatite B ou de l'examen microbiologique du sperme.

L'article 10 prévoit, enfin, de sanctionner pénalement le non-respect des prescriptions légales.

Dans sa rédaction initiale, cet article avait le défaut majeur de traiter, sans l'avoir vraiment voulu, semble-t-il, les problèmes liés à la procréation médicalement assistée alors même que ceux-ci doivent faire l'objet d'un projet de loi sur l'éthique qui, établi sur la base des travaux de Mme Lenoir et faisant actuellement l'objet d'une étude extrêmement attentive de notre collègue Franck Sérusclat, devrait venir en discussion devant le Parlement au printemps prochain.

Afin de lever cette difficulté, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, pris soin d'écartier toute référence à la procréation médicalement assistée et de s'en tenir seulement à la réglementation juridique et sanitaire du recueil, du traitement, de la conservation et de la cession du sperme. L'Assemblée nationale a par ailleurs posé le principe, comme le texte initial, de la gratuité du don.

Ainsi circonscrit et sous les réserves que j'ai exprimées à titre personnel, cet article paraît acceptable en ce qu'il répond à une nécessité juridique urgente. Rien ne permet malheureusement d'affirmer que le projet de loi attendu sur l'éthique sera soumis effectivement à notre discussion au printemps prochain. La législation sur le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme humain ne saurait attendre plus longtemps.

Aussi, la commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier, comme l'a fait, à l'unanimité, l'Assemblée nationale.

Voilà pourquoi, monsieur le président, ayant fait part de mon souhait aux auteurs de l'amendement n° 57, je m'en remets cependant à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Pour répondre à M. Seillier, je dirai, comme l'a fort bien fait M. Huriet, que le Gouvernement avait pour objectif, en présentant cet article 10, de régler un problème urgent de nature à la fois juridique, puisque des décrets ont été pris il y a maintenant quatre ans, et pratique, puisque des centres fonctionnent.

Cet article n'avait pas pour objet - le débat à l'Assemblée nationale a permis de le préciser - de préjuger, du moins autant que c'est possible, le débat que nous allons avoir sur la bioéthique. Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité ; je souhaite donc qu'il puisse être adopté par le Sénat.

Je précise, à l'intention de M. Huriet, que, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le Gouvernement soumettra au Parlement un ensemble de textes relatifs à la bioéthique à la session de printemps. Une première présentation en conseil des ministres aura d'ailleurs lieu dès mercredi, pour lancer le débat à partir des propositions qui ont été faites, notamment par Mme Lenoir. Ce débat sera bien entendu complété par les travaux parlementaires, qu'ils soient dirigés par M. Sérusclat ou par M. Bioulac.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57, car il apporte une précision utile qui reste dans les limites que j'ai indiquées quant aux intentions du Gouvernement à l'égard de cet article 10.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 69, M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10, après le mot : « établissements » d'insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la crainte exprimée par les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale que la tentative de commercialisation reste possible n'est pas écartée par le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

En effet, cet article réserve au ministre chargé de la santé les moyens de déterminer les établissements, publics ou privés, qui seront autorisés à pratiquer les opérations prévues.

Nous estimons que seul le caractère public de l'établissement apporte la garantie nécessaire contre toute dérive commerciale.

La vente d'organes ou de produits issus du corps humain est contraire à notre éthique.

Dans certains pays dont les peuples sont, le plus souvent, dans la misère - je pense à l'Amérique du Sud - des hommes cèdent à ces marchés affligeants pour la dignité humaine. Dans d'autres pays, en principe plus civilisés - l'Allemagne, par exemple - la vente de plasma est autorisée.

Nous considérons que ces méthodes sont condamnables. Notre pays doit se montrer vigilant, pour étouffer toute vétille similaire.

Il est essentiel de ne pas créer un précédent dans notre législation. C'est pourquoi nous proposons que les établissements susceptibles d'être autorisés soient exclusivement à caractère public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Avis défavorable.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale régleme strictement une activité, il n'a pas pour objet d'instituer un monopole.

**M. Paul Souffrin.** Quel dommage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Avis défavorable.

Cette question devra être examinée lors de la discussion du projet de loi sur la bioéthique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 58, MM. Sérusclat, Bœuf et Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 10 :

« Toute personne qui aura pratiqué sans autorisation les opérations de recueil, traitement du sperme, de conservation et de cession de paillettes de sperme... »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 57, qui a été repoussé ; je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Par amendement n° 59, MM. Sérusclat, Bœuf et Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

A. - Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 10, de remplacer le mot : « méconnaissance » par le mot : « non-respect ».

B. - Dans le second alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « pourra être » par le mot : « est ».

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Le mot « méconnaissance » n'ayant pas une signification juridique précise, nous proposons de le remplacer par l'expression « non-respect ».

Par ailleurs, le non-respect du principe de gratuité ou des conditions relatives à la prévention de la transmission des maladies infectieuses doivent entraîner des sanctions exemplaires, dont, notamment, une suspension ou un retrait auto-

matique de l'autorisation prévue au paragraphe I de cet article. C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots « pourra être » par le verbe « est ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur le paragraphe A de cet amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat sur le paragraphe B.

**M. le président.** Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe A de l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe B de l'amendement n° 59, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 59 n'est pas adopté.

Par amendement n° 60, MM. Sérusclat, Bœuf et Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent dans le paragraphe V de l'article 10, de remplacer les mots : « en vue de la fécondation » par les mots : « en vue de dons à des tiers ».

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Pour respecter le souci de M. le rapporteur de voter conforme l'article adopté par l'Assemblée nationale, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 93, le Gouvernement propose, à la fin du paragraphe V de l'article 10, d'ajouter les mots : « à pratiquer les opérations visées au paragraphe I. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Les centres actuellement autorisés peuvent effectuer les opérations dont nous parlons avec du sperme provenant d'un don, soit entre conjoints.

Le texte rédigé à l'Assemblée nationale entendait priver les centres de l'autorisation portant sur les dons s'ils ne faisaient pas la demande, mais non les priver de l'autorisation concernant la cession entre conjoints.

C'est donc un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission n'a pas pu examiner cet amendement, je m'exprime donc à titre personnel.

Monsieur le ministre, je comprends bien votre souci de précision, mais, pour moi, ce complément n'est pas nécessaire.

Il explicite certes les considérations qui apparaissent au début du paragraphe V. Cependant, pour tenir compte de l'effort de certains de nos collègues, de M. Sérusclat en particulier, pour que cet article soit voté conforme, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 10.

**M. Jean Simonin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Simonin.

**M. Jean Simonin.** L'objet de l'article 10 est de donner un cadre juridique au recueil, au traitement, à la conservation et à la cession du sperme. Cette cession ne peut avoir comme but que la procréation médicalement assistée, quand bien même, comme l'a souligné à juste titre M. le rapporteur, l'As-

semblée nationale aurait pris soin, sur proposition du Gouvernement, d'écarter toute référence à cette procréation médicalement assistée, mention qui figurait en clair dans le texte initial du projet de loi.

Un tel article ne devrait pas figurer dans les diverses dispositions d'ordre social que vous nous proposez, monsieur le ministre. En effet, cet article n'est pas à classer dans les mesures d'ordre « divers », puisqu'il concerne directement l'éthique et la morale ! Ce sont la vie, la famille et la moralité qui sont en cause.

Les droits fondamentaux des personnes doivent être respectés en toute circonstance et, parmi ces droits, figure le droit inviolable à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain.

Cet article reconnaît et accepte implicitement les techniques de transmission de la vie.

Les enfants nés de telles pratiques ne sauront jamais qui est leur père. Durant toute leur vie, ils seront considérés comme nés de père inconnu. Or, de nos jours, il est urgent, il est indispensable de redonner à la famille la place qu'elle a perdue dans notre société. De telles pratiques sont contraires à la vie et à la dignité de l'homme.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous demandez en fait au Parlement de légaliser une pratique dont vous avez connaissance et que vous avez tolérée.

Cette disposition du projet de loi est moralement inacceptable. L'objection de conscience doit pouvoir être évoquée et reconnue. Personnellement, je refuse de cautionner la dérive morale que susciterait une telle disposition. Je voterai donc contre l'article 10.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je partage les positions qui ont été exposées excellemment par nos collègues MM. Seillier et Simonin. Même si cette activité est gratuite - ce qui semble convenir à M. Sérusclat - elle me paraît totalement incompatible avec la notion que j'ai du respect de la dignité du couple humain.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Deux intervenants viennent d'aborder un problème qui n'est pas celui sous-entendu par cet article 10.

Cela fait quinze ans que fonctionnent les centres d'étude et de conservation du sperme, les Cecos, et que sont pratiquées des inséminations artificielles grâce auxquelles des familles ont eu le bonheur d'avoir des enfants.

De plus, si l'on examine la famille française, on s'aperçoit que le père est celui qui déclare l'enfant, celui qui montre, par ce geste, sa volonté de l'élever et de lui fournir une éducation. Dans un couple confronté à un cas de stérilité, ce père existe, même s'il est d'accord pour qu'on fasse appel à un géniteur, le donneur.

Il est vrai qu'un débat peut s'ouvrir sur le donneur, son âge, etc. Mais il n'est pas convenable de profiter de la discussion de cet article 10 pour ouvrir un débat d'une autre nature et beaucoup plus large puisqu'il porte sur des problèmes que l'on qualifie d'« éthiques », sur des notions de morale et sur des règles déontologiques ! Pourquoi mêler des problèmes techniques et des problèmes éthiques qui n'ont rien en commun hormis le son « ique », si ce n'est peut-être pour la rime ?

**M. Jean Chérioux.** Ce n'est pas vraiment drôle !

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur Chérioux, souhaitez-vous m'interrompre ? Je vous ai écouté tout à l'heure. J'ai aussi admiré vos votes mécaniquement négatifs sur les amendements d'origine socialiste. Je ne suis donc pas étonné que vous soyez intervenu sur un problème qui est hors sujet.

**M. Jean Chérioux.** Cela n'a rien à voir !

**M. Franck Sérusclat.** M. le rapporteur, un certain nombre d'orateurs et moi-même avons insisté - le Gouvernement a donné un accord - sur l'aspect technique de cet article 10 et sur la nécessité d'ouvrir un débat sur le fond plus tard : il viendra en son temps.

Je profite de cette explication de vote pour insister sur le caractère d'urgence sanitaire que présente cet article 10 si nous voulons éviter des périls en matière de santé et de consanguinité, et pour éviter aussi des dissimulations dans la pratique de commercialisation.

Si mes collègues ne souhaitent pas éviter cela, s'ils veulent voir éclater de nouveaux scandales comme ceux qui se sont produits voilà quelques jours et qui constituent des atteintes à la dignité, non seulement de ceux que l'on gruge et à qui l'on fait courir des risques en les inséminant, mais aussi de ceux que l'on incite à donner leur sperme le plus fréquemment possible de façon à en disposer dans des officines qui ne se distingueront des autres que par le coût particulièrement exorbitant qu'elles pratiqueront, si c'est bien cela que veulent nos collègues, qu'ils ne votent pas cet article 10 !

Mais ils le regretteront par la suite si vraiment ils se soucient du respect des autres et de leur dignité, s'ils veulent rendre heureuses des familles à qui ces moyens-là permettent enfin d'avoir un enfant. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Monsieur le président, je tiens à rappeler à nos collègues les observations que j'ai faites précédemment.

Je comprends et je partage largement la position qu'ils ont tenu à exprimer. Toutefois, j'insiste sur ce fait, la position que je défends au nom de la commission des affaires sociales ne doit être interprétée ni comme une adhésion ni comme une résignation. Elle traduit, au contraire, la volonté de répondre, grâce à un dispositif juridique qui actuellement n'existe pas, à des situations tout à fait inacceptables du point de vue tant moral que juridique, situations auxquelles certains d'entre nous ont fait référence.

Si le Sénat ne vote pas cet article 10, la situation sera plus grave que ne le souhaitent en eux-mêmes ceux qui ont fait valoir leurs convictions. J'insiste donc à nouveau avec solennité sur la nécessité d'adopter cet article ou, à défaut, de ne pas s'y opposer, compte tenu du fait que la position que j'exprime ne signifie, encore une fois, ni que j'adhère ni que je me laisse aller à la facilité, comme pourrait le penser certains. Au contraire, cette position résulte d'une réflexion très approfondie. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Ont la qualité de titulaires du certificat de capacité d'ambulancier les candidats déclarés admis aux épreuves de l'examen pour l'obtention de ce certificat qui se sont déroulées le 5 juin 1985 à Montpellier. » - (*Adopté.*)

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et jusqu'au 31 décembre 1992, peuvent accueillir habituellement à leur domicile des mineurs, de jour seulement et moyennant rémunération, les personnes qui ont demandé l'agrément prévu à l'article précité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, sauf refus d'agrément dans les trois mois suivant la demande. En l'absence de refus, l'agrément doit être regardé comme accordé dès la date de la demande.

« Cette demande précise, selon un formulaire prévu par arrêté du ministre chargé de la famille, les conditions d'accueil, le nombre maximum et l'âge des enfants accueillis.

« Elle est accompagnée d'un certificat médical attestant que l'état de santé du déclarant lui permet d'accueillir habituellement des mineurs, et de l'attestation d'assurance prévue à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette demande doit être adressée par le demandeur au président du conseil général du département de sa résidence qui accuse réception sans délai de la demande complète, accompagnée du certificat médical et de l'attestation d'assurance prévus au troisième alinéa.

« Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence des personnes concernées des demandes qu'il a enregistrées.

« Par dérogation aux dispositions du chapitre premier du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, et jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exerçant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. »

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 11 bis, qui a été intégré dans le projet de loi par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, nous pose des problèmes de conscience, mais aussi des problèmes sur les plans éducatif et social.

Nous avons un problème de conscience, car je sais par expérience que le choix entre les crèches, les écoles maternelles, les centres de loisirs, les assistantes maternelles, les membres de sa propre famille ou les voisins pour faire garder son enfant est essentiel. L'option prise est spécifique à chaque famille. Il dépend de son mode de vie, de ses activités professionnelles, de ses besoins et de ses moyens.

J'ai personnellement une opinion sur chacun de ces modes d'accueil possibles, mais là n'est pas le problème. Je ne condamne nullement les choix qui peuvent être faits ; en tant que législateur, je les respecte. En revanche, je considère que nous devons rechercher des garanties quant à l'éducation du jeune enfant, son épanouissement, son environnement affectif et, pourquoi pas ? des garanties sur les bonnes manières qu'on lui apprendra.

Notre législation doit prendre en considération ces éléments pour garantir le système éducatif choisi. La notion d'agrément synthétise, couvre non seulement ces éléments, mais aussi les problèmes d'ordre sanitaire. Nous sommes donc attachés à cette notion d'agrément et au contrôle qu'il suppose. Des formations et des garanties sont en effet nécessaires pour réglementer un service collectif, un métier choisi.

L'agrément, synonyme de qualité éducative, de santé, de moralité, doit être conservé, voire codifié, réglementé et même développé. Il doit être attaché à chaque type d'accueil, comme je le disais tout à l'heure.

Nous ne rejetons pas la possibilité de l'accorder à une personne n'ayant pas vocation habituelle à accueillir des enfants, mais qui aurait été choisie par une famille pour des raisons personnelles, qu'elles soient d'ordre affectif, de voisinage ou de commodité, à condition, évidemment, que l'objectif soit de lui donner une formation *a posteriori* suffisante.

Nous maintenons les exigences qui sont relatives à la profession d'assistante maternelle et qui concernent les salaires, la qualification, le recrutement, la surveillance morale et médicale ainsi que les moyens financiers qui sont nécessaires.

A cet égard, monsieur le ministre, certaines dispositions du projet de loi sont préoccupantes. Il en est ainsi de celles qui peuvent mettre en cause la qualité des modes de garde choisis ainsi que la situation des personnels chargés d'accueillir les enfants ; de même, elles peuvent, à terme, détruire la fonction même d'assistante maternelle, que seul un statut de haut niveau peut garantir.

Le Gouvernement promet un tel statut depuis un certain nombre d'années, mais la profession s'étonne à juste titre du retard pris quant à son élaboration. Je me permets donc d'en rappeler à nouveau l'urgence et de justifier ainsi un vote négatif de l'article 11 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** L'article 11 bis relève de la politique gouvernementale en ce qui concerne une meilleure offre de l'emploi.

Dans le cadre du projet de loi de finances, Mme le ministre du travail a proposé un certain nombre de mesures destinées à favoriser la création d'emplois. Ainsi, le Gouvernement demande que le droit à l'allocation soit ouvert dès que la demande d'agrément est déposée auprès du président du conseil général. C'est une modification importante, car le Gouvernement souhaite que les familles ne soient pas privées du bénéfice des dispositions contenues dans la loi de finances pour 1992.

Nous savons que cet article a suscité un important débat à l'Assemblée nationale. On peut en effet se demander si ce dispositif ne tend pas à une disparition de l'agrément. Or de dernier ne constitue-t-il pas une garantie indispensable, notamment en ce qui concerne les normes de logement et d'hygiène ? Il est vrai que, dans beaucoup de départements, la réponse à la demande d'agrément nécessite un délai important.

Le système que vous voulez mettre en place contribue aussi à lutter contre le travail dit « au noir ». Trop de familles, surtout par commodité, s'adressent à des personnes qui n'ont aucun statut et qui ne sont pas déclarées auprès des organismes fiscaux ou de sécurité sociale parce que, évidemment, elles trouvent que l'agrément est donné avec beaucoup de retard ou elles se plaignent de toutes les formalités concernant l'agrément. Il faut lutter contre cette tendance, et ce nouvel article va dans ce sens.

Le système que vous nous proposez, monsieur le ministre, est à mon avis bon à condition, toutefois, de l'assortir dans les départements d'un dispositif de contrôle assez rapide permettant d'éliminer les assistantes maternelles qui ne répondraient pas aux normes de logement et d'hygiène. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet article.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 29, tend, dans le premier alinéa de l'article 11 bis, après les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1992 », à supprimer les mots : « , sauf refus d'agrément dans les trois mois suivant la demande. En l'absence de refus, l'agrément doit être regardé comme accordé dès la date de la demande ».

Le second, n° 30, vise à remplacer le dernier alinéa de ce même article 11 bis par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exerçant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa, peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de la majoration prévues à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

« Les prestations mentionnées à l'alinéa précédent ne sont plus versées en cas de décision de refus d'agrément. A cet effet, le président du Conseil général informe les organismes de sécurité sociale des décisions de refus d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Les deux amendements nos 29 et 30 sont liés.

Avec le premier, nous supprimons un amendement introduit à l'Assemblée nationale et rédigé de façon maladroite et hâtive en séance publique.

Afin de ne pas vider la procédure d'agrément des assistantes maternelles de tout son sens, il convient de prévoir que, dans le cas où une demande d'agrément n'aboutit pas, la prestation ne puisse continuer à être versée. L'amendement adopté le prévoit, mais en employant un raisonnement *contrario* finalement peu clair. Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, il suppose qu'à l'expiration d'un délai de trois mois les décisions implicites d'agrément pourraient intervenir.

Ce délai apparaît, dans bien des cas, trop court pour permettre aux P.M.I. d'instruire sérieusement les dossiers. Or les décisions implicites enlèvent une grande partie de la valeur de ces agréments.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales vous propose de supprimer ces dispositions et de retenir une autre rédaction pour le dernier alinéa de cet article. C'est l'objet de l'amendement n° 30.

L'article 11 bis prévoit que les demandes d'agrément faites par les assistantes maternelles ouvriront droit pour les parents employeurs au dispositif d'aide à l'emploi d'une assistante maternelle.

L'amendement n° 30 vise, dans un souci de cohérence, à préciser que cette aide s'étendra à la majoration créée par l'article 11 ter et visée par l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, afin de ne pas priver d'effet le refus d'agrément, la commission souhaite que le versement de ces aides soit suspendu en cas de rejet des demandes déposées. On voit bien le lien qui existe entre les amendements nos 29 et 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 29 et 30 ?

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.** La commission a bien compris la démarche du Gouvernement, qui consiste à maintenir - je voudrais par là rassurer Mme Beaudou - la demande d'agrément. Le projet de loi actuellement en préparation, qui sera soumis au printemps au Parlement, confirmera cette orientation.

De plus, il s'agit, dès le dépôt de la demande d'agrément, de permettre aux familles de bénéficier de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, A.F.E.A.M.A., qui a été décidée lors du conseil des ministres du 30 octobre. Il s'agit là d'une mesure transitoire puisqu'elle va du mois de janvier au mois de juin. Cela démontre bien que le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi visant à préciser les conditions d'exercice des assistantes maternelles et à définir le statut de cette profession. Le Gouvernement est donc favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 11 bis est adopté.)*

#### Article 11 ter

**M. le président.** « Art. 11 ter. - I. - L'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - L'aide visée au I est assortie d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant et fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Ce montant ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. »

« II. - L'article L. 841-2 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le droit à la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est dû pour chacun des mois au cours desquels les conditions de cette aide sont remplies. »

« III. - Dans l'article L. 841-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : "agréée" sont insérés les mots : "et de sa majoration".

« IV. - L'article L. 841-4 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Simultanément au versement de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les caisses versent le montant de la majoration au ménage ou à la personne seule visés à l'article L. 841-1. »

« V. - 1°. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 757-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : "agréée" sont insérés les mots : "et de sa majoration".

« 2°. A l'article L. 757-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'aide prévue" sont remplacés par les mots : "l'aide et sa majoration prévues".

« VI. - L'article L. 843-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "autres que les fixations de taux".

« VII. - La majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

« VIII. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date. »

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Le problème posé est le suivant : si une famille confie son enfant à une assistante maternelle non encore agréée, doivent-elles l'une et l'autre être pénalisées ?

En refusant l'aide proposée, on dévaloriserait, nous semble-t-il, le travail de l'assistante maternelle non encore agréée, qui serait alors reconnu comme étant de moindre qualité. Mais, ce qui est plus grave, ne ferait-on pas ainsi barrage à une formation future, à une qualification reconnue auxquelles elle pourrait prétendre ?

Le nombre des personnes non agréées serait supérieur à 100 000. Il s'agit donc d'un problème à caractère social.

L'éducation des enfants ne peut se faire qu'à partir du choix de la famille. L'éducation est un tout. Le travail des assistantes maternelles non encore agréées doit donc, au contraire, être valorisé pour tendre, à plus long terme, à une formation de qualité.

L'aide à la famille doit être garantie quel que soit le choix temporairement effectué. Trop de familles ne disposent pas des moyens nécessaires à l'éducation de leurs enfants. Un versement mensuel de 500 francs ou de 300 francs est important pour les familles les plus démunies. Nous ne pouvons donc pas les priver de cette aide. Aussi, nous émettons un vote positif sur cet article.

Cependant, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cela ne signifie nullement - j'y insiste - que nous approuvons une quelconque remise en cause de l'école maternelle. Bien au contraire, l'école maternelle doit être considérée comme le lieu d'accueil privilégié des jeunes enfants âgés de moins de six ans. Elle est la structure idéale et nécessaire à la formation du jeune enfant au plan intellectuel comme au plan de l'éveil au regard de ce que sera son avenir.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Si certains espèrent résoudre les problèmes liés aux besoins considérables en locaux, en personnels, en crédits de l'école maternelle par une mesure visant à détourner les familles de l'école maternelle, ils devront, pensons-nous, déchanter.

Notre vote positif en faveur de l'aide pour l'accueil de la petite enfance, c'est, au contraire, une action valorisante d'incitation à accorder davantage de moyens en faveur de l'accueil et de l'éducation des jeunes enfants. Pour nous, cette valorisation doit s'accompagner d'un rôle accru de l'école maternelle.

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Huriot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le paragraphe IV de l'article 11 ter, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV bis. - Le début des articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 du code de la sécurité sociale est précédé de la mention : "I. -". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** C'est un simple amendement de coordination. Les paragraphes I, II et IV de cet article créent des paragraphes II aux articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 du code de la sécurité sociale, sans préciser que les dispositions actuelles de ces articles correspondent au paragraphe I. Cet amendement a pour objet d'apporter cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter, ainsi modifié.

*(L'article 11 ter est adopté.)*

**Article 11 quater**

**M. le président.** « Art. 11 quater. - I. - Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 4 ainsi que dans la première phrase de l'article 6 bis de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, le mot : "agrés" est supprimé.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les conditions de fonctionnement et de contrôle de tous centres de planification ou d'éducation familiale ainsi que les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale ne relevant pas d'une collectivité publique sont définies par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

**CHAPITRE II***Mesures relatives à la prévoyance et à l'assurance vieillesse***Article 12**

**M. le président.** « Art. 12. - L'article L. 531-1 du code de la mutualité est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le contrôle des mutuelles dont les engagements sont inférieurs à des seuils déterminés par arrêté du ministre chargé de la mutualité, pris après avis de la commission de contrôle, est exercé au niveau régional par l'autorité administrative, dans les conditions prévues aux articles L. 531-1-1 à L. 531-4 et L. 531-6.

« La commission de contrôle dispose d'un pouvoir d'évocation et demeure seule compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article L. 531-5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste s'abstient.  
(L'article 12 est adopté.)

**Article 13**

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

« II. - Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité. »

« III. - Après le 3° du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 3, déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le paragraphe I de l'article 13 par une phrase ainsi rédigée :

« La prorogation des dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité ne s'applique pas aux médecins ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de soixante-cinq ans.

« B. - Pour compenser les pertes ainsi entraînées pour les caisses d'assurance vieillesse, insérer, après le paragraphe I de l'article 13, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Les pertes entraînées pour les caisses d'assurance vieillesse par la non-application de la prorogation des dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 de l'ordonnance du 30 mars 1982 précitée sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet article concerne la limitation du cumul emploi-retraite. Le Sénat a toujours été hostile à cette mesure. En effet, son impact en termes de création d'emplois est très incertain. Aucune étude disponible ne permet d'affirmer qu'elle a pu fournir des emplois aux chômeurs, en particulier aux jeunes.

Pour les régimes de sécurité sociale, cette limitation se traduit par une perte de ressources. En effet, un retraité continuant à travailler est un cotisant supplémentaire qui n'acquiert pas de droits en contrepartie.

Enfin, pour les individus, la législation aboutit à des conséquences injustes. Si un salarié peut parfois parvenir à reprendre une même activité chez un autre employeur, il est beaucoup plus difficile pour un non-salarié de changer d'activité. C'est le cas, par exemple, des commerçants. La législation actuelle pénalise ceux qui disposent d'une faible retraite et qui ont besoin d'un revenu d'appoint.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Le Conseil économique et social a en effet examiné cette question. Il a souhaité la prorogation d'une législation qui lui paraît nécessaire tant que nous ne disposons pas de données statistiques plus précises. Il faut effectivement les rechercher pour mesurer les effets du cumul emploi-retraite. Il convient aussi d'étudier les situations de cumul afin d'ouvrir la voie à des formes plus progressives de cessation d'activité.

En outre, une telle mesure, qui permettrait à toute personne âgée de soixante ans de demander la liquidation de sa pension en continuant à travailler dans le même emploi, aurait naturellement un coût considérable. C'est la raison pour laquelle je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable ?

**M. Jean-Pierre Masseret, au nom de la commission des finances.** Il n'est pas applicable, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 32 est recevable.

La parole est à M. Simonin pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean Simonin.** Ma démarche va dans le même sens que l'intervention de M. le rapporteur. Pour bénéficier, à partir de soixante-cinq ans, d'une retraite de salarié pour laquelle ils ont cotisé, les médecins doivent abandonner toute activité libérale. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les médecins qui, du fait de la longueur de leurs études ou des années pendant lesquelles ils ont travaillé comme salariés en milieu hospitalier, ne réunissent par un nombre suffisant d'années de cotisations dans un régime de profession libérale.

Telle est la raison pour laquelle cet amendement prévoit que la prorogation des dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité ne s'applique pas aux médecins ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de soixante-cinq ans.

Cet amendement est gagé par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Si le Sénat adopte l'amendement de suppression proposé par la commission des affaires sociales, l'amendement n° 3 n'aura plus d'objet ; je pense que ses auteurs en conviendront.

**M. Jean Simonin.** Hélas !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le ministre, je suis quelque peu surpris par le flou qui existe en cette matière et par l'absence d'information ; vous en avez vous-même fait état. En effet, l'ordonnance date de 1982. Si cette mesure avait eu un effet positif, neuf ans après nous le saurions. Le fait même de ne pas disposer de statistiques, qui seraient à vos yeux déterminantes, vous incite à demander la prorogation du dispositif. Dans ces conditions, je ne doute pas que vous le compreniez, un autre point de vue peut être défendu - c'est celui de la commission des affaires sociales - à savoir mettre un terme à ce régime dont chacun reconnaît qu'il n'a nullement prouvé son efficacité en matière de création d'emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le rapporteur, je le répète, le Gouvernement ne fait que suivre l'avis du Conseil économique et social, qui a souhaité disposer de moyens d'information supplémentaires et qui a donc suggéré que l'on proroge les dispositions en vigueur.

J'en viens à l'amendement n° 3. Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, tout « polyactif », pour obtenir la liquidation de ses droits à pension, doit rompre tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs ou bien cesser l'ensemble de ses activités non salariées. En ce qui concerne les membres des professions libérales, notamment les médecins, une disposition dérogatoire consacrée par la loi du 27 janvier 1987 leur permet de recevoir leur pension de retraite de salarié dès soixante ans tout en continuant à exercer leur activité à titre libéral jusqu'à soixante-cinq ans. A cet âge, en effet, ils peuvent bénéficier, au titre de leur activité libérale, d'une pension de retraite sans aucun coefficient d'abattement.

Les médecins qui exercent leur activité à la fois en tant que salarié et à titre libéral souhaitent que cette dérogation se prolonge au-delà de soixante-cinq ans, jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre la durée maximale d'assurance dans ces régimes et obtenir ainsi la pension maximale prévue par lesdits régimes.

Aller au-delà des dispositions actuelles reviendrait à accorder aux médecins concernés un avantage tout à fait dérogatoire, alors que leur situation n'est pas fondamentalement différente de celle des membres des autres professions libérales ou des cadres salariés qui, ayant suivi de longues études, n'ont pu que tardivement s'installer à leur compte ou trouver un emploi.

Ainsi, s'agissant des cadres salariés, l'obligation qu'ils ont de cesser leur activité à soixante ans les conduit à ne plus acquérir de droits dans leur régime complémentaire.

Un tel avantage se justifierait d'autant moins que, en matière de retraite, la situation des médecins à activité mixte est particulièrement favorable : ils disposent de trois étages de retraite ; ils ont la faculté, que n'ont pas les salariés, de racheter le nombre de points nécessaire pour atteindre la pension maximale dans leur régime complémentaire.

Enfin et surtout, cette revendication me paraît très peu compatible avec les efforts qui, souhaités tant par les organisations représentatives des médecins que par les organismes d'assurance maladie et par le Gouvernement, doivent être menés en vue d'une régulation de la démographie médicale.

C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 3, il invoque à son encontre, du reste, l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La commission des finances estime-t-elle applicable l'article 40 de la Constitution ?

**M. Jean-Pierre Masseret, au nom de la commission des finances.** Ayant examiné l'amendement n° 3, la commission des finances observe qu'il n'entraîne pas, du moins dans l'imédiat, une diminution des recettes des organismes de sécurité sociale et que, au contraire, il serait susceptible d'entraîner un gain puisqu'il conduit à permettre, dans certaines conditions, le cumul emploi-retraite, ce qui pourrait donner effectivement lieu à des recettes supplémentaires.

La seule incidence financière éventuelle de cet amendement viendrait de la majoration des retraites à venir mais, en tout état de cause, elle ne peut être précisément appréciée.

Par conséquent, l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est donc recevable.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous avez fait état de l'avis du Conseil économique et social. Il est exact que ce dernier propose, dans un premier temps, de proroger les règles actuelles. Cependant, il convient de préciser, pour que l'information de la Haute Assemblée soit complète, que, selon le Conseil économique et social, « l'impact des situations de cumul est vraisemblablement limité sur l'emploi ». C'est bien le problème de fond que j'ai soulevé tout à l'heure.

Le Conseil économique et social précise : « L'équilibre des régimes maladie, vieillesse et chômage n'est actuellement pas mis en cause par les situations de cumul, qui leur procurent au contraire des recettes supplémentaires. »

Enfin, le Conseil économique et social ajoute : « Le cumul emploi-retraite apparaît comme une alternative parmi d'autres, susceptible d'être choisie temporairement par certains qui n'éprouvent pas encore le besoin d'un repos complet. Il importe de préserver cette possibilité et de lui permettre de s'exercer dans la transparence sans l'assortir d'une contrainte sociale inéquitable. »

Par conséquent, on ne peut pas se prévaloir du souhait du Conseil économique et social de voir prorogées les règles actuelles en édulcorant celles de ses considérations qui vont dans le sens de la position que la commission des affaires sociales demande au Sénat de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Je vais mettre au voix l'amendement n° 32.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Aux termes du paragraphe I de l'article 13, il est proposé de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 les règles relatives à la limitation du cumul entre revenus d'activité et pensions de vieillesse applicables dans les différents régimes.

Il est vrai que la lourdeur des mécanismes mis en place ainsi que les nombreuses critiques formulées à leur encontre ont conduit les pouvoirs publics à mener une réflexion approfondie sur leur adaptation. Les différentes propositions qui ont été formulées doivent être examinées avant de recevoir une traduction législative.

Le dispositif a déjà été prorogé en 1990. Il nous est aujourd'hui proposé de le proroger à nouveau jusqu'à la fin de l'année prochaine.

Dans ces conditions, notre souhait, monsieur le ministre, est de voir le Gouvernement examiner très rapidement les différentes propositions concernant l'adaptation que j'ai évoquée, afin que nous entrions, par voie législative, dans un nouveau système et sortions de ces prorogations répétées.

Toutefois, supprimer l'article 13, ce serait supprimer purement et simplement la limitation du cumul emploi-retraite et, par conséquent, admettre ce cumul. Comment le pourrions-nous à un moment où le chômage sévit ?

Nombreux sont ceux de nos concitoyens qui condamnent ce cumul emploi-retraite, qui peut effectivement, dans certains départements ou dans certaines régions, provoquer une diminution du nombre des emplois.

On pourrait presque, au contraire de certains de nos collègues, reprocher au Gouvernement de faire preuve d'une trop grande indulgence envers ceux qui, percevant une pension de retraite décente, osent continuer d'exercer une profession.

Voter cet amendement, c'est aussi faire fi de la volonté du Gouvernement de favoriser la transmission des entreprises, par une série de mesures s'inscrivant dans le plan global pour les P.M.E.-P.M.I. annoncé par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier. Il s'agit, je le rappelle, d'inciter les chefs d'entreprise à accompagner la cession de leur entreprise et cette disposition ne s'applique qu'aux personnes relevant des régimes des professions artisanales, commerciales et industrielles.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 32.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé, et l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - A l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, le deuxième alinéa est complété par les mots : " dans la limite d'un plafond fixé par décret". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 33, déposé par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de remplacer, dans cet article, les mots : « deuxième alinéa » par les mots : « quatrième alinéa ».

La parole est à M. Souffrin pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Paul Souffrin.** Nous souhaitons qu'aucun plafonnement ne s'applique aux revenus assujettis aux cotisations, l'équité la plus élémentaire exigeant que chacun participe, en fonction de ses ressources réelles, au financement des caisses concernées. On ne saurait priver ces caisses des ressources indispensables à leur bon fonctionnement. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 14.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 et pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission, ayant accepté le principe du plafonnement, ne peut être favorable à l'amendement n° 70, qui récuse ce principe.

Quant à l'amendement n° 33, il vise à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'introduction de la cotisation proportionnelle représente déjà un effort de solidarité puisque, dans ces régimes, les retraites sont forfaitaires. Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 70.

L'amendement n° 33 est un amendement de forme, auquel le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - A l'article L. 723-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; son taux est fixé par décret", sont remplacés par les mots : "retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond fixé par décret ; le taux de cette cotisation est également fixé par décret". »

Par amendement n° 71, M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Nous demandons la suppression de l'article 15 pour les mêmes raisons que nous souhaitons la suppression de l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. - I. - Les dispositions du III de l'article 35 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogées.

« II. - Il est inséré au livre VII, titre II, chapitre III, du code de la sécurité sociale un article L. 723-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-6-1. - Les cotisations acquittées pour les avocats visés au 19° de l'article L. 311-3 sont assises sur leur rémunération brute telle que définie à l'article L. 242-1 et versées par l'employeur à la caisse nationale des barreaux français. Une quote-part dont le montant est fixé par décret est due par le salarié. Cette quote-part est précomptée par l'employeur dans les conditions fixées à l'article L. 243-1.

« Pour tout avocat qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations à verser et à précompter incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article L. 723-5 et du montant de la cotisation proportionnelle plafonnée prévue au deuxième alinéa de ce même article.

« Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les cotisations du régime général en application des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du présent code. »

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Le régime complémentaire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel ou sur la rémunération brute pour celles acquittées pour le compte des avocats visés au 19° de l'article L. 311-3, dans la limite d'un plafond.

« Ces cotisations obligatoires sont versées et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par les articles L. 723-5 et L. 723-6-1. »

« IV. - Le dernier alinéa (19°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "à l'exception des risques invalidité-décès".

« V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. A titre dérogatoire, les cotisations prévues à l'article L. 723-6-1 du code de la sécurité sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992 seront versées lors de la première échéance postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe IV de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** La loi du 31 décembre 1990 sur la réforme des professions judiciaires et juridiques avait fait l'objet d'un long débat au Sénat. Celui-ci, sur la proposition de la commission des lois, avait accepté à l'unanimité que les avocats salariés soient affiliés, à une exception près, à la caisse nationale du barreau français, et l'Assemblée nationale nous avait suivis sur ce point.

Un peu moins d'un an après l'adoption de cette loi, le texte qui nous est soumis propose d'ouvrir une brèche dans le dispositif : les avocats salariés seraient soumis au seul régime général en ce qui concerne le risque d'invalidité-décès.

La commission des lois a été surprise par cette dérogation intervenant si peu de temps après l'adoption de la loi et elle a déposé un amendement de suppression.

Toutefois, les consultations auprès des représentants de la profession auxquelles il a pu être procédé conduisent la commission des lois à retirer cet amendement.

Il existe en effet des difficultés techniques pour isoler la cotisation invalidité-décès des autres cotisations au régime général. Il semble également que la mesure proposée serait neutre et qu'elle ne compromettrait pas l'équilibre des finances de la caisse nationale des barreaux français, à laquelle les avocats salariés continueront de cotiser pour la retraite.

A l'occasion du retrait de cet amendement, je confirme l'attachement de la commission des lois au régime de retraite des avocats. Elle n'accepterait pas qu'il y soit porté atteinte.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 15 bis

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement, de reprendre des dispositions que le Sénat a déjà votées à deux reprises, une première fois à l'occasion de l'examen, en juin 1991, d'un projet portant diverses mesures d'ordre social, puis une seconde fois en adoptant, voilà quelques semaines, une proposition de loi déposée par notre collègue M. Rudloff.

Nous proposons d'abroger un article de validation législative de décrets contraires à la loi concernant le mode de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants pendant la première année de retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, compte tenu des dispositions de l'article D. 612-3 du code de la sécurité sociale, qui exonère pendant douze mois les pensions de vieillesse, serait ainsi créée une situation dans laquelle les intéressés auraient été dispensés de toute cotisation pendant un an, alors que les droits aux prestations sont subordonnés au paiement préalable des cotisations.

Par ailleurs, en raison du nombre des décisions contestées ou susceptibles de l'être, le régime risquerait d'avoir à supporter des dépenses imprévues et d'un montant considérable, alors même qu'un déséquilibre entre les ressources et les

emplois vient d'apparaître : il est chiffré à 493 millions de francs pour 1991. Ce régime, en réalité, n'est pas excédentaire ; il dispose d'une trésorerie ne lui permettant d'assumer que trois mois de prestations.

Au demeurant, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il ne l'est pas, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 34 est recevable.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je m'étonne de l'obstination du ministre des affaires sociales.

Voilà une affaire dans laquelle, comme l'a dit très justement mon collègue M. Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, l'honneur du Parlement est engagé.

En effet, il s'agit d'un long contentieux avec la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés, qui a perçu indûment des cotisations. Au bout d'un certain nombre d'années, on s'est rendu compte du fait. Vous aviez vous-même très bien expliqué le problème lors d'une précédente discussion, monsieur le président. Subrepticement, à l'occasion d'un autre texte, on a validé cette perception indue. A l'Assemblée nationale, c'est uniquement grâce à une manœuvre de procédure que ce texte n'a pas été voté.

Nous entendons ainsi rétablir ce qui n'aurait pas dû être annulé.

L'article 40 de la Constitution n'est pas applicable. Cette opération n'aura pas une portée considérable. Nous essayons simplement d'effacer une bévue administrative couverte par le Gouvernement.

Je souhaite qu'un vote unanime de la Haute Assemblée vienne sanctionner cette affaire qui n'a que trop duré.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je remercie M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales d'avoir introduit cet amendement. A dire vrai, la commission des lois avait songé à faire de même, car un certain nombre d'avocats ont été victimes de la procédure que M. Fourcade vient de dénoncer, procédure que je n'hésite pas à qualifier de malhonnête.

En effet, seuls les avocats qui ont pris leur retraite entre 1983 et 1989 sont visés. Ils ont dû payer un an de cotisations alors que leurs confrères qui prenaient leur retraite en dehors de ces dates n'ont pas eu à le faire. Il y a donc application d'un régime discriminatoire, ce qui est contraire à l'égalité des droits prévue dans la Constitution.

Des instances ont été introduites. Toutes ont abouti à des décisions tendant au remboursement par la Canam des sommes qu'elle avait perçues indûment. Il a fallu ce « cavalier » que vous aviez dénoncé, monsieur Fourcade, ainsi que l'avait fait M. le président, pour distraire aux avocats une somme d'environ 200 millions de francs, alors que la Canam n'en avait certainement pas besoin.

Il s'agit d'un procédé malhonnête, qui met en cause la morale, je me permets de le souligner. J'espère que le Sénat sera attentif à cette question et votera l'amendement de la commission des affaires sociales. Je souhaite qu'il en soit de même à l'Assemblée nationale. Un certain nombre de députés ont en effet fait savoir aux représentants de la profession qu'ils regrettaient le vote qui leur avait été arraché par des arguments fallacieux.

Si l'Assemblée nationale entérine le vote que - je l'espère - le Sénat va émettre, la preuve sera faite que le Parlement a une morale, si le Gouvernement n'en a pas en la circonstance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 bis.

#### Articles 16 et 17

**M. le président.** « Art. 16. - Au V de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La cotisation proportionnelle mentionnée à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est déterminée, à compter de la troisième année civile de perception de l'allocation de remplacement visée au 1, en pourcentage du montant d'allocation perçu au cours de l'avant-dernière année, ainsi que, le cas échéant, des revenus professionnels libéraux retenus pour le calcul de l'impôt. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Les dispositions relatives aux correspondants locaux de la presse régionale et départementale non salariés figurant à l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 17

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., vise à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "les personnes mentionnées du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 311-3" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16° et au 18° de l'article L. 311-3".

« II. - Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, les termes : "des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les termes : "des articles L. 441-2, L. 441-5, R. 441-4, R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale".

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 84 est présenté par M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 87 est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "aux 1° à 9°, aux 11° à 16° et au 19° de l'article L. 311-3" sont remplacés par les mots : "du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3".

« II. - Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, les mots : "des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "des articles L. 441-2, L. 441-5, R. 441-4, R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale".

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

La parole est à M. Simonin pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Jean Simonin.** Cet amendement tend à l'insertion d'un article additionnel de pure forme qui comble une lacune rédactionnelle de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, laquelle assure un statut et une couverture sociale aux vendeurs-colporteurs de presse, travailleurs indépendants, mentionnés

au 18° de l'article 311-3 du code de la sécurité sociale. Il permet que ces derniers soient explicitement couverts contre le risque accidents du travail.

Le développement du portage à domicile est un élément important de la stratégie de développement de la presse, qui s'est fixé pour objectif d'assurer 50 p. 100 de sa diffusion par la voie du portage à l'échéance de 1995. Cela devrait se traduire par un doublement du nombre d'exemplaires portés, grâce à une fidélisation de la clientèle, et du nombre de porteurs qui passerait de 9 000 en 1991 à 17 000 en 1995. En outre, cet objectif permettra à de nombreuses personnes peu qualifiées, peu mobiles sur le marché de l'emploi et souvent touchées par le chômage de longue durée de percevoir un revenu régulier.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Jean Madelain.** Je ne répéterai pas les explications que vient de donner M. Simonin. En effet, notre amendement a exactement le même objet que celui qu'il a présenté.

Je constate qu'en son premier paragraphe l'amendement n° 62 est plus explicite que le nôtre en ce qu'il indique : « les personnes mentionnées ». Comme je n'ai pas sous les yeux le texte exact de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, j'ignore s'il est indispensable ou non de mentionner ces trois mots.

Quoi qu'il en soit, notre amendement ayant, je le répète, le même objet que l'amendement n° 62 défendu par M. Simonin, je le retire au bénéfice de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

La parole est à M. Bœuf pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Marc Bœuf.** Cet amendement est identique à celui que vient de retirer M. Madelain. Nos motivations étant elles-mêmes identiques, je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Toutefois, je souhaiterais que les auteurs de l'amendement n° 62 confirment que, dans leur rédaction, ils ne souhaitent pas mentionner le 19° de l'article L. 311-3. En effet, il est à remarquer que les amendements n° 84 et 87 qui viennent d'être retirés font référence à cet alinéa. Je voudrais m'assurer que cette omission est vraiment volontaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement n° 62 omettant le 19° de l'article L. 311-3, son adoption aurait certainement pour effet de priver la catégorie visée des droits qui sont les siens.

En l'état actuel des choses, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 62.

**M. le président.** Monsieur Simonin, avez-vous entendu la question de M. le rapporteur ?

**M. Jean Simonin.** Oui, monsieur le président, cette omission n'est pas volontaire, en effet. Je rectifie l'amendement n° 62 pour y faire figurer le 19°.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., d'un amendement n° 62 rectifié, tendant à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "les personnes mentionnées du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 311-3" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3".

« II. - Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, les termes : "des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les termes : "des articles L. 441-2, L. 441-5, R. 441-4, R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale".

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Sagesse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - I. - La caisse autonome mutuelle de retraites instituée par le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des trannways est supprimée.

« II. - Il est inséré dans le livre VII, titre Ier, du code de la sécurité sociale, un chapitre V ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V

##### « Dispositions diverses

« Art. L. 715-1. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés instituée par l'article L. 222-1 assure la gestion du régime spécial institué par la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et exerce en faveur de ces agents l'action sanitaire et sociale prévue au premier alinéa de l'article L. 222-1.

« Les opérations résultant de l'application de l'alinéa précédent font l'objet de comptes distincts.

« La couverture des charges de prestations et de gestion supportées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en application du premier alinéa est assurée par :

« 1° Les cotisations à la charge des salariés et des employeurs mentionnés aux articles 4 à 7 de la loi du 22 juillet 1922 précitée ;

« 2° Une contribution à la charge de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ;

« 3° Une contribution de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport ;

« 4° Les recettes résultant de l'application de l'article L. 134-1 ;

« 5° Une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.

« Les contributions mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus sont déterminées dans des conditions fixées par décret.

« Les prestations du régime spécial servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont payées dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul sont revalorisés dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale et les salaires servant de base à leur calcul.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.

« III. - Le personnel de la caisse autonome mutuelle de retraites est intégré de plein droit à celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés mentionné par l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale. Cette intégration s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Le personnel conservera le bénéfice des avantages individuels résultant à la date de son intégration de la convention collective dont il relevait avant cette intégration. A titre individuel, il continuera à bénéficier, s'il en fait la demande dans des conditions fixées par décret, de l'affiliation au régime de retraite complémentaire dont il relevait avant son intégration.

« IV. - A l'exception de son patrimoine immobilier qui est dévolu à l'Etat, les biens, droits et obligations de la caisse autonome mutuelle de retraites sont transférés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« V. - Les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 précitée sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent article.

« VI. - Les dispositions du présent article prennent effet à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1992. »

Par amendement n° 72, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Le Gouvernement souhaite uniformiser les régimes spéciaux - nous l'avons vu tout à l'heure - et les régimes locaux dans le cadre de l'intégration européenne. Il sacrifie les acquis obtenus et défendus âprement au cours de notre histoire par les populations et les salariés. On ne saurait laisser s'accomplir cette destruction de notre patrimoine social.

La caisse autonome mutuelle des retraites est instituée par une loi du 22 juillet 1922 au bénéfice des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Lors de la création du régime général, cette caisse a été maintenue pour être à nouveau exposée à un décret d'extinction dans le cadre d'une programmation signée, entre autres, par M. François Mitterrand.

Ce décret avait, en outre, écarté les bénéficiaires - ils sont, à ce jour, 30 000 - du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, contrairement à ce qui existe pour nos cheminots.

Par décret du 29 mai 1991, le mandat des membres du conseil d'administration a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1992.

Par consultation du conseil d'administration, le 9 juillet 1991, les deux tiers des votes se sont exprimés en faveur du maintien de la caisse dans son état actuel.

Le délai restant à courir jusqu'au terme du mandat des représentants au conseil d'administration doit être utilisé pour permettre de préparer de nouvelles élections, assurant sa pérennité jusqu'en 1998.

La caisse autonome mutuelle des retraites a la possibilité d'assurer sa propre gestion durant cette prorogation. Une large concertation devra se dérouler pour aboutir aux meilleures solutions pour le régime et pour sa gestion.

Le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, pour les travailleurs du transport, donnerait une nouvelle raison d'être à cette caisse autonome.

Aussi, monsieur le ministre, nous considérons qu'il n'y a pas urgence en la matière. Il n'est pas nécessaire, compte tenu des possibilités de cette caisse, de procéder à sa suppression.

Avec ce projet, vous voulez précipiter la mise au pas de la France au service d'une Europe où les travailleurs français ne retrouveraient décidément pas leur compte.

Le groupe communiste et apparenté se prononce, en conséquence, contre cet article, et il en demande la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Défavorable. M. Souffrin n'a pas été suffisamment précis sur l'évolution que connaît ce régime. Ainsi, en 1989, on comptait environ 78 cotisants et 30 000 bénéficiaires, selon le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale. Selon des informations plus récentes, il n'y aurait plus actuellement qu'une quarantaine de cotisants pour 28 000 bénéficiaires.

A partir du moment où les droits des retraités et du personnel seront entièrement préservés, on peut considérer qu'il n'est pas raisonnable de maintenir l'individualisation d'un régime qui connaît de tels déséquilibres démographiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons qu'a excellemment exposées M. Huriet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 18 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 18

**M. le président.** Par amendement n° 49, MM. Madelain, de Villepin et Machet proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Section 1. - Autorisation de fonctionner des institutions de retraite et agrément des institutions de prévoyance. »

La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n°s 50, 51, 52, 53 et 54, que je souhaiterais défendre globalement, monsieur le président.

**M. le président.** Peut-être serait-il préférable, monsieur Madelain, que vous demandiez la réserve de l'amendement n° 49 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 54 ?

**M. Jean Madelain.** J'accepte votre suggestion, monsieur le président, et je demande effectivement la réserve de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable, monsieur le président, sans préjuger le fond desdits amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 50, MM. Madelain, de Villepin et Machet proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 732-1. - Les institutions de retraite qui, dans le cadre d'une ou plusieurs professions ou entreprises, mettent en œuvre l'obligation d'affiliation prévue à l'article L. 731-5 ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles sont subordonnés l'octroi et le retrait de l'autorisation. »

La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Cet amendement a pour objet de distinguer les institutions de retraite et les institutions de prévoyance, et d'ouvrir à ces dernières la possibilité de pratiquer des opérations de réassurance.

La distinction entre institutions de retraite et institutions de prévoyance est rendue nécessaire par l'entrée prochaine des seules institutions de prévoyance dans le champ d'application des directives européennes relatives à l'assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission souhaite entendre le Gouvernement. En effet, un texte complet est en cours d'élaboration avec les professionnels dans le cadre du centre technique des institutions de prévoyance, de même qu'une directive européenne.

Dans ces conditions, je m'interroge, en attendant de connaître la réponse du Gouvernement, sur l'opportunité d'adopter, dans le cadre de ce D.D.O.S., un ensemble de dispositions dont je discute non pas le bien-fondé, mais seulement le calendrier : il convient que celui-ci soit le mieux adapté possible pour répondre aux aspirations tout à fait légitimes des auteurs de cet amendement et de ceux qui vont suivre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Certes, l'amendement n° 50 ne manque pas d'intérêt : une modernisation de la législation en vigueur est tout à fait nécessaire, tant pour les institutions de prévoyance que pour les mutuelles.

Toutefois, comme vient de le dire M. le rapporteur, des discussions sont en cours afin de traiter l'ensemble de la question, et pas seulement les points qui sont visés dans les amendements actuellement soumis à notre discussion. Par ailleurs, je le confirme, des discussions se déroulent également dans le cadre de la Communauté européenne.

Le Gouvernement propose donc de soumettre au Parlement un dispositif d'ensemble au cours de la session de printemps.

**M. le président.** Monsieur Madelain, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Madelain.** Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies tant par M. le rapporteur que par M. le ministre, il est bien évident que je retire l'ensemble des amendements n°s 50 à 54, ainsi que l'amendement n° 49. Toutefois, j'ai pris bonne note de ces explications et je compte sur la présentation de ce texte au cours de la prochaine session de printemps.

**M. le président.** Les amendements n°s 50, 51, 52, 53 et 54 sont retirés, et l'amendement n° 49, précédemment réservé, devient sans objet.

#### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul, mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1992. »

Par amendement n° 35, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si un nouveau régime d'indexation n'est pas déterminé par voie législative avant le 30 juin 1992, les revalorisations visées à l'alinéa précédent seront ajustées, le cas échéant, en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'augmentation prévue par l'article 18 bis ne règle pas le problème de la perte de pouvoir d'achat enregistrée par les retraités depuis plusieurs années à cause du mode de fixation dérogatoire des pensions par rapport aux règles fixées par le code de la sécurité sociale. Cela fait cinq ans que ce système, considéré à l'époque comme provisoire, dure.

Or le Gouvernement s'est engagé à déposer, au printemps prochain, un projet de loi sur les retraites, où sera fixé clairement le régime d'indexation. Nous estimons que, pour respecter les droits du Parlement - mais aussi ses propres engagements -, le Gouvernement devra avoir réglé ce problème dans six mois. A défaut, nous souhaitons que le régime de droit commun soit appliqué pour la revalorisation des pensions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, en proposant de revaloriser le taux des pensions pour l'ensemble de l'année, le Gouvernement entend seulement donner une sécurité aux retraités et renouer avec une méthode qui a été employée la plupart des années précédentes.

Il me semble que l'amendement proposé n'est pas utile, car le Parlement pourra toujours, s'il l'estime souhaitable, se prononcer dans le sens suggéré par sa commission des affaires sociales lors de la session de printemps.

Dans ces conditions, je demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'article 18 bis, à l'exclusion de tout amendement.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 18 bis, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Monsieur le président, je considère que le Gouvernement va à l'encontre des prérogatives du Parlement. Je crois avoir expliqué, lorsque j'ai défendu l'amendement n° 35, les conditions dans lesquelles il avait été déposé : il ne s'agissait que de faire référence à des engagements répétés du Gouvernement, engagements que, jusqu'à maintenant, il n'a pas été capable de tenir.

Je prends acte, bien sûr, du vote qui vient d'intervenir, mais je déplore cette attitude du Gouvernement, qui enlève ainsi une partie de leur signification aux débats de la Haute Assemblée.

Le résultat est acquis, certes, mais dans des conditions qu'en tant que rapporteur je ne pouvais pas ne pas déplorer.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous ne m'avez pas demandé la parole avant le vote, et je vous demande de m'en donner acte, puisque vous avez l'air de déplorer la décision qui est intervenue.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Monsieur le président, je ne peux pas déplorer une décision qui a été prise conformément aux textes que vous avez vous-même rappelés ! Mais les conditions dans lesquelles il a été fait appel à ces textes me paraissent déplorables, car la Haute Assemblée a été ainsi dépossédée de ses prérogatives.

### CHAPITRE III Mesures diverses

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Il est inséré au livre VI, titre V, chapitre II, du code de la sécurité sociale, un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-3. - Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions des articles 557 à 582 du code de procédure civile. »

« II. - Dans l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "des articles 557 à 582 du code de procédure civile" sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1992, par les mots : "de la section 2 du chapitre III de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution". »

Par amendement n° 91, M. Huriot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 652-3 du code de procédure civile, de remplacer la référence : « 582 » par la référence : « 580 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle : les articles 581 et 582 du code de procédure civile ayant été abrogés, il convient de viser l'article 580, dernier article du titre VII dudit code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 19 bis à 20 bis

**M. le président.** « Art. 19 bis. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les appels de cotisations, techniques et complémentaires, d'assurance maladie, maternité, invalidité, d'assurance vieillesse, de prestations familiales et de solidarité, dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles, effectués par la caisse de mutualité sociale agricole et le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles pour les années 1979 à 1991 incluses, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tant qu'ils sont fondés sur les arrêtés préfectoraux fixant l'assiette et le taux desdites cotisations. » - (Adopté.)

« Art. 20. - Il est inséré, au livre VI, titre V, chapitre II, du code de la sécurité sociale, un article L. 652-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-4. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. » - (Adopté.)

« Art. 20 bis. - Sont insérés, après le premier alinéa de l'article L. 478 du code de la santé publique, trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'infirmier ou l'infirmière n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé à remplacer un infirmier ou une infirmière.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, pour une durée limitée, par le préfet du département de leur domicile. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

« Les conditions d'application des deux alinéas précédents et notamment les modalités de remplacement, la durée des autorisations et les conditions de leur prorogation sont fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

#### Article 20 ter

**M. le président.** « Art. 20 ter. - Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 31 décembre 1992, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

« Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées. »

Par amendement n° 63, M. Cabana et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « territorialement compétente », d'insérer les mots : « ainsi que les personnes dont le prêt proposé par la commission n'a pas été mis en place ou qui n'ont pas encore sollicité de prêt de consolidation, de même que leurs cautions, ».

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale exclut les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive même si, en fait, cette décision n'a pas été exécutée. Dans la pratique, certains tribunaux interprètent largement l'article 39 de la loi du 18 juillet 1991 en étendant

son application à ceux qui attendent l'exécution de la décision de la commission ; mais tous ne le font pas ; il convient donc de préciser la mesure dans un nouveau texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement pour des raisons d'équité. En effet, il vise à étendre la suspension des poursuites aux personnes s'étant portées caution pour les prêts de consolidation et permet aux rapatriés, qui n'ont pas encore utilisé ce droit, de le faire. Initialement, la loi de 1987 ne leur a accordé que douze mois pour déposer leur demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat.** Je rappelle que l'article 20 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale et qui proroge d'une année supplémentaire la disposition adoptée en 1989 visant à suspendre les poursuites, concerne uniquement les rapatriés demandeurs de prêts de consolidation.

L'objet de cette suspension des poursuites est d'assurer à ces seuls rapatriés une protection judiciaire suffisante à l'égard de leurs créanciers, le temps que leurs droits soient examinés de manière effective et sereine.

En conséquence, vouloir étendre le champ de cette suspension à d'autres catégories de bénéficiaires est un non-sens au regard de la finalité des textes adoptés antérieurement et sur lesquels s'appuie cette prorogation de suspension des poursuites.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat, aux termes de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'article 20 *ter*, à l'exclusion de tout amendement.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 20 *ter* dans la rédaction de l'Assemblée nationale et à l'exclusion de tout amendement.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Les regrets que j'ai exprimés voilà quelques instants se trouvent renforcés par la position que vient de prendre le Gouvernement. La gravité de celle-ci et l'atteinte qui est ainsi portée aux prérogatives de la Haute Assemblée m'amènent, monsieur le président, à demander, au nom de la commission des affaires sociales, une suspension de séance de dix minutes.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Au nom de la commission des affaires sociales, je tiens à exprimer notre très vive désapprobation, monsieur le ministre. En effet, la commission des affaires sociales est stupéfaite - certains de ses membres sont même scandalisés - par l'attitude adoptée par le Gouvernement qui, à trois reprises, sur ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, a invoqué l'article 40 de la Constitution et qui, à chaque fois, s'est trouvé contredit par la commission des finances.

A la suite de ces incidents - si on peut employer ce terme ! - le Gouvernement, à deux reprises, a invoqué l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, qui rend pratiquement impossible ou limite dans les faits le pouvoir d'amendement reconnu au Parlement.

Une fois de plus, le Gouvernement manifeste sa volonté de réduire les prérogatives du Parlement et, plus particulièrement, de la Haute Assemblée. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, la commission des affaires sociales ne peut pas accepter sans réagir une telle attitude que nous dénonçons. Nous serons ainsi amenés à demander une seconde délibération, à la fin de l'examen de

ce projet de loi, sur l'article 18 *bis* afin de préserver les prérogatives qui nous restent encore en commission mixte paritaire.

Ces événements sont suffisamment graves, monsieur le président, pour que, au nom de la commission des affaires sociales, je vous demande de suspendre de nouveau la séance jusqu'à vingt-deux heures quinze pour permettre à la commission des affaires sociales de se réunir à vingt-deux heures.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je voudrais être certain que nos travaux reprendront effectivement à vingt-deux heures quinze afin de ne pas faire déplacer nos collègues inutilement. Pouvez-vous me confirmer qu'un quart d'heure de délibération sera suffisant à la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Les différentes possibilités qui s'offrent à la commission des affaires sociales sont, nous le savons bien, fort limitées. De plus, le climat qui a régné lors de cette première suspension de séance nous autorise à penser qu'une très large majorité, pour ne pas dire l'unanimité, se dégagera sur les propositions que la commission sera amenée à formuler. Aussi, monsieur le président, je crois qu'une réunion d'un quart d'heure sera suffisante.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDITH CRESSON »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

6

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Je rappelle que, dans la discussion des articles, avant la suspension de séance demandée par la commission, nous en étions parvenus à l'article 20 *ter*.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Avant la reprise de nos travaux, j'ai tenu à réunir la commission des affaires sociales, qui a manifesté unanimement, toutes tendances politiques confondues, son émotion devant le changement d'attitude que vous avez manifesté, monsieur le ministre.

En effet, invoquer quatre fois l'article 40 de la Constitution, dont trois fois à tort, et appliquer deux fois l'article 44, alinéa 3, en demandant un vote bloqué, nous paraît tout à fait fâcheux pour le bon déroulement du dialogue nécessaire entre le Parlement et le Gouvernement.

Par conséquent, la commission des affaires sociales m'a mandaté pour vous poser deux questions, monsieur le ministre.

Premièrement, avez-vous l'intention d'appliquer à l'article 21, qui est très important, la procédure du vote bloqué, qui empêcherait le Sénat de prendre parti sur un certain nombre d'amendements ?

Par ailleurs, tout à l'heure, un mouvement rapide s'est fait sentir au sujet de l'article 18 bis relatif à la revalorisation des avantages sociaux. Nous tenons beaucoup à cet article, d'autant plus que nous voulons que le Gouvernement concrétise la promesse, renouvelée à plusieurs reprises, de prendre des décisions en matière de retraites d'ici à la session d'avril prochain, de manière que nous puissions discuter au fond du problème de l'évolution de nos régimes de retraite.

Ma seconde question est donc la suivante, monsieur le ministre : à la fin du débat, lorsque la commission demandera une seconde délibération de l'article 18 bis, le Gouvernement s'y opposera-t-il, comme le prévoit le règlement, ou la laissera-t-il se dérouler ?

Je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir des réponses précises à ces deux questions qui ont fait l'objet essentiel de la réunion de la commission des affaires sociales du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur Fourcade, permettez-moi de vous faire remarquer que le Gouvernement a accepté une série d'amendements émanant soit de la commission des affaires sociales, soit de tel ou tel intervenant, ou s'en est remis à la sagesse de la Haute Assemblée. Le Gouvernement n'a donc pas du tout - je pense l'avoir prouvé tout au long du débat - la volonté de refuser le dialogue avec la Haute Assemblée, bien au contraire.

J'en viens aux deux questions précises que vous m'avez posées et auxquelles je vais répondre avec une égale précision.

D'abord, je n'entends pas demander le vote unique sur l'article 21.

Ensuite, si vous demandez une nouvelle délibération sur l'article 18 bis, par cohérence avec ce que j'ai indiqué tout à l'heure, je m'y opposerai. Toutefois, je vous le confirme bien volontiers, le Gouvernement s'engage à proposer au Parlement, dès la session de printemps de 1992, un débat en vue d'améliorer et de conforter notre système de retraites.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, j'ai noté la déclaration de M. le ministre.

Sa position sur l'article 21 va nous permettre de débattre au fond et de prendre parti sur les amendements.

Je regrette sa position sur l'article 18 bis. Je maintiendrai néanmoins ma demande de seconde délibération, compte tenu de l'importance de cet article.

### Article 20 ter (suite)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que, avant la suspension, nous avons examiné l'amendement n° 63 du groupe du R.P.R. Ensuite, M. le ministre ayant demandé au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'article 20 ter, à l'exclusion de tout amendement, M. le rapporteur a demandé une suspension de séance en signe de protestation.

Comme je l'ai fait observer tout à l'heure, cette procédure de vote unique permet malgré tout aux auteurs d'amendements d'exposer ceux-ci. Ainsi, il en restera au moins une trace au *Journal officiel*, à défaut de pouvoir être adoptés.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 24, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter, *in fine*, l'article 20 ter par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont, en outre, applicables aux personnes qui sont tenues avec ou pour le débiteur principal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'objet de cet amendement, la commission des lois en a eu parfaitement conscience, est en partie semblable à celui de l'amendement n° 63 de M. Cabana.

La préoccupation du Sénat est en effet de permettre aux personnes coobligées de bénéficier des suspensions de poursuites qui sont applicables au débiteur principal.

Assez curieusement, toutes les lois qui ont prorogé la suspension des poursuites - il y en a eu à peu près une par an - ont tenu compte des cautions, ou des coobligés jusqu'au 30 décembre 1986. Brusquement, à partir de cette date, il n'a plus été question, dans les lois de prorogation, des cautions.

On se trouve donc dans une situation profondément choquante : les débiteurs principaux n'ont rien à payer ; en revanche, les cautions, qui sont très souvent des membres de la famille, sont poursuivies.

Voilà trente ans que la guerre d'Algérie est terminée et que les rapatriés sont arrivés en métropole. Au bout de trente ans, on n'aurait pas encore trouvé de solution à ce problème ? C'est le secrétaire d'Etat chargé aux rapatriés, à vos côtés tout à l'heure, monsieur le ministre, qui a demandé l'application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution ! J'imaginai qu'il avait au contraire pour mission de défendre les rapatriés ! Que le ministre délégué au budget oppose un tel artifice de procédure compte tenu des finances publiques, c'est logique ! Mais, quel est donc le rôle du secrétaire d'Etat aux rapatriés ? A quoi sert-il ?

Aujourd'hui, il aurait dû être aux côtés de ceux qui présentent des amendements en faveur des familles des rapatriés. Du fait de l'attitude prise par le secrétaire d'Etat aux rapatriés, des gens vont être ruinés.

Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer la position du Gouvernement.

Monsieur le président, la commission des lois souhaite rectifier son amendement pour le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 63. Pour ce faire, elle substitue aux mots : « , de même que leurs cautions, » les mots : « .Elles sont, en outre, applicables aux personnes qui sont tenues avec ou pour le débiteur principal. »

**MM. Emmanuel Hamel et Jacques Habert.** Très bien !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Nous reprenons les termes qui figurent dans les différentes lois énumérées par l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 24 rectifié à l'amendement n° 63, qui tend à substituer aux mots : « , de même que leurs cautions, » les mots : « Elles sont, en outre, applicables aux personnes qui sont tenues avec ou pour le débiteur principal. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à ce sous-amendement n° 24 rectifié, tel que M. le rapporteur pour avis vient de le proposer au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je rappelle simplement que l'amendement qui a été adopté à l'Assemblée nationale en première lecture ne concerne que les seuls rapatriés demandeurs de prêts de consolidation dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission compétente ainsi que les rapatriés demandeurs de prêts de consolidation dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la part de cette commission et qui ont, dans les délais impartis par les procédures de contestation des actes de l'administration, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre.

Ces demandeurs sont des bénéficiaires expressément définis par deux textes : l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, repris à l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987. Les cautions ne sont pas prévues dans le champ d'application de l'article 44, y compris parmi les mesures conservatoires concernant les poursuites. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que maintenir son avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 2, MM. de Villepin, Alduy, Daugnac, Vallon, Roux et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De compléter l'article 20 *ter* par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Peuvent bénéficier de la même suspension des poursuites les rapatriés ayant contracté des prêts dans le cadre de l'installation ou de la réinstallation, de l'habitat, du fonctionnement ou du développement de leur entreprise en métropole, des dettes sociales, de leurs cautions, ainsi que ceux n'ayant pas sollicité de prêt de consolidation, jusqu'à l'adoption d'une loi portant règlement définitif des problèmes liés à l'endettement des rapatriés.

« III. - Les dépenses éventuellement entraînées par l'application du II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 20 *ter* de la mention : « I. - »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 92, présenté par M. Caldaguès, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 pour le paragraphe II, à remplacer les mots : « n'ayant pas sollicité de prêt de consolidation, jusqu'à » par les mots : « n'ayant pas sollicité de prêt de consolidation ou ceux dont le prêt proposé par la commission n'a pas été mis en place et ce jusqu'à ».

La parole est à M. Madelain pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean Madelain.** Cet amendement a pour objet d'étendre la suspension des poursuites dont peuvent bénéficier les rapatriés demandeurs de prêts de consolidation à d'autres situations particulièrement dignes d'intérêt dans l'attente du vote d'une loi portant règlement définitif des problèmes liés à l'endettement des rapatriés.

Pour ce faire, nous proposons d'ajouter deux paragraphes numérotés respectivement II et III et, en conséquence, de faire figurer la mention « I » au début de l'article 20 *ter*.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès pour défendre le sous-amendement n° 92.

**M. Michel Caldaguès.** Ce sous-amendement avait un objet très modeste, celui de faciliter la discussion en reprenant l'amendement n° 63 pour l'insérer dans l'amendement n° 2.

Toutefois, la question étant maintenant quelque peu dépassée, je renonce à ce sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 92 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est sensible aux arguments des auteurs de cet amendement. Le champ d'application de la suspension des poursuites apparaît peut-être un peu large. Comment, en effet, justifier un tel régime dérogatoire, très contracté pour l'habitat, le développement d'entreprises, la couverture des dettes sociales, en faveur des rapatriés par rapport aux autres citoyens ?

En revanche, le problème de la suspension des poursuites contre les personnes s'étant portées caution est à prendre en considération car, faute de pouvoir poursuivre le débiteur principal, les établissements de prêts se retournent vers les cautions, ce qui n'est pas équitable. Je rejoins là l'argumentation développée à l'instant par le rapporteur de la commission des lois.

C'était l'objet de l'amendement n° 63, sur lequel un sous-amendement a été déposé, qui a reçu l'avis favorable de la commission des affaires sociales.

Pour éviter un double emploi, il conviendrait de supprimer la référence aux cautions et à ceux qui n'ont pas encore sollicité de prêts dans le premier paragraphe additionnel de l'amendement n° 2.

La commission des affaires sociales s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Avis défavorable pour les raisons que j'ai exposées voilà un instant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 2 ?...

Le vote est réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 20 *ter*, à l'exclusion de tout amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, vous savez quel prix nous attachons au fonctionnement régulier des commissions mixtes paritaires.

La manœuvre du Gouvernement - manœuvre que M. le ministre n'a pas désavouée puisqu'il la confirme ! - consiste à s'assurer que le même texte est voté par les deux assemblées.

Par conséquent, pour préserver les droits de la commission mixte paritaire, mes chers collègues, je vous demande de voter contre l'article 20 *ter*.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*.

**M. Franck Sérusclat.** Le groupe socialiste votera cet article.

(L'article 20 *ter* n'est pas adopté.)

#### Articles 20 *quater* à 20 *sexies*

**M. le président.** « Art. 20 *quater*. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, la date : "1<sup>er</sup> janvier 1992" est remplacée par la date : "1<sup>er</sup> janvier 1993".

« II. - Dans le I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "huit ans" sont remplacés par les mots : "neuf ans". » - (Adopté.)

« Art. 20 *quinquies*. - Après l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, il est inséré un article 30 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 30 *bis*. - Les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés sont applicables à La Poste et à France Télécom. » - (Adopté.)

« Art. 20 *sexies*. - Au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à

l'organisation de la conchyliculture, la date du "31 décembre 1991" est remplacée par la date du "30 juin 1992". » - (Adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 20 *sexies*

**M. le président.** Par amendement n° 1 rectifié *bis*, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du quatorzième alinéa (13°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé : "justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police... (le reste sans changement)".

« II. - Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 précitée, il est inséré un alinéa nouveau (17°) rédigé comme suit :

« 17° crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels. »

« III. - Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques et judiciaires à l'exception de la profession d'avocat.

« Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** La compétence des autorités du territoire de la Polynésie française, en matière de création de charges notariales et de nomination de notaires, a été instaurée par le décret du 2 juillet 1957, pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956. Elle s'exerce de la même façon en ce qui concerne les autres auxiliaires de justice.

Ainsi, depuis 1957 et jusqu'au mois de novembre dernier, nous n'avons rencontré aucun problème. Les statuts du territoire ont été modifiés à trois reprises - en 1977, en 1984, en 1990 - et, chaque fois, il est apparu évident que les offices notariaux étaient créés par les autorités du territoire, sous réserve, bien entendu, du respect des règles déontologiques.

Or, voilà quelques semaines, le 5 novembre très précisément, le tribunal administratif de Papeete a estimé que la profession de notaire entrait dans l'organisation judiciaire, qui relève de la compétence de l'Etat. Cette décision a été ressentie comme un véritable coup de tonnerre et a donné lieu à un recours devant le Conseil d'Etat. Reste à savoir quand celui-ci se prononcera !

En outre, il est arrivé que le Conseil d'Etat modifie sa jurisprudence sans tenir compte des débats parlementaires.

Par ailleurs, voilà quelques jours, notre territoire a été touché par le cyclone Wasa. Un deuxième cyclone devrait, en principe, l'éviter, mais un troisième est en formation aux Tuamotu. Chacun sait que ces cyclones provoquent des dégâts considérables, qui sont eux-mêmes à l'origine de mutations ou, en tout cas d'un certain nombre d'opérations foncières.

Dans cette situation, les actes des notaires qui ont été nommés localement doivent, bien entendu, être considérés comme réglementaires, et il est inconcevable que le Conseil d'Etat annule des opérations enregistrées par ces offices notariaux en 1957, par exemple.

C'est pourquoi, à titre exceptionnel, j'ai déposé cet amendement, que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales aimerait connaître l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission des lois ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Après examen de l'amendement présenté par M. Millaud, la commission des lois a considéré qu'il devrait être retenu par le Sénat.

En effet, ainsi que mon collègue M. Millaud l'a rappelé, dans une décision du 5 novembre 1991, le tribunal administratif de Papeete a annulé un arrêté portant nomination en qualité de notaire dans cette même ville au motif que le terri-

toire de la Polynésie française ne serait pas compétent pour réglementer l'exercice de la profession de notaire, en particulier pour procéder à leur nomination.

Or, à l'occasion de l'examen de la loi du 30 décembre 1990, la commission des lois avait dû demander que soit ajoutée au texte une disposition plaçant explicitement la profession d'avocat sous la compétence de l'Etat ; c'est ainsi la seule profession judiciaire qui soit dans ce cas.

Comment imaginer que des habitants de l'archipel qui se rendent chez un notaire pour lui demander d'authentifier un acte soient ainsi amenés à penser que l'officier ministériel à qui ils s'adressent n'a pas compétence pour ce faire, en raison de cette décision du tribunal administratif ?

Comme M. Millaud l'a indiqué, cette décision a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, mais celui-ci ne se prononcera pas avant un certain temps.

Il y a donc intérêt, pour apaiser des populations déjà très soucieuses de leur sort du fait des ouragans qui sévissent en Polynésie française, à faire en sorte que la situation des notaires du territoire soit établie d'une manière nette et qu'il soit clairement confirmé que leur nomination entre dans les attributions des autorités locales. Ainsi cessera de peser sur eux une suspicion qui n'était en rien légitime.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous interroge à nouveau sur l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Fort de l'avis très argumenté de la commission des lois, la commission des affaires sociales émet un avis favorable.

Le Sénat a toujours été soucieux du respect par l'Etat des compétences des collectivités territoriales.

La reconnaissance de ces compétences répond d'ailleurs une préoccupation d'ordre pratique : il importe de nommer des personnes parlant le tahitien et connaissant le droit foncier local ; les autorités locales sont évidemment mieux à même d'apprécier de telles compétences.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Comme M. Millaud l'a fort bien expliqué, l'amendement qu'il propose a été déposé en raison d'une décision récente du tribunal administratif de Papeete. Il estime que cette décision n'est pas conforme au statut du territoire. C'est également l'avis du président du gouvernement du territoire de la Polynésie française qui, cela a été rappelé, a interjeté appel devant le Conseil d'Etat du jugement du tribunal administratif.

Il est clair, que la loi statutaire, dont la portée a été en effet éclairée sans ambiguïté par les débats parlementaires qui ont conduit à la loi du 12 juillet 1990, en précisant que l'organisation judiciaire et l'organisation de la profession d'avocat relèvent de la compétence de l'Etat, n'a pas retenu cette compétence pour les officiers publics et ministériels.

Sur le fond, le Gouvernement approuve donc l'analyse faite par le président de l'assemblée territoriale, par M. Millaud et par le rapporteur de la commission des lois. C'est si vrai que le Gouvernement va soutenir la position du territoire devant le Conseil d'Etat.

Cela dit, est-il opportun, même si M. Millaud a apporté des arguments de valeur, de modifier la loi lorsqu'on attend un jugement définitif ? Ne risque-t-on pas, en outre, d'encourir la critique du Conseil constitutionnel, car le rapport avec les dispositions d'ordre social n'est pas tout à fait évident ?

C'est pour cette seule raison que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, étant entendu que, sur le fond, je le répète, le point de vue soutenu par M. Millaud et étayé par les avis de la commission des lois et de la commission des affaires sociales paraît parfaitement fondé.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Je reconnais naturellement le bien-fondé de l'argumentation de M. Millaud mais je permets de m'exprimer contre l'amendement, car je perçois mal le lien

qu'il prétend établir avec ces « dispositions d'ordre social ». Je veux bien qu'elles soient très « diverses », mais diverses à ce point, je ne parviens pas à l'admettre !

C'est là l'unique raison qui me conduira à voter contre l'amendement présenté par M. Millaud, malgré la solidité de son argumentation.

**M. Emmanuel Hamel.** Créer le désarroi dans un territoire, n'est-ce pas y provoquer un trouble social ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 1<sup>er</sup> rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *sexies*.

Par amendement n° 36, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« 3° Maisons de retraite publiques ou à caractère public, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Dans certaines collectivités locales, compte tenu notamment de leur situation démographique et du souci d'humaniser les maisons accueillant des personnes âgées, il est apparu souhaitable de développer les petites structures fonctionnant en régie directe sous la responsabilité des centres communaux d'action sociale plutôt que de maintenir des structures plus lourdes gérées notamment sous forme d'établissements publics.

Afin de ne pas contraindre les personnels travaillant dans ces établissements à changer également de statut, cet amendement vise à les maintenir sous le statut de la fonction publique hospitalière. A défaut, ces derniers devraient intégrer la fonction publique territoriale, alors que, indépendamment du changement de gestion, elles continueraient à s'acquitter des mêmes tâches.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est tout à fait sensible au souci manifesté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales. Il serait sans doute très intéressant d'opérer la clarification qui est proposée. Cependant, il faut en être conscient, la marge de manœuvre pratique des collectivités locales en sera limitée d'autant.

Surtout, il ne me semble pas souhaitable d'adopter une telle disposition avant qu'une concertation ait pu avoir lieu avec les agents des collectivités concernées.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en partageant le souci exprimé par M. le rapporteur, ne peut, aujourd'hui, qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *sexies*.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 37, est présenté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 4 rectifié *bis*, est déposé par MM. Descours, Chérioux, Blanc et Jean Boyer.

Tous deux tendent à insérer après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet article additionnel vise à préciser que la limite d'âge, actuellement fixée à soixante-cinq ans, applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 ne concerne que celles dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital social.

Cette règle résulte de l'article 50 de la loi du 3 janvier 1985, qui a modifié la loi du 13 septembre 1984 fixant les limites d'âge applicables dans la fonction publique et dans le secteur public.

Sa portée actuelle paraît excessive puisqu'elle a pour conséquence de rendre la limite d'âge applicable dans le secteur public à tous les dirigeants de sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, y compris celles dans lesquelles les intérêts étatiques sont minoritaires.

La commission des affaires sociales propose d'adopter cet article additionnel afin de mieux délimiter le champ d'application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge applicable dans les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux pour présenter l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

**M. Jean Chérioux.** Je n'ai rien à ajouter à l'excellente présentation des motifs de cet amendement, qui vient d'être faite par M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 37 et 4 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. Emmanuel Hamel.** Excellent !

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *sexies*.

Par amendement n° 38, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 762-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-3 pour le calcul de l'indemnité journalière". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à aligner les prestations accident du travail des salariés expatriés d'entreprises exportatrices sur le niveau enregistré en métropole, ce qui suppose la possibilité de cotiser sur une base de salaire plus élevée, tout en faisant application des mêmes règles de dégressivité que pour le régime métropolitain.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve d'une rectification formelle. C'est, en effet, l'article L. 433-2, et non L. 433-3, du code de la sécurité sociale qu'il convient de viser dans le texte proposé.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens que vient d'indiquer M. le ministre ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Oui, monsieur le président, car c'est bien l'article L. 433-2 qui doit être mentionné ; je remercie M. le ministre d'avoir fait cette remarque tout à fait fondée.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 762-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l'indemnité journalière". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *sexies*.

Par amendement n° 39, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« 2° Un représentant du personnel de la caisse des Français de l'étranger, désigné dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit de modifier la composition du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger pour tenir compte de sa nouvelle autonomie matérielle. Auparavant, elle était hébergée dans les locaux de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, qui a un représentant à son conseil d'administration. Elle dispose maintenant de ses propres locaux. Le représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne est remplacé par un représentant du personnel de la caisse des Français de l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *sexies*.

Par amendement n° 61, rectifié *bis*, MM. Vecten, d'Angigné, Ballayer, Baumet, Bernardet, Besse, Blaizot, Chamant, Cluzel, Collard, de Cossé-Brissac, François-Poncet, Giacobbi, Ginesy, Girod, Gruillot, Herment, Hoeffel, Jourdain, Lecanuet, Lesbros, Malécot, Monory, Neuwirth, Pasqua, Pellarin, Peyou, Poncelet, Puech, Séramy, Sourdille, Taugourdeau, Torre, Voisin, Adnot et d'Aillières proposent d'insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré les nouveaux alinéas suivants :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

« Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 p. 100 de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 p. 100 du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collective-

ment acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* de la présente loi, après consultation des instances représentatives du personnel. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Cet amendement est présenté par trente-six sénateurs présidents de conseils généraux.

En effet, le principe de la libre administration des collectivités territoriales concernant la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux est affirmé par l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990. Je rappelle que cet article avait été adopté à l'unanimité, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Le présent amendement a pour objet de préciser les conditions d'exercice de ce pouvoir.

Il convient de préciser que cet amendement n'augmente pas les charges publiques au sens de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il ne fait que préciser les modalités d'application de l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990, qui n'a lui-même, dans son principe, jamais posé de problème au regard du même article 40 lors de son vote par le Parlement.

Il paraît nécessaire de préciser le pouvoir reconnu, notamment par la loi du 28 novembre 1990, aux organes délibérants des collectivités territoriales de fixer les régimes indemnitaires des agents publics territoriaux, car il est largement remis en cause par le décret du 6 septembre 1991.

Ce décret réduit, voire supprime cette liberté des assemblées délibérantes et ne répond pas à l'intention du législateur telle qu'elle s'est exprimée dans la loi du 28 novembre 1990. Le décret réintroduit, en effet, la notion d'équivalence qui avait été pourtant supprimée par le législateur.

De plus, l'équivalence choisie par le pouvoir réglementaire, entre fonction publique territoriale et services extérieurs de l'Etat n'est pas fondée.

En effet, elle tend à assurer l'équivalence de fonction la moins favorable pour les agents territoriaux et favorise le maintien de la non-transparence des régimes indemnitaires de l'Etat.

La parution de ce décret constitue donc un grave préjudice pour les agents territoriaux. Il remet en cause *de facto* les avantages acquis par ces agents territoriaux avant l'adoption de la loi du 28 novembre 1990.

Par ailleurs, ce texte perpétue d'importantes distorsions de traitement entre les différentes filières de la fonction publique territoriale, filière administrative, filière technique, filière sanitaire et sociale.

L'application de ce décret aura donc, en mars 1992, date d'effet des dispositions du texte, des répercussions graves et immédiates sur la gestion quotidienne des collectivités territoriales. Il ne pourra en conséquence qu'accroître les très graves problèmes de recrutement auxquels sont déjà confrontés actuellement les employeurs locaux.

En revanche, le texte proposé permet de définir un cadre cohérent qui respecte l'autonomie des collectivités territoriales et le principe de libre administration énoncé par la Constitution même, qui évite de trop grandes distorsions entre collectivités, mais aussi entre filières et cadres d'emplois, enfin qui simplifie et regroupe dans un souci d'harmonisation et de transparence les différentes primes et indemnités accessoires versées au personnel.

Cette exigence de cohérence entre les régimes indemnitaires des cadres d'emplois s'inscrit dans la logique du processus de protocole d'accord dans lequel se sont engagés les représentants des élus et les organisations syndicales, et que la loi voudrait ainsi confirmer.

Ces trois principes ont inspiré, en effet, le projet de protocole d'accord qui a fait l'objet de discussions approfondies entre les organisations syndicales et les associations d'élus et dont l'élaboration a été brutalement interrompue par la parution du décret du 6 septembre dernier.

L'adoption du texte qui vous est proposé permettrait une relance immédiate des négociations et l'adoption par les partenaires d'un protocole précis, immédiatement applicable.

Mes chers collègues, à ce jour, 700 recours devant le Conseil d'Etat ont été présentés par les collectivités territoriales. Il paraît que l'on n'avait jamais vu cela !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Avant de se prononcer, elle souhaite connaître l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission des lois ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** La commission des lois est très favorable à cet amendement. Ainsi que l'a rappelé M. Vecten, lors de la discussion de la loi du 28 novembre 1990, le Sénat a été unanime à reconnaître aux collectivités territoriales une très grande liberté dans la fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Il faut dire que, depuis l'adoption de cette loi - M. Vecten l'a souligné également - le Gouvernement a fait en sorte d'en limiter au maximum les effets.

Ainsi, un article « cavalier » inséré dans un autre texte par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, a établi que, en aucun cas, les indemnités des fonctionnaires territoriaux ne devaient excéder les indemnités versées pour des fonctions équivalentes à des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition a été annulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 janvier 1991.

Ensuite, le Gouvernement, usant de son pouvoir, a pris le décret du 6 septembre 1991, qui est très restrictif par rapport à la loi de novembre 1990.

Il n'est donc pas surprenant que tant de recours aient été formés devant le Conseil d'Etat !

Devant une telle situation, il est bien évidemment nécessaire de légiférer.

Comme il n'est pas possible d'attendre une initiative gouvernementale en ce domaine, l'amendement présenté par M. Vecten est certainement le bienvenu.

**M. le président.** Quel est donc, maintenant, l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Emmanuel Hamel.** Désengorgez le Conseil d'Etat !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement présenté par M. Vecten soulève une vraie question et présente une vraie difficulté : comment concilier le principe, que M. Vecten a rappelé, de la libre administration des collectivités territoriales et le principe de l'égalité des fonctionnaires ?

L'amendement n° 61 rectifié *bis* tend à modifier un article de la loi du 26 janvier 1984, déjà modifiée en 1987, puis, voilà un an seulement, par la loi du 28 novembre 1990. Le décret qui a été pris en application de cette loi a laissé jusqu'au 7 mars 1992 aux collectivités territoriales pour adopter un régime indemnitaire en conformité avec ces nouvelles dispositions. Certaines ont délibéré, d'autres sont sur le point de le faire.

Est-il opportun aujourd'hui de modifier la base juridique alors que ces discussions n'ont pas encore abouti ? Je sais bien que ce décret a été contesté dans son principe même, mais il a pourtant été jugé indispensable par le Conseil d'Etat afin d'éviter que la formulation très générale de la loi ne conduise à des disparités injustifiées.

C'est sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, que je me permettrai d'attirer votre attention.

Il est évident que, pour des niveaux de recrutement, de responsabilité et de sujétions identiques, les rémunérations accessoires pourraient subir des écarts considérables en fonction des capacités financières des collectivités, les unes pouvant aller jusqu'à un certain niveau, la très grande majorité d'entre elles, notamment en milieu rural, se trouvant fortement limitées dans leurs possibilités.

Je le répète, le Gouvernement ne méconnaît pas la difficulté qui a été soulevée par le biais de cet amendement car le principe de libre administration des collectivités territoriales est tout à fait important.

Au demeurant, il me semble que le régime indemnitaire est du domaine réglementaire. Le Gouvernement pourrait invoquer l'article 41 de la Constitution. Il ne le fera pas. Mais le

Premier ministre serait conduit à saisir le Conseil constitutionnel si cette disposition était adoptée, en application de l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique, pour en demander le déclassement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je vois que M. le ministre est fêru de procédure et qu'il connaît par cœur la Constitution et les règlements !

En ma qualité de président du comité des finances locales, je tiens à lui adresser une remarque.

Monsieur le ministre, vous ne pourrez pas empêcher la totalité des gestionnaires locaux et leurs personnels de considérer le décret pris par le Gouvernement comme très en retrait par rapport à la loi votée par le Sénat. Vous ne pourrez pas empêcher qu'aux yeux de tous ces gestionnaires locaux et de tous leurs personnels ce décret apparaisse comme une atteinte grave portée à la libre administration des collectivités locales.

Il est possible d'attaquer ce décret ; c'est déjà fait, de nombreux recours ont été formés. M. Vecten nous propose de manifester, en prenant des dispositions précises, le souci que nous avons tous, nous gestionnaires locaux, de donner un cadre juridique plus précis à l'indemnisation.

Si le Gouvernement avait pris un décret plus conforme aux nécessités, M. Vecten n'aurait pas été obligé de déposer cet amendement.

A cet égard, pourriez-vous dire à vos collègues chargés de l'économie, des finances et du budget, à vos collègues chargés de l'intérieur et des collectivités locales, que, lorsque le Parlement vote un texte, il s'attend à ce que le pouvoir réglementaire l'exécute, c'est-à-dire l'applique, et non le démolisse, le fasse disparaître ; sinon on s'expose au dépôt de textes en cascade ?

Nous verrons bien qui sera le plus patient. Peut-être appliquerez-vous les dispositions constitutionnelles, monsieur le ministre. En tout cas je souhaite que, dans la future réforme constitutionnelle à laquelle tout le monde fait allusion, notamment M. le Président de la République, on modifie ce concept beaucoup trop flou de libre administration des collectivités locales, qui ne correspond plus du tout aux réalités de la décentralisation.

En attendant, nous sommes engagés dans une course-poursuite. Il nous faut donc, mes chers collègues, voter l'amendement n° 61 rectifié *bis*, ne serait-ce que pour montrer trois choses à toutes les administrations centrales de l'Etat : tout d'abord, nous existons ; par ailleurs, nous voulons que les textes que nous votons soient appliqués ; enfin, les collectivités territoriales, sur lesquelles l'Etat se décharge à volonté de l'ensemble de ses responsabilités, veulent disposer de moyens convenables pour assurer l'administration de ce pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les traversées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines traversées du R.D.E.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61 rectifié *bis*.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** J'ai bien entendu l'argumentation de M. le président de la commission des affaires sociales. Mais encore faudrait-il que les collectivités locales disposent toutes des mêmes moyens et des mêmes ressources.

L'amendement n° 61 rectifié *bis* me paraît dangereux, car il instaure un système de rémunération par indemnités pouvant atteindre jusqu'à 70 p. 100 de la rémunération en salaire des agents. Par conséquent, les collectivités locales qui pourront verser à leurs agents des primes de 70 p. 100 parviendront à engager des personnes de qualité alors que les autres, comme les collectivités locales rurales ou les communautés urbaines, qui ne disposent pas de ces moyens, ne recruteront pas les meilleurs agents.

Cet amendement me paraît dangereux, car il comporte de grands risques. Je voterai donc contre ce texte.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Nous sommes aujourd'hui confrontés à une disposition qui, par le passé, nous avait déjà longuement retenus. J'apporterai donc sur ce point l'explication du groupe socialiste.

Tout d'abord, on ne peut évidemment qu'adhérer au discours relatif à l'autonomie et à la liberté des autorités territoriales d'administrer, conformément à la Constitution, leurs collectivités et donc de gérer aussi leurs moyens, tant financiers qu'humains.

La décentralisation aidant, les autorités territoriales ont légitimement vocation, encore plus aujourd'hui qu'hier, à gérer plus directement au moins les indemnités et primes de leurs collaborateurs.

Faut-il que je rappelle une nouvelle fois que les fonctionnaires territoriaux sont les seuls salariés de ce pays à ne pas discuter directement avec leur employeur d'une partie de leur rémunération ? En effet, au contraire de ce qui se passe pour les fonctionnaires de l'Etat, dont les organisations représentatives négocient avec l'Etat employeur, et pour les salariés des secteurs parapublic et privé, il n'y a pas, dans le secteur territorial, de négociation directe entre les autorités territoriales représentées et les organisations professionnelles. Il faut que cela se sache.

**M. Paul Souffrin.** Il n'y a pas non plus les moyens !

**M. René Régnauld.** S'agissant des moyens, nous devons avoir l'honnêteté d'examiner ce qui se passe dans l'ensemble de la fonction publique. Ce n'est d'ailleurs pas facile ! En effet, trouver le rapport Blanchard n'est pas aisé.

J'ai tendance à me fier à un autre rapport qui a été déposé, voilà quelques jours, par M. Blin, ancien rapporteur général de la commission des finances du Sénat : un tableau y fait état de l'évolution des régimes indemnitaires de la fonction publique de l'Etat. On y apprend des choses intéressantes : ainsi, les indemnités varient de 1,7 p. 100 pour les instituteurs à un peu plus de 25 p. 100 pour les fonctionnaires dépendant d'une administration noble, telle que le ministère de l'économie des finances ou le Trésor, les services du ministère de l'intérieur, comme les vôtres, monsieur le ministre, n'étant pas parmi les mieux traités, avec des indemnités de l'ordre de 5,5 p. 100.

Tous les fonctionnaires bénéficient donc d'un régime indemnitaire. Malheureusement, les régimes ne sont pas identiques. Par conséquent, refuser d'attribuer un régime indemnitaire aux fonctionnaires paraît une disposition difficile à défendre. De la même manière, il est difficile de soutenir la parité avec l'Etat, mesure que notre collègue M. Vecten avait introduite dans un amendement, l'an dernier ; en effet, c'est un piège : il faut savoir de quelle fonction publique de l'Etat l'on parle, car elles ne sont pas toutes traitées de la même façon !

Le dispositif qui nous est présenté ce soir reprend une partie des travaux conduits par l'association des maires de France, laquelle m'avait chargé de négocier avec les organisations syndicales sur ce terrain-là.

Ainsi, j'y retrouve une volonté de simplification. Beaucoup de petites choses, comme la prime de chaussures, la prime de vêture, ... n'ont plus de signification aujourd'hui. Nous pensions donc que l'heure était arrivée de moderniser le dispositif, en le rendant plus simple, plus clair, afin que tout le monde puisse comprendre et contrôler, y compris les contribuables.

En revanche, je ne retrouve pas, dans le dispositif qui nous est présenté ce soir, une idée qui avait fait son chemin au cours de l'été et selon laquelle le régime indemnitaire pourrait comprendre deux éléments : d'une part, un élément fixe, d'autre part un élément mobile lié au projet concerté entre la collectivité, ses responsables et ses agents.

Un autre grand principe figurait dans les travaux de l'association des maires de France : la hiérarchisation du dispositif. Or, le système présenté ce soir ne possède plus cette caractéristique. Par conséquent, il va au-delà de l'engagement que nous avons pris à notre niveau.

Il en est de même s'agissant des dispositions sur lesquelles l'association des maires de France était sur le point de tomber d'accord avec les organisations syndicales.

S'il nous est difficile de rejoindre, dans ses conclusions, la proposition de notre collègue M. Vecten, nous adhérons en revanche au principe, à la démarche et à la volonté d'une plus grande prise en compte de l'autonomie des collectivités locales et de ceux qui en ont la charge.

De même, monsieur le ministre, nous plaidons, après M. le président du comité des finances locales, en faveur d'une concertation. En effet, cette dernière n'a pas été suffisante. Or, tant qu'il en ira ainsi, ce problème ne cessera de rebondir et de générer, sur le terrain, des difficultés, des rancoeurs, du mal-vivre, qui sont néfastes pour le service public local et pour les collectivités locales.

En conséquence de tout cela, le groupe socialiste, très sensible à la démarche engagée, mais ne pouvant rejoindre la conclusion de M. Vecten, s'abstiendra dans le vote de l'amendement n° 61 rectifié *bis*. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Vous feriez mieux de voter pour !

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Je rappellerai simplement que la crise du recrutement s'étend, que l'inégalité est profonde et que les responsabilités sont désormais telles qu'il devient scandaleux de faire traîner les choses. Je voterai donc cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *sexies*.

Par amendement n° 89, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Ont la qualité de secrétaires de chancellerie, les candidats admis à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps de secrétaires de chancellerie, organisé par le ministère des affaires étrangères au titre de 1989. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, cet amendement a pour origine une décision du Conseil d'Etat du 20 septembre 1991.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé la liste des candidats admis au concours externe pour l'accès au corps des secrétaires de chancellerie, au titre de 1989.

Le jury de ce concours avait retenu quatre candidats « dans le but de préserver le fonctionnement du service public et le déroulement des carrières du personnel » - c'est la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 - et de sauvegarder les droits des agents nommés sur la base de la décision invalidée ; les effets de la délibération du jury du concours externe doivent être validés par la voie législative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission des affaires sociales se gardera de soulever des points de procédure à propos de cet amendement, sur lequel elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *sexies*.

Par amendement n° 90, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 20 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et mili-

taires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Jusqu'au 31 décembre 1993, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes fonctionnaires âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions de l'article L. 24.1, 3<sup>o</sup> a, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

« II. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Jusqu'au 31 décembre 1993, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes titulaires occupant un emploi à temps complet âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions de l'article 21.3<sup>o</sup> a du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

« III. - A l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les mots : "les fonctionnaires" sont remplacés par les mots : "les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2". »

« Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes fonctionnaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2, qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. »

« A l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, les mots : "les agents" sont remplacés par les mots : "les agents mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>". »

« Il est ajouté à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes titulaires mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif a mis en place une formule de cessation progressive d'activité.

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif a mis en place une formule identique.

Au terme de la dixième année de l'expérience, on peut affirmer que ces dispositifs de cessation progressive d'activité contribuent au développement dans la fonction publique de nouvelles formes d'organisation du travail, permettant une meilleure adaptation aux besoins de l'administration et répondant à une réelle attente des agents concernés.

Il vous est donc proposé, en application de l'accord salarial pour 1991 et 1992, signé le 12 novembre 1991, de proroger la durée d'application de ces mesures jusqu'au 31 décembre 1993 et d'étendre son champ d'application aux femmes fonctionnaires mères d'au moins trois enfants, qui étaient jusqu'ici exclues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission n'a eu que peu de temps pour étudier cet amendement, qui tire les conséquences de l'accord salarial intervenu dans la fonction publique.

La commission émet un avis favorable sur ce texte. Toutefois, il lui semble souhaitable que, sur le plan rédactionnel, la suite de la procédure législative permette d'améliorer le texte. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'inviter vos services à s'atteler à cette tâche dès maintenant. En effet, des réserves doivent être émises sur la qualité de la rédaction. *(M. le ministre fait un signe d'assentiment.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

**M. André Bohl.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, je tiens à me féliciter de l'intérêt reconnu par le Gouvernement aux femmes fonctionnaires mères d'au moins trois enfants. Je regrette simplement que, tout à l'heure, pour une démarche identique, l'article 40 ait été opposé à l'un de mes amendements, qui proposait une solution certainement moins coûteuse pour le pays. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 sexes.

#### Articles additionnels avant l'article 21

**M. le président.** Avant l'article 21, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par MM. Caldaguès, Belcour et Descours, tend à insérer, avant l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lors des examens prénuptiaux et prénataux, est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine. »

Le deuxième, n° 85, déposé par M. Dailly, vise à insérer, avant l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 23 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'examen prévu au premier alinéa du présent article, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour l'intéressé et son entourage.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 153 du code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A l'occasion de cet examen, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance.

« III. - L'article L. 154 du code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours du premier examen prénatal, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour l'enfant. »

Le troisième, n° 88 rectifié *ter*, présenté par M. Sourdille, a pour objet d'insérer, avant l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement au cours de la session de printemps 1992 un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles :

« - sur l'état au plan mondial de l'épidémie sida et des mesures qui lui sont opposées ;

« - sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre dans le respect des droits de l'homme - notamment des droits de l'autre, des droits de la femme, de l'enfant, de la famille.

« Ce rapport s'attachera particulièrement à l'évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre :

« 1° Un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique - fondamentale et clinique - portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ;

« 2° La mise en place d'une politique de santé publique comportant :

« - un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ;

« - les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l'esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ;

« - un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ;

« - une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu'aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ;

« - la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

« - la mise en jeu des réseaux associatifs agréés ;

« 3° Une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières. »

J'ai été informé du retrait de l'amendement n° 85 par son auteur.

La parole est à M. Caldagués pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Michel Caldagués.** Monsieur le président, vous venez d'évoquer très discrètement l'amendement n° 85. Si son auteur avait la même préoccupation que moi, il n'adoptait cependant pas exactement la même démarche. Sans doute est-ce parce qu'il avait le sentiment que sa formulation pouvait, éventuellement, réunir des suffrages plus nombreux ? Quoi qu'il en soit, il a préféré prendre la voie la plus courte, c'est-à-dire se rallier à mon amendement. Qu'il en soit remercié vivement ! Et, si j'ai tenu à évoquer les motivations de l'auteur de l'amendement n° 85, c'était assurément parce que j'avais la certitude de ne pas être démenti par vous, monsieur le président ! (*Sourires.*)

Mais j'en viens à l'amendement que j'ai déposé avec MM. Belcour et Descours. Il reprend textuellement les termes de celui qui avait été déposé par notre amie Mme Elisabeth Hubert devant l'Assemblée nationale et qui, bien qu'adopté à la quasi-unanimité par la commission des affaires sociales de cette assemblée, n'avait finalement été repoussé, en séance publique, que sur la demande du Gouvernement.

Cet amendement tendait, je le rappelle, à rendre systématique, lors des examens prénuptiaux et prénataux, le dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

Lorsque j'ai appris le résultat du vote de l'Assemblée nationale, j'ai été quelque peu inquiet à l'idée que, peut-être, l'opinion estimerait que le Parlement - tout au moins l'une de ses deux chambres - en se refusant à franchir un nouveau pas dans le dépistage de cette maladie, semblait considérer avec une relative sérénité les drames causés par les transfusions, qui ont pourtant été très douloureusement ressentis.

J'ai alors pensé que, si le Sénat pouvait dissiper la fâcheuse impression que risquait de produire cette première réticence, ce serait sans doute porté au crédit du Parlement tout entier.

J'ai été encouragé dans mon attitude par un article paru vendredi dernier dans ce qu'il est convenu d'appeler un « grand journal du soir ». Je peux en citer l'auteur, puisqu'il s'est exprimé publiquement : il s'agit du professeur Roger Henrion, chef de service à la maternité Port-Royal, à Paris.

Voici ce qu'écrit le professeur Henrion : « Il est devenu opportun d'imposer, dans certains cas, le dépistage. Je pense ici aux femmes enceintes et aux couples souhaitant se marier. Pour ce qui est des femmes enceintes, il faut en effet savoir que la connaissance de l'état de séroposivité est importante d'un point de vue médical. En fonction de différents paramètres biologiques, l'attitude des praticiens n'est pas la même et les risques pour l'enfant sont différents. D'autre part, il est important, pour plusieurs raisons, de savoir si un enfant à naître risque d'être infecté et victime de la maladie. Se refuser à répondre à ces questions équivaut à une perte de chances pour l'enfant, mais aussi pour sa mère. »

Le professeur Henrion se prononce donc pour le principe du dépistage systématique, et il ajoute cette phrase, que je vous invite à méditer, mes chers collègues : « Ne pas le faire équivaut, à mes yeux, et je n'exagère en aucune façon, à une forme de non-assistance à personne en danger. »

Pourquoi, mes chers collègues, parler de non-assistance à personne en danger ? Parce que l'être qui va naître est dans l'incapacité totale de se protéger, à la différence des adultes conscients, qui ont, eux - tout au moins les hommes, car n'est pas aussi évident pour les femmes, en tout cas pas directement - cette possibilité.

Certes, me direz-vous, voilà qui justifie le test prénatal, mais pas nécessairement le test prénuptial ! Mais l'objet de la nuptialité n'est-il pas, dans une très large mesure - quand ce n'en est pas l'objet unique - la procréation ?

Dans ces conditions, est-il vraiment trop tôt, à l'époque du mariage, pour procéder systématiquement à ce test, qui permet d'être fixé sur la vérité - si triste soit-elle, mais qui peut aussi être rassurante - bien avant que le couple n'ait été conduit à procréer ?

N'exerçant pas une profession médicale, j'ai tenu - parce que j'ai bien perçu les objections qu'avait formulées M. le ministre lors du débat à l'Assemblée nationale, même si elles ne m'ont pas convaincu - à prendre l'avis de certains collègues et amis de mon groupe qui, eux, sont médecins. C'est ainsi que, sans que j'aie eu besoin le moins du monde d'insister, mes collègues MM. Descours et Belcour ont demandé à cosigner mon amendement ; par ailleurs, j'ai été encouragé à le déposer, comme il l'a d'ailleurs clairement sous-entendu ce matin, par mon collègue M. Sourdille, qui va intervenir dans un instant sur le même sujet.

J'ai tenu également, ces derniers jours, à m'entretenir longuement avec plusieurs médecins, du professeur agrégé au jeune interne qui, bien que n'appartenant pas à la spécialité dans laquelle excelle le professeur Roger Henrion, se sont montrés totalement solidaires de ce confrère et, c'est le moins que l'on puisse dire, vivement surpris par la décision prise par l'Assemblée nationale.

Alors, mes chers collègues, le Gouvernement nous suggère, en quelque sorte, d'attendre encore un peu - c'est sans doute ce qu'il va nous dire dans un instant - mais, sans vouloir polémiquer, je ne puis oublier que, si des événements extrêmement graves sont survenus en la matière dans un passé récent, c'est peut-être parce que l'on avait trop attendu pour prendre les décisions nécessaires ! Il s'en fallait, parfois, de quelques semaines !

Vous nous avez fait part tout à l'heure, monsieur le ministre, de votre intention de consulter un certain nombre d'institutions. Cela ne demandera pas plus de six mois, nous avez-vous dit. Mais, six mois, c'est quand même beaucoup lorsqu'il s'agit de prendre, le plus rapidement possible, les mesures nécessaires à la protection des Français contre cette maladie, vis-à-vis de laquelle les mesures de protection qui ont été prises dans notre pays n'ont pas toujours été, jusqu'ici, suffisamment convaincantes !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement, que nous vous demandons d'approuver. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je tiens à préciser que, si j'ai appelé en discussion commune l'amendement n° 83 et l'amendement n° 88 rectifié *ter*, c'est parce qu'ils traitent du même sujet, et non parce que l'adoption de l'un exclurait celle de l'autre, et cela d'autant moins que l'amendement n° 88 rectifié *ter* n'a pas de valeur normative. Je les mettrai aux voix successivement.

La parole est à M. Sourdille pour défendre l'amendement n° 88 rectifié *ter*.

**M. Jacques Sourdille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, ce matin, de dire quelles étaient, selon moi, les imperfections du texte qui nous est soumis. Mais nous avons, ce soir, l'occasion d'un débat de fond, sur lequel nous bloquons depuis trop d'années.

Avec la « clandestinité-sida », ce blocage est sans doute une des explications essentielles au fait que la France, pays hautement médicalisé, pays de recherches, pays qui, grâce au professeur Luc Montagnier, a découvert le virus, est quand même le pays qui s'en est presque le moins bien tiré en ce qui concerne la densité de l'affection épidémique.

Nous sommes, c'est vrai, sinon encombrés, du moins marqués par un certain nombre de traits culturels qui, au nom de la défense des droits de l'homme, ont conduit, depuis quelques années, à une extrémité qui nous a fait perdre la raison et le bon sens. En effet, si l'on protège l'individu en tant que malade contaminé, on oublie qu'il est également un contaminateur et, très souvent - presque dans les deux tiers des cas, semble-t-il - un contaminateur inconscient. En effet, on en est arrivé à bloquer le système de connaissance des personnes atteintes. Or il faut sortir de cette attitude, dont les origines sont complexes mais puissantes. Par conséquent, nous demandons qu'au titre des droits de l'homme s'inscrive aussi la protection des droits de l'autre.

Nous avons tous été étonnés des réactions du public et, surtout, de celles des jeunes dans ce domaine. Croyez-vous que ces adolescents, ces jeunes adultes vous suivent, eux qui appliquent désormais au sens propre le slogan « Sauvons l'amour », choisi, à la demande de l'UNESCO, par un ensemble très œcuménique de religions, lors d'une rencontre à Venise, quelques jours avant le congrès mondial du sida qui s'est tenu à Florence au mois de juillet dernier ?

« Sauvons l'amour » ! Mais, l'amour, ce n'est pas simplement le plaisir d'un instant, c'est une base d'échanges et de confiance.

Alors, avec courage, nos collègues Mme Elisabeth Hubert, à l'Assemblée nationale, mais aussi MM. Caldaguès, Descours et Belcour, ici, ont mis le doigt, en deux lignes, sur ce problème qui ne devrait pas nous diviser.

L'examen prénatal est si nécessaire qu'il doit être, évidemment, obligatoire ! Personne n'a le droit, au regard de l'enfant, de s'y dérober ! Imagine-t-on que des pressions puissent se produire, au sein du couple, de la part de celui qui redoute l'aveu ?

Quant à l'examen prénuptial, nous n'allons pas jouer les pères-la-pudeur ! Nous savons que les cloches ont parfois sonné avant le mariage (*Souires*) et que la contamination sexuelle n'est ni instantanée ni fatale, qu'elle demande souvent une répétition.

Peut-on imaginer, au moment de sceller les confiances, d'abuser l'autre par ignorance ?

Je vous demande donc d'adopter l'amendement de mon collègue M. Caldaguès qui trace en traits si purs le problème que posent toutes les maladies sexuellement transmissibles, et surtout celle-là pour laquelle nous n'avons pas encore de remède.

J'en viens à mon propre amendement.

Depuis des années, le Sénat s'est placé par ses attitudes face à ceux qui voudraient que soit maintenu l'obscurantisme. Dans ce domaine, ne croyez pas que les mesures que nous essayons de proposer aient d'autre objet que de faire progresser les droits et les devoirs de l'homme.

Dans mon amendement, tout caractère d'injonction a été ajourné et je remercie ceux qui m'ont aidé à le rédiger pour éviter de tomber dans ce piège. Je remercie également M. Thyraud d'avoir bien voulu accepter de prendre ma place au banc de la commission des lois : j'aurais été bien incapable de soutenir avec autant de brio, comme il l'a fait, la position de celle-ci.

Sur ce sujet, il est vrai que, peut-être, j'avais quelque connaissance. En effet, j'ai eu à connaître cette infection du sida, à d'autres titres, en Afrique, où je travaillais alors pour l'UNESCO. D'emblée, j'ai compris ce qu'allait représenter la transmission hétérosexuelle, celle qui, demain, concernera autant de femmes que d'hommes ; les drogués et les minorités sexuelles ne représenteront plus alors que le taux le plus faible des contaminés.

J'ai également l'expérience de l'angoisse et des épreuves que connaissent aujourd'hui ceux qui sont frappés par le virus du sida, pour avoir connu, à l'époque de la tuberculose, la même mortalité annuelle de victimes de cette maladie dans les villages de montagne. Il en fut de même avec le typhus exanthématique. Ce sont les mêmes douleurs, les mêmes angoisses.

En conséquence, nous ne sommes pas sans expérience, particulièrement en matière de santé publique. Il ne faut pas renier le passé, surtout lorsqu'on nous annonce aujourd'hui que, sur les dix millions d'Africains qui devraient mourir du sida d'ici à la fin de la décennie, quatre millions mourront en fait de tuberculose.

Le plan de lutte que nous proposons passe d'abord par un accroissement des efforts de recherche. Il est inexact de prétendre que, dans notre pays, celle-ci dispose des moyens considérables que nous étions en droit d'attendre parce que la France est capable de la développer et d'occuper la première place en ce domaine.

Nous proposons également la mise en place d'une politique de santé publique, car nous ne croyons pas qu'une politique individualiste soit de nature à apporter une réponse à une épidémie de cet ordre.

Dois-je rappeler, sans « tordre » les chiffres, en retenant l'hypothèse la plus basse, que la France compte 150 000 séropositifs et qu'elle en comptera le double, peut-être le quadruple à la fin de cette décennie, si nous maintenons le système actuel, qui, sous prétexte de ne pas bâtir une politique de santé publique, laisse la liberté de vagabonder ?

Je vous appelle là à nos devoirs communs !

J'ai utilisé les termes « dépistages systématiques » pour ne pas vous choquer avec l'adjectif « obligatoires ». Pourtant, en certaines occasions, il faudra que ce soit une obligation. Comment, notamment à l'égard des jeunes, dépister cette maladie sans qu'il y ait obligation ? Dans la situation dans laquelle nous sommes, c'est vraiment rendre un service aux ignorants.

Toutefois, ce dépistage ne peut se faire que dans « un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ».

Dans mon amendement, j'aborde en quelques mots le problème du logement qui devient, nous le savons, de plus en plus aigu pour ceux qui sont atteints du sida. Pour éviter le reproche sommaire qui fut opposé à la proposition de créer des « sidatoriums », je souhaite ainsi demander au Gouvernement quelle est sa position à l'égard du maintien à domicile et des appartements thérapeutiques.

S'agissant des associations, il ne faut pas les laisser se développer en totale anarchie, même si elles font preuve de la meilleure bonne volonté. J'entretiens avec les responsables de certaines d'entre elles des liens étroits, en particulier avec Line Renaud, que j'ai écoutée.

Je propose donc que les associations soient agréées pour donner plus d'efficacité à l'effort public.

Je termine en disant qu'une indemnité de soins aurait sans doute - elle fut d'ailleurs imaginée en d'autres circonstances, en particulier pour les tuberculeux - répondu d'une autre façon que l'indemnité en capital que nous allons voter.

Et les autres ? Aujourd'hui, le texte vise de 4 000 à 8 000 personnes, encore convient-il de les dépister et de distinguer les vrais cas des faux. Or, c'est à trente fois plus de personnes que nous allons donner un sentiment d'abandon ! C'est pourquoi l'indemnité de soins serait une façon d'établir un lien avec elles, une façon de les empêcher de repartir dans la « clandestinité-sida ».

Enfin, comment ne pas poser en dernier lieu la question de la dimension mondiale de cette épidémie, sa propagation, en particulier dans les pays du tiers monde, c'est-à-dire aux portes des pays médicalisés qui ne peuvent un seul instant imaginer que leurs frontières sont étanches ?

Sur ce point, ce serait donc folie de vouloir les fermer, alors qu'un dépistage systématique en France permettrait de demander à tout un chacun venant de l'extérieur de prendre la même conscience de sa situation et devrait surtout nous engager à faire pour les autres le même effort que celui que nous réalisons pour notre pays.

Voilà, monsieur le ministre, ce qui me semblait devoir être porté à votre connaissance. Je ne doute pas, je l'ai dit ce matin, de votre bonne volonté ; je ne doute pas non plus des obstacles qui paralysent votre marche. Je demande donc au Sénat de bien vouloir poursuivre la démarche qu'il a suivie jusqu'à maintenant, démarche qui tend à la mobilisation des énergies et à une lucidité accrue à l'égard de ce qu'il faut faire pour ceux qui sont frappés par la maladie et pour tous ceux qui sont encore épargnés mais qui, demain, seront frappés si nous ne bougeons pas. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 83 et 88 rectifié *ter* ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales avait émis un avis favorable sur l'amendement n° 85. Dès lors, elle n'avait pas cru pouvoir accepter l'amendement n° 83. Mais l'amendement n° 85 a été retiré : à titre personnel, j'émetts donc un avis favorable sur l'amendement n° 83 ainsi que sur l'amendement n° 88 rectifié *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents orateurs qui se sont exprimés. Moi aussi, j'ai consulté, depuis des semaines, nombre de spécialistes, d'experts, d'hommes et de femmes ordinaires, et nombre de médecins.

Je voudrais simplement rappeler quel est actuellement « l'état des lieux » de la législation, de la réglementation ou des dispositions en matière de dépistage.

Le Conseil de l'Europe a étudié à plusieurs reprises cette question, notamment dans une recommandation du comité des ministres du 26 novembre 1987. Le conseil des ministres de la Communauté européenne a également examiné à plusieurs reprises cette question du dépistage, la dernière fois en décembre 1989.

La recommandation du Conseil de l'Europe et la résolution du conseil des Communautés européennes sont rédigées en des termes très voisins. Je citerai le texte le plus récent, celui de la résolution du conseil des ministres des Communautés européennes : « Aucun motif de santé publique ne justifie l'instauration dans les Etats membres de dépistages systématiques ou obligatoires du virus du sida. »

De plus, d'après les éléments que j'ai pu rassembler, seuls deux pays au monde, à l'heure actuelle, pratiquent le dépistage obligatoire pour les femmes enceintes ou à l'occasion des demandes en mariage. Il s'agit de la Bulgarie et de l'ex-Union soviétique. En outre, le Texas, l'Illinois et la Louisiane, Etats américains qui avaient adopté de telles dispositions, les ont abrogées.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'interroge sur les motifs de santé publique nouveaux qui feraient modifier les positions constantes qui ont été celles des gouvernements successifs, et notamment des gouvernements de MM. Jacques Chirac et Michel Rocard.

J'ai non seulement lu et entendu les propos du professeur Henrion, mais également des propos allant en sens inverse.

Ainsi, le professeur Gentilini, de la Pitié-Salpêtrière, se déclare contre un dépistage général qui ne lui paraît pas réalisable puisqu'il serait à renouveler en permanence.

De même le professeur Bernard Debré, à l'occasion, il est vrai, d'une proposition légèrement différente - il s'agissait du dépistage systématique aux frontières - disait en substance : « Un dépistage du sida aux frontières, cela veut dire que tout étranger séropositif est dangereux en France. La logique voudrait donc que tout séropositif même français soit dangereux et placé dans un « sidatorium ». Un dépistage aux frontières, cela induit un dépistage pour tout le monde, des « sidatorium » comme à Cuba ou un peloton d'exécution comme en Irak. Les séropositifs sont dangereux ; on les chasse ; on les isole, on les dénonce. C'est d'une démagogie folle ! »

J'ai fait ces citations, mesdames, messieurs les sénateurs, pour attirer votre attention sur le fait que, lorsque l'on invoque l'O.M.S., comme M. Sourdille, et ce à juste titre s'agissant de données mondiales, il ne faut pas oublier que nous sommes en France. En effet, si l'O.M.S. annonce 70 p. 100 de cas de transmission du sida par voie hétérosexuelle, la France, quant à elle, avance un chiffre de l'ordre de 11 p. 100.

Faut-il donc, à l'occasion d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, bouleverser complètement le dispositif qui a été jusqu'à présent retenu tant par la France que par la quasi-totalité des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que par les Etats-Unis ?

Telle n'est pas, je le répète, la position du Gouvernement. La question est grave. Elle a d'ailleurs été traitée avec gravité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de consulter, dans les jours et dans les semaines à venir, tous les organismes compétents. En effet, les avis négatifs dont nous disposons jusqu'à présent datent tous de quelques mois ou de quelques années.

Nous allons donc consulter le haut comité de la santé publique, le conseil national du sida, le comité national d'éthique, l'Académie de médecine et l'Ordre des médecins.

Je ne crois pas que nous puissions, en ce mois de décembre 1991, adopter brusquement une position radicalement différente de celle qui a été jusqu'à présent la nôtre sans avoir pris le temps de consulter, de réfléchir et d'engager un débat national dans lequel chacun devra prendre ses responsabilités.

Le Gouvernement, pour sa part, a déjà pris les siennes, en annonçant, d'abord, que 1992 serait l'année de la prévention et du dépistage.

L'agence française de lutte contre le sida mènera des campagnes renouvelées et différentes, plus directement proches des gens. Le directeur général de la santé a d'ores et déjà écrit à l'ensemble des médecins, qu'ils exercent en ville ou en milieu hospitalier, pour leur rappeler les données actuellement connues de la maladie, les mesures qui sont nécessaires, et pour les inviter à proposer, chaque fois qu'ils l'estimeraient utile, un dépistage à leurs patients.

De plus, le Gouvernement envisage que le dépistage soit obligatoirement proposé aux femmes enceintes ainsi qu'à l'occasion du service militaire et des examens pré-nuptiaux. Le Gouvernement estime que ces mesures sont actuellement de nature à faire face aux données du problème.

Pour aller plus loin, nous devons, je le répète, nous accorder quelques semaines pour réfléchir et pour consulter les organismes compétents. Ne décidons pas, au détour d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, une évolution aussi considérable.

Par l'amendement n° 88 rectifié *ter*, M. Sourdille demande au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles, sur l'état au plan mondial de l'épidémie du sida et des mesures qui lui sont opposées, et sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre dans le respect des droits de l'homme - notamment des droits de l'autre, des droits de la femme, de l'enfant, de la famille.

« Ce rapport, toujours selon M. Sourdille, s'attachera particulièrement à l'évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre : premièrement, un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique - fondamentale et clinique - portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ; deuxièmement, la mise en place d'une politique de santé publique comportant un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ; les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l'esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ; un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ; une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu'aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ; la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ; la mise en jeu de réseaux associatifs agréés ; enfin, troisièmement, une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières. »

Le Gouvernement conduit et amplifie chaque année - j'en ai donné encore, à l'instant, quelques exemples - une politique dans tous les domaines de la recherche, de la prévention et de la prise en charge des séropositifs et des malades atteints du sida.

Bien évidemment, cette politique repose essentiellement sur un ensemble de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire. J'indique simplement que l'agence nationale de recherche sur le sida, renforcée par sa transformation en groupement d'intérêt public, avec un budget de près de 200 millions de francs, coordonne les recherches tant dans le domaine des sciences expérimentales que dans celui des sciences humaines. L'ensemble des crédits de recherche s'élève à quelque 500 millions de francs, ce qui représente, après les Etat-Unis, le plus grand effort engagé dans le monde en ce domaine.

A l'hôpital, la prise en charge des malades bénéficie de crédits supplémentaires, qui portent à 1,8 milliard de francs l'augmentation cumulée.

Des réseaux associant l'hôpital et des médecins exerçant en ville, au sein desquels les associations jouent un rôle déterminant, se mettent en place grâce à des financements conjoints des caisses de l'assurance maladie et des collectivités locales. Puisque M. Sourdilte m'a interrogé à ce sujet, je précise que je suis favorable aux appartements thérapeutiques - j'en ai moi-même visité - et à toutes les actions qui peuvent être entreprises en faveur du maintien à domicile des malades.

Enfin, l'année 1992 sera, je le répète, marquée par un développement de la prévention et du dépistage.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu de tous ces éléments et tout en étant très sensible à la gravité du problème soulevé, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements nos 83 et 88 rectifié *ter*. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Tous les membres de la commission des lois peuvent témoigner de la préoccupation constante manifestée par M. Sourdilte à propos du sida. Il est intervenu, notamment, lors de la discussion du livre II du code pénal relatif aux personnes s'agissant des dispositions concernant l'épidémie. La commission des lois a approuvé l'amendement n° 8 rectifié *ter* - je tenais à le souligner - car il tend seulement à préciser les intentions du Gouvernement.

Il faut bien le reconnaître, monsieur le ministre, dans le débat qui s'instaure aujourd'hui et qui se poursuivra à propos de l'article 21 du projet de loi, le Sénat n'a pas cherché à polémiquer ou à trouver dans l'historique de la contamination des prétextes pour adresser des reproches. Mais si un contact s'était noué plus fréquemment entre les responsables de la santé et le Parlement à ce sujet, les responsabilités auraient été au moins partagées.

La commission des lois estime qu'il est possible de donner satisfaction à M. Sourdilte qui ne réclame rien d'extraordinaire.

Vous avez vous-même indiqué, dans votre propos liminaire, monsieur le ministre, qu'il fallait susciter un débat national. Vous avez cité dans votre réponse un certain nombre d'organismes qui doivent être consultés. Mais le Parlement doit également être averti des intentions du Gouvernement. L'amendement n° 88 rectifié *ter* de M. Sourdilte propose un plan de réflexion.

J'ai cru devoir exprimer la position de la commission des lois alors qu'il s'agit d'un amendement en quelque sorte extérieur au texte. Je le répète, la commission des lois a été favorable à la position exprimée avec beaucoup de talent par M. Sourdilte tant dans la discussion générale que dans la présentation de son amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Au moins n'avez-vous pas utilisé des arguments idéologiques tendant à déconsidérer ceux qui ne sont pas d'accord avec vous, ce qui s'est déjà produit dans cet hémicycle. Je tiens à vous en donner acte.

**M. Emmanuel Hamel.** Dont acte !

**M. Michel Caldaguès.** Je n'en suis pas moins en désaccord avec vous, monsieur le ministre. Voilà quelques semaines, lorsque la polémique sur l'affaire des transfusions atteignait son point culminant, vous avez déclaré - vous n'étiez pas le seul - qu'en 1985 tout le monde s'était trompé. Aujourd'hui, lorsque vous évoquez des témoignages lénitifs, je ne puis m'empêcher de penser à ceux qui, en 1985, avaient pris des positions que l'on pourrait qualifier ainsi.

Lorsque vous vous réservez, monsieur le ministre, un certain délai pour consulter des organismes compétents, je m'interroge. Voilà quelques années, tout le monde s'était trompé. Or, entre-temps, certains seraient devenus infaillibles, à tel point que l'on attend qu'ils se prononcent. Et le Parlement ? Devrait-il rester inactif ?

Nous voulons, pour notre part, manifester une volonté législative. Nous ne voulons pas que le Parlement reste passif en ce domaine car l'opinion publique le lui reprocherait, et elle aurait raison. Nous voulons prendre position car, si nous ne le faisons pas, nous demeurerons alors dans cette attitude de relative sérénité qui trancherait singulièrement avec l'émotion de nos compatriotes.

Je vous l'ai dit, monsieur le ministre, je n'entends pas me livrer à la polémique. D'ailleurs, vous ne m'en donnez ni l'occasion ni le prétexte. Toutefois, comme vos prédécesseurs, même si c'est à un degré moindre, vous êtes paralysé à l'idée que vous pourriez d'aventure commettre un excès de hâte ou de précaution dans cette affaire.

Mais une telle crainte mène à des déclarations à peine croyables, telle celle qui a été prononcée par votre prédécesseur en mai 1990, soit un an avant le déclenchement du scandale des transfusions.

Permettez-moi de le citer : « La politique de la France, s'agissant du sida, qu'il s'agisse de la politique de prévention menée ou de l'attitude adoptée à l'égard des séropositifs et des malades, est suffisamment saluée par l'ensemble de la communauté internationale pour que notre pays n'ait absolument pas à rougir, je dirai même à se poser des questions, tant son action en la matière est reconnue à l'étranger. »

Tels sont les propos que tenait votre prédécesseur en 1990, un an, je le répète, avant le déclenchement du scandale des transfusions. Gardons-nous de l'excès de bonne conscience ! Il ne faut pas hésiter à franchir le pas quand il s'agit de protéger nos compatriotes contre ce fléau. Et ce n'est pas l'avis de plusieurs organismes, lesquels ne représentent pas la nation et comprennent des hommes qui de bonne foi se sont trompés voilà quelques années, qui peut empêcher le Parlement de prendre ses responsabilités. Je demande au Sénat de bien vouloir prendre les siennes.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je voulais appuyer, s'il en était besoin, l'argumentation développée à l'instant par notre collègue M. Caldaguès et les auteurs de l'amendement n° 83.

**M. Emmanuel Hamel.** Et vous êtes, vous aussi, médecin !

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je comprends, monsieur le ministre, les appels à la prudence que vous venez de nous adresser, mais j'y souscrirais davantage si le dépistage systématique, et rendu obligatoire par les textes réglementaires, n'existait pas pour la syphilis, la toxoplasmose et la rubéole.

Le code de la santé publique renvoie, en effet, à des textes réglementaires l'énoncé des affections pour lesquelles un dépistage obligatoire doit être prévu pour les examens prénatals et prénuptiaux.

Monsieur le ministre, pourquoi avoir institué le dépistage obligatoire de ces trois affections, dont la fréquence est variable et dont la gravité n'est pas discutable chez la femme enceinte, et faire des réserves pour le dépistage de la séropositivité ?

Il n'y a pas de différence de nature entre ces deux séries de cas, et la gravité, tant pour la personne séropositive que pour son conjoint, devrait déterminer le Gouvernement à accepter sans plus attendre l'amendement que notre collègue M. Caldaguès vient de défendre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je dirai à M. Caldaguès que, pour ma part, je n'ai aucune crainte devant aucune décision à prendre. Dans cette affaire, depuis que j'ai été nommé ministre, j'ai assumé mes responsabilités, et je continuerai à le faire jusqu'au bout. Je cherche simplement la décision efficace et juste.

J'ajoute que la comparaison avec les décisions prises ou non en 1985 - qu'il a d'ailleurs esquissée d'une manière absolument non polémique, je lui en donne acte - ne me paraît pas recevable. En revanche, la comparaison peut être faite avec des décisions qui ont été prises ou non en 1987, en 1988, en 1989 et en 1990.

En effet, la grande différence de l'année 1985 par rapport à maintenant, c'était l'ignorance de la grande majorité de la communauté scientifique et de la communauté médicale, ignorance qui était la même partout dans le monde.

Or, permettez-moi de le dire, puisque le ton de notre discussion m'y autorise, et sans souci de polémique, comment se fait-il que la France soit le seul pays où l'on parle d'un scandale de la transfusion sanguine ?

Il y a scandale, bien sûr, c'est le drame que vivent les personnes contaminées. Mais il y aurait scandale aussi dans un autre sens du terme, alors que les mêmes causes ont produit les mêmes effets partout dans le monde.

M. Huriet évoquait à l'instant le cas de la rubéole. Je ne veux pas abuser des citations, d'autant qu'on peut tout leur faire dire. Mais, comme je l'ai dit, j'ai été sensible aux uns et aux autres, notamment à la citation du professeur Roger Henrion, je ne peux donc que citer ce qu'écrivait le docteur Jean-Baptiste Brunet dans un article paru dans le journal *Le Monde* à propos du dépistage obligatoire et intitulé « La Fausse Urgence » : « Le dépistage de la rubéole est obligatoire en France pour les femmes enceintes. Pourtant les deux tiers des malformations congénitales dues à cette maladie sont retrouvées chez les enfants dont la mère avait été testée avant la grossesse, la plupart pour une grossesse précédente. Un geste simple et peu coûteux - une vaccination - aurait suffi à immuniser définitivement. Ce n'est pas le test qui protège, c'est l'action de prévention qui découle du résultat. »

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le ministre, je ne vais pas vous faire vibrer la corde sentimentale, je vais essayer d'être rationnel.

Vous venez d'évoquer la rubéole chez la femme enceinte. Or, s'il existe une vaccination contre la rubéole, il n'en existe pas contre le sida.

Il n'y a pas davantage de vaccination contre la syphilis, pourtant on procède à un dépistage systématique. Or, aujourd'hui, cette maladie, même si elle est en recrudescence, ne tue qu'exceptionnellement, alors que le sida, dans sa phase la plus active, tue pratiquement à tous les coups.

Lorsqu'on se marie, lorsqu'on va donner son sang, lorsqu'on entre à l'hôpital pour une raison quelconque, on subit systématiquement une sérologie pour dépister la syphilis. Comment peut-on admettre, dans ces conditions, qu'on ne fasse pas un dépistage du sida ?

Honnêtement, je ne comprends pas ! Que ce soit difficile, je ne le conteste pas. J'ai dit au cours de la discussion générale - et je le redirai - qu'un texte de cette importance - on approche de l'article 21 - ne devait pas avoir sa place dans un projet de loi portant D.D.O.S. ou, encore moins, dans une lettre rectificative, et qu'il devait faire l'objet d'un texte spécifique. Mais le texte est là, et il faut bien que l'on en parle !

Le dépistage systématique - au moment du mariage, à l'occasion du service militaire, comme vous en avez évoqué la possibilité, et pour la femme enceinte - me paraît indispensable ; c'est pourquoi je voterai l'amendement n° 83.

Je le voterai, je le répète, sans vouloir faire vibrer une quelconque corde sensible comme on le fait souvent, en particulier dans la presse ; ce n'est pas le sens de mon intervention.

Mon intervention a pour objet la défense d'une certaine rationalité et je répète mon argumentation : à partir du moment où l'on impose des tests de dépistage de la rubéole et de la syphilis - et ce dernier est très fréquent - et compte tenu de l'évolution du sida, il faut voter l'amendement n° 83.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** J'ai quelque scrupule à prendre la parole ce soir sur ce thème, pour deux raisons. D'abord, M. le ministre a pratiquement dit tout ce que j'avais envisagé de dire ; il a même fait référence à un article d'un journal du soir cité par notre collègue M. Caldaguès ; je n'aurai donc que peu d'arguments à ajouter. Ensuite, j'ai le sentiment que la question posée mérite une profonde réflexion alors qu'on l'examine de façon quelque peu impromptue, lors de la discussion d'un projet de loi portant D.D.O.S., usage qui a été largement décrié.

Cette question aurait donc peut-être mieux trouvé sa place dans d'autres circonstances.

Toutefois, il est tellement vrai que l'on ne peut éluder le problème posé par notre collègue M. Caldaguès que je me sens, moi aussi, dans l'obligation de faire part de quelques réflexions, qui ne vont pas dans le même sens que les siennes, ce qui ne veut pas dire que je sois sûr de mes propres réflexions pour l'instant et de ma propre conclusion au moment présent.

En lisant l'article de M. Robert Henrion que vous citez, monsieur Caldaguès, j'ai eu l'impression qu'il n'avait pas tort. Mais j'ai lu aussi l'article de M. Jean-Baptiste Brunet intitulé « La Fausse Urgence », et que vous n'avez pas cité. Je m'en étonne un peu, car il fait état d'arguments dignes d'être écoutés, voire retenus.

Bref, ce journal se fait l'écho de deux points de vue différents et nous ne sommes les uns et les autres, tout au moins un certain nombre d'entre nous, que des parlementaires, qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour apprécier si l'un dit vrai et l'autre faux. C'est la première incertitude.

J'en viens à la deuxième incertitude. Dans son rapport, datant il est vrai de 1988, le comité consultatif national d'éthique se prononce contre le dépistage obligatoire, mais pour le dépistage systématique fondé sur le volontariat, et cela pour plusieurs raisons qui n'ont pas jusqu'à présent été évoquées.

Les tests de dépistage, en particulier pour les maladies dont parlait M. le rapporteur tout à l'heure - syphilis, toxoplasmose et rubéole - ont la particularité de pouvoir bénéficier d'un traitement préventif ou curatif. En revanche, pour l'instant, nous n'avons rien contre le sida.

Donc, le test est source de maladresse : il ne fait qu'engendrer une situation particulièrement difficile à vivre pour celui qui apprend sa séropositivité.

Actuellement, il y a encore une certaine perspective d'existence, mais dans l'isolement, dans l'exclusion, y compris de sa famille. Cette rupture dans l'existence du séropositif est pénible.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'examen prénatal, il faut savoir que, statistiquement, seulement 20 p. 100 des enfants nés de mères contaminées - mais c'est déjà beaucoup ! - sont eux-mêmes contaminés. Or, quel est le réflexe quand on détecte la séropositivité chez la femme enceinte ? C'est l'interruption volontaire de grossesse !

Ainsi, 80 p. 100 des enfants qui auraient pu naître et vivre normalement sont éliminés - pardonnez-moi le terme.

**M. Paul Souffrin.** Qui prendrait ce risque ?

**M. Franck Sérusclat.** J'en viens à l'examen prénuptial. On pourrait certes procéder à un test, mais nous ne pouvons éliminer la latence de séroconversion.

Il faudrait donc répéter les tests indéfiniment car on peut toujours se trouver devant un faux négatif.

J'ai trouvé également dans ce rapport du comité consultatif national d'éthique une réflexion qui m'a quelque peu surpris. D'après ce rapport, le plus fréquemment, les relations

sexuelles préexistaient au mariage. Dans ces conditions, à quoi sert-il de pratiquer le test au moment du mariage ? Il faudrait le faire avant. De plus, qu'en sera-t-il pour les concubins ?

Tous ces faits me conduisent à m'interroger sur le caractère vraiment sérieux d'une politique systématique de dépistage prénatal et pré-nuptial, aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste suivra le Gouvernement en cette affaire.

Il fait en effet la même analyse et il estime que, au point où nous en sommes, il est nécessaire de disposer de plus d'éléments pour envisager de procéder systématiquement à un test qui, partant d'une bonne intention, peut conduire à ce que décrivait tout à l'heure M. le ministre, à savoir à ces « sidatorium » d'exclusion pour tous ceux qui seront séropositifs. Cela aussi est grave et à méditer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je m'en suis expliqué ce matin longuement et sans ambiguïté, je regrette de n'avoir pas proposé en 1987 au Sénat et au gouvernement de l'époque de rendre le dépistage systématique dans les deux cas visés par M. Caldaguès, à savoir les certificats prénuptiaux et les tests de grossesse.

Je n'envisage pas de rendre ce dépistage obligatoire pour les appelés car c'est, me semble-t-il, un tout autre problème, de même, d'ailleurs, que le dépistage à l'entrée sur le territoire français.

**M. Jacques Sourdille.** Absolument !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Mais, avec l'examen prénuptial et le test de grossesse, nous touchons à quelque chose de fondamental : la famille. Or, contrairement à ce que vient de dire M. Sérusclat, je crois que nous sommes suffisamment informés sur les progrès de l'épidémie et sur le sort que connaissent ceux qui sont touchés par le virus pour rendre obligatoire ce dépistage, à l'image de ce qui existe déjà pour les certificats prénuptiaux.

Monsieur le ministre, je suis maire depuis un certain nombre d'années, comme beaucoup d'entre nous ici, et, je l'avoue, depuis que je m'intéresse au sida - cela fait maintenant quatre ou cinq ans - depuis que je me tiens informé de manière aussi précise que possible sur l'évolution de l'épidémie et sur l'ensemble de la recherche médicale, notamment sur les éventuels vaccins, chaque fois que je procède à un mariage et que, comme la loi m'y oblige, je parapher les certificats prénuptiaux - sans savoir ce qu'ils contiennent ; je ne fais que les parapher - je me demande toujours si les deux personnes qui sont en face de moi ont procédé ou non au test du sida.

Je m'interroge à titre personnel et j'estime que nous serions coupables, à ce point du débat, après les explications très précises et tout à fait objectives que vous nous avez données, monsieur le ministre, de ne pas rendre ces examens de dépistage obligatoires, dans ces deux cas, et eux seuls.

Compte tenu de l'importance de ce sujet, la commission vous demande, mes chers collègues, de vous prononcer par scrutin public sur l'amendement n° 83 de M. Caldaguès.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** A l'exception de notre collègue M. Sérusclat, tous les professionnels de la santé présents dans cet hémicycle, MM. Souffrin, Sourdille et Huriet, sont favorables au vote de l'amendement n° 83 de M. Caldaguès et de nos deux collègues médecins, MM. Descours et Belcour. N'étant pas médecin, je me rallie à leurs arguments, car je ne veux pas, en différant le dépistage obligatoire du sida, partager la responsabilité de la diffusion de cette terrible maladie.

**M. Ernest Cartigny.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Je ne voterai pas cet amendement n° 83. En effet, même si j'ai beaucoup apprécié la modération de notre rapporteur, mon collègue et ami M. Huriet, je n'accepte pas qu'on en appelle à mon sens du devoir et à ma conscience sur un sujet qui demande vraiment à être examiné sérieusement.

Par ailleurs - je le dis avec beaucoup d'émotion - je trouve dommage - c'est un euphémisme - que nous soyons ici, à minuit et demi, une quinzaine de sénateurs seulement à discuter d'un problème méritant pourtant que l'hémicycle soit presque comble, et ce, de plus, au hasard d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, projet dont nous sommes souvent, à juste titre, les premiers à dénoncer l'abus qui en est fait.

Pour ce qui est du vote par scrutin public qui vient d'être demandé par M. Fourcade, en ma qualité de président du groupe du R.D.E. et puisque j'en suis, ce soir, le seul représentant, j'estime qu'il est de mon devoir de ne pas décider à la place de mes collègues : je n'ai pas le droit de violer leur conscience, que ce soit dans un sens ou dans un autre. Par conséquent, nous ne prendrons pas part au vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants .....	294
Nombre des suffrages exprimés .....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	68

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 21.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 21.

Monsieur le président de la commission des affaires sociales, il nous reste à examiner l'article 21 ainsi qu'un article additionnel après l'article 21. Mais je suis saisi, sur cet article 21, d'une trentaine d'amendements.

Comment la commission envisage-t-elle la suite de nos travaux ? Je suis à la disposition du Sénat, mais il est vrai que l'examen de ces amendements peut nécessiter au moins deux heures de débat !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, l'article 21 constituant un tout, il me paraîtrait tout à fait dommageable de commencer sa discussion sans la terminer.

De plus, l'examen de ces trente amendements peut représenter deux heures de débat, mais il peut aussi nécessiter deux heures et demie, voire trois heures de discussion !

Par conséquent, si M. le ministre n'y voit pas d'inconvénient, je préférerais que nous levions la séance à une heure raisonnable pour la reprendre ce matin. En effet, je suis tout à fait hostile aux séances de nuit prolongées qui suppriment les séances du matin. D'ailleurs, il n'est nullement précisé dans la Constitution que le Parlement doit travailler la nuit ! Je préfère, quant à moi, travailler de jour.

**M. Emmanuel Hamel.** Absolument !

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. René Régnault.** Quelle bonne résolution !

**M. Jacques Sourdille.** Très bien !

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est donc reportée à la prochaine séance.

7

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Maurice Schumann, M. Adrien Gouteyron, M. Jacques Mossion, M. Pierre Schiélé, M. Jean Delaneau, M. François Autain et M. Ivan Renar.

Suppléants : M. Robert Castaing, M. Gérard Delfau, M. Alain Dufaut, M. Ambroise Dupont, M. Hubert Durand-Chastel, M. Pierre Laffitte et M. Paul Séramy.

8

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 184, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 182, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 183, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 187, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

10

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole (n° 182, 1991-1992), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

11

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du Rassemblement pour la République, de M. Daniel Hoeffel et des membres du groupe de l'union centriste, de M. Marcel Lucotte et des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et de M. Ernest Cartigny et des membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, tendant à rendre le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ainsi qu'à modifier certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat (n° 79, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Haenel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 105, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 17 décembre 1991 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 162, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Rapport n° 171 (1991-1992) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 172 (1991-1992) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 161, 1991-1992) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution (n° 59, 1991-1992) de M. Jean Arthuis et des membres du groupe de l'union centriste, tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations, chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales.

Avis (n° 141, 1991-1992) de M. Christian Bonnet fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A seize heures et le soir :

3. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (n° 154, 1991-1992) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Rapport (n° 175, 1991-1992) de M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis de M. Jacques Genton fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

**Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 17 décembre 1991, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
MICHEL LAISSY

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 16 décembre 1991

#### SCRUTIN (N° 41)

*sur l'amendement n° 83 de M. Michel Caldaguès tendant à insérer un article additionnel avant l'article 21 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.*

Nombre de votants : ..... 306

Nombre de suffrages exprimés : ..... 306

Pour : ..... 238

Contre : ..... 68

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Bailet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Danielle  
Bidard-Reydet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Camille Cabana

Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Etienne Dailly  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin

Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclocque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung

Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud

Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ormano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert

#### Ont voté contre

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
William Chervy  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau

Maurice  
Couve de Murville  
Michel Darras  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Paul Loridant  
François Louisy

Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas

André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat

René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet

André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

**N'ont pas pris part au vote**

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Georges Berchet, Jacques Bimbenet, Louis Brives, Yvon Collin, Charles de Cutoli, François Giacobbi, Bernard Legrand, Max Lejeune, Georges Mouly, Hubert Peyou, Maurice Schumann et Raymond Soucaret.

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 294

Nombre de suffrages exprimés : ..... 294

Majorité absolue des suffrages exprimés : 148

Pour l'adoption : ..... 226

Contre : ..... 68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.